UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LE

MOUVEMENT COOPÉRATIF

EN BELGIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Georges GAGET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—

1901

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546517_0020

ÉTUDE

SUR LE

MOUVEMENT COOPÉRATIF

En Belgique

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LE

MOUVEMENT COOPÉRATIF

EN BELGIQUE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par Georges GAGET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

—

1901

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
J. DELOUME, suppléant.
HABERT, secrétaire.
HUC, ✲, professeur honoraire.
POUBELLE, O. ✲, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. HOUQUES-FOURCADE

Suffragants { MM. HAURIOU. MESTRE.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

ERRATA

Page 9, au lieu de motion, lire : moteur.
— 14, — des communautés, lire : de communautés.
— 15, — société saisible, lire : société taisible.
— 16, — sur la succession, lire : à la succession.
— 18, — les penseurs, lire : des penseurs.
— — — de la coopérative, lire : de la coopération.
— 24, — que les coopérations, lire : que les coopérateurs.
— 29, — vinrent, lire : que l'on vit.
— 35, — ouvrages, lire : aunages.
— 36, — corporations, lire : coopératives.
— 42, — coopération, lire : coopérative.
— 43, — coopérations, lire : coopératives.
— 49, — prouve, lire : prouva.
— 57, — connaissance, lire : concurrence.
— — — l'article, lire : l'acte.
— 58, — à la société, lire : de la société.
— 61, — coopération, lire : coopérative.
— 69, — terme, lire : temps.
— 78, — qu'elle estime et qu'elle vend, lire : qu'il estime et qu'il vend.
— 81, — coopératives, lire : coopérateurs.
— 96, — coopération, lire : coopérative.
— 101, — le coopérateur, lire : les coopérateurs.
Pages 104 et 110, au lieu de M. Dancla Nienwenhuiss, lire : M. Domela Nienwenhuiss.
Page 104, au lieu de fort bien et fort bien payé, lire : fort bien traité et fort bien payé.
Page 112, au lieu de coopération, lire : coopérative.
— 113, — Moysen, lire : Moyson.
— 119, — que l'on voulue aux, lire : que l'on a voulu faire.
— 126, — court, lire : couvre.
— 144, — propriété, lire : prospérité.
— 152, — Natims, lire : Nations.
— 153, — revenir, lire : renoncer.
— 154, — catholique, lire : catholiques.
— 164, — ne se développent, lire : ne se développeront.
— 165, — fileuses, lire : fileurs.
— 168, — les mêmes buts, lire : le même but.
— 174, — Landborver, lire : Landbower,
— 176, — G. Horvell, lire : G. Howell.
— 196, — et 66 sociétés, lire : de 66 sociétés.
— 202, — sa charité et sa bienfaisance, lire : la charité et la bienfaisance.
— 204. — d'autres coopérations, lire : d'autres coopérateurs.

BIBLIOGRAPHIE

Almanach de la Coopération française (Collection de l').

— des Coopérateurs belges (Collection de l').

D'Andrimont. — Les corporations ouvrières en Belgique (Bruxelles, 1876).

— Associations ouvrières de production (publié par l'Office du travail, 1897).

A.-D. Bancel. — Le Coopératisme devant les Ecoles sociales.

L. Bertrand. — La Coopération (Bruxelles, chez Rozez).

— Le Socialisme en Belgique (Revue socialiste, octobre 1885).

Bourdeau. — Revue du mouvement socialiste (Revue politique et parlementaire, août 1900).

E. Brelay. — La Coopération en Belgique (Economiste français, 1891, p. 265).

H. Cernuschi. — Illusions des Sociétés coopératives (Paris, Guillaumin, 1866).

Chevallier. — Les Salaires au dix-neuvième siècle (Rousseau, 1887).

Cheysson. — La Coopération et la Mutualité (Réforme sociale, 1er décembre 1900).

— Les Coopérateurs belges (Collection du Journal).

Comte de Paris. — Les Trade's Unions (Paris 1869).

— Les Congrès coopératifs (le Devoir, septembre 1900).

— Congrès national et international de la Coopération socialiste (Paris, chez Bellais, 1900).

L'Emancipation (Collection du journal publiée à Nîmes sous la direction de M. de Boyve).

Foucart. — Les Associations religieuses en Grèce (Paris, 1873).

— De Collegiis scenicorum artificum apud Græcos (Paris, 1873).

Gide. — La Coopération. Conférences de propagande (Paris, chez Larose, 1900).

G. de Greef. — La Participation aux bénéfices et les Associations coopératives de production (Bruxelles, 1889).

Halévy. — Les Maisons du Peuple en Belgique (Revue de Paris, juin 1899).

Het Volksbelang (Statuts du).

Holyooke. — Histoire des pionniers de Rochdale (Almanach des Coopérateurs français, 1893).

G. Howell. — Le Passé et l'Avenir des Trade's Unions (Guillaumin, 1892).

Hubert-Valleroux. — Les Coopératives socialistes en Belgique (Economiste français, 1892).

— Les Associations coopératives en France et à l'étranger (Paris, Guillaumin, 1884).

— Les Associations ouvrières et les Associations patronales (Paris, 1899).

Hughes et Neale. — A manual for Cooperators (published for the central cooperative board. Manchester, 1881).

Ch. Lagasse. — Les Sociétés coopératives (Paris, Guillaumin).

Lavollée. — Les Classes ouvrières en Europe (Paris, 1884).

Leroux. — Etude sur le mouvement coopératif (Paris, 1897).

Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France Paris, 1859).

La Maison du Peuple de Bruxelles (statuts).

Le Mouvement socialiste (Collection de la Revue, chez Bellais, Paris).

Müller. — Le Vooruit, la Coopération et l'organisation socialiste en Belgique (Musée social, circulaire nº 20, chez Rousseau, Parsi).

Nitti. — Le Socialisme catholique (Guillaumin, 1894).

A. Nyssens. — La Quatrième assemblée générale des catholiques à Malines (Revue générale, 1894).

Le Peuple (Collection du journal).

O. Pyfferoen. — Les boulangeries coopératives particulièrement en Belgique (Réforme sociale, 1er avril 1895).

Raffalovich. — Les Sociétés de consommation (Exposition de 1889, rapport du jury).

Reybaud. — Etude sur les réformateurs ou socialistes modernes (Paris, 1848).

Robert. — Histoire de la classe ouvrière (Paris, Michel, 1850).

De Rocquigny. — Les Syndicats agricoles et leur œuvre (Colin, Paris).

Unions professionnelles et Sociétés coopératives (publié par le Conseil central du travail industriel (chez Hayez, Bruxelles).

E. Vandervelde. — Les Institutions coopératives du parti socialiste belge (Annales de l'Institut des sciences sociales, 15 novembre 1894).

Louis Varlez. — La Fédération ouvrière gantoise (Musée social, janvier 1899).

Le Vooruit (Statuts et collection du journal).

De Vos. — De la Coopération et de la Mutualité, comme remède aux abus de la spéculation et du garantisme (Bruxelles, 1886).

De Wizewa. — Le Mouvement socialiste en Europe (Paris, Perrin, 1898).

INTRODUCTION

La coopération en général. — Esquisse historique de l'idée d'association. — La coopération dans les temps modernes. — Introduction de la coopération en Belgique.

Dans la société contemporaine s'élèvent les récriminations et les plaintes des consommateurs contre les commerçants qui les exploitent, des ouvriers salariés contre les patrons qui leur paient mal un travail pénible, des petits producteurs ruraux contre les grands accapareurs... C'est par le groupement des individus que l'on a voulu réagir contre l'association des capitaux, et la coopération a été le moyen nouveau, la coopération qui a pour motion l'initiative individuelle, et pour moyen la libre association.

L'association est un levier puissant. Elle est un moyen d'amélioration et d'émancipation d'autant plus nécessaire, à l'aurore d'un siècle nouveau, à un moment où les luttes économiques deviennent de plus en

plus âpres, que « toute l'évolution économique s'est faite dans le sens d'une concentration toujours plus considérable des capitaux. » (1).

Les consommateurs ont voulu lutter contre les commerçants et les intermédiaires qui réalisent de trop grands bénéfices à leurs dépens, et ils ont formé des associations chargées d'acheter en gros des marchandises de meilleure qualité, et de réaliser des économies au bénéfice de leurs membres, c'est l'origine de la coopération de consommation, et c'est la forme de la coopération moderne qui a le mieux réussi jusqu'à présent.

Les ouvriers ont voulu produire eux-mêmes sans l'intervention du patron ou de l'entrepreneur, pour avoir un plus grand bénéfice, en fournissant eux-mêmes à la fois le capital et le travail, et c'est le principe de la coopération de production.

Enfin, de petits commerçants, de petits bourgeois, des ouvriers ont fondé des sociétés de crédit et constitué par de modiques versements, une caisse commune destinée à leur consentir éventuellement des prêts d'argent, ou à escompter le papier qu'ils peuvent être obligés de souscrire.

La coopération prend trois formes principales : production, consommation, crédit, mais la forme coopérative s'est étendue, et l'on voit aussi des associations coopératives de construction, de commerce, d'emmagasinage et de vente, des sociétés d'assurances, des sociétés agricoles et des sociétés d'achat d'outils et des matières premières.

(1) L. Bertrand, La Coopération, Bruxelles, chez Rozez.

Le mot de « coopération » est nouveau, on l'attribue à un disciple de Buchez, M. Horn, mais la chose n'est pas nouvelle ; la coopération n'est en somme qu'une application moderne du principe d'association.

Elle n'a pas pour but, cependant, de satisfaire seulement les besoins matériels, mais aussi l'intelligence et la moralité. Elle poursuit à la fois l'éducation intellectuelle de ses partisans et leur bien-être. C'est pour cela que l'on a cru quelquefois qu'elle n'était qu'une extension de la mutualité, qu'on l'a confondue avec le mutuellisme qui fait avant tout une œuvre de prévoyance, qui protège ses membres contre la maladie, le chômage et la vieillesse, qui développe l'esprit de solidarité et de philanthropie.

La coopération est plus que la mutualité, elle sert souvent et accessoirement à des fins mutuellistes (et nous verrons que les grandes coopératives belges ont établi des services médicaux et pharmaceutiques et créé des pensions en faveur de leurs membres), mais elle ne leur demande pas leurs épargnes, elle cherche surtout à satisfaire les besoins des consommateurs, à substituer le travail associé au travail salarié, elle est peut-être un acheminement vers une nouvelle forme de l'Etat, vers le communisme des biens et la socialisation des instruments de production.

Dans une étude récente (1), M. Cheysson déclare que l'essor de la coopération et de la mutualité serait encore accru par leur alliance, « alliance possible et féconde malgré les dissemblances qui semblent exister entre le but de ces institutions, leurs exigences tech-

(1) Publiée par la « Réforme Sociale », 1er décembre 1900.

niques et leurs résultats financiers. En effet, les institutions mutualistes s'adressent aux crises de la famille, les associations coopératives s'appliquent au contraire à son état normal. Leur mécanisme diffère également, la coopérative affectant la forme d'un commerce quelconque, sauf la répartition des bénéfices, tandis que la mutualité est justiciable de l'assurance. Au point de vue financier, enfin, la première est pour ses adhérents une source de bénéfices, la seconde une source de dépenses. » Mais ces institutions s'adressent à la même clientèle, réclamant d'elle les mêmes qualités, les obligeant à remplacer l'individualisme égoïste par une pensée d'intérêt collectif et supérieur, et M. Cheysson voudrait que les bénéfices des coopératives soient entièrement consacrés à augmenter les avantages donnés par les mutualités. « Les coopérateurs, devenus mutualistes, seraient assurés contre les crises de la vie ; les mutualistes, devenant coopérateurs, verraient avec joie leur cotisation payée, non par une pénible épargne sur leur salaire, mais par les bonis coopératifs. »

Quand on discute le problème de la production et de la consommation, quand on se préoccupe de l'avenir des classes ouvrières, on arrive à se demander quel serait le meilleur système à adopter, et l'on se trouve en présence de plusieurs solutions : le mode patronal actuel avec le salariat, le collectivisme et la coopération qui apparaît comme un mode intermédiaire.

Quelle est la meilleure de ces solutions. C'est une question très grave dont on peut apprécier l'importance en étudiant le développement du *mouvement coopératif en Belgique*, les œuvres qu'il a fondées et

le but qu'il poursuit, mais nous n'avons pu faire que l'étude descriptive de quelques institutions coopératives.

*
* *

A toutes les époques, les masses ont été entraînées par instinct vers les groupements professionnels.

Dans l'histoire, on parle d'abord des *communautés*, et l'on entend par communauté la réunion des individus qui vivent en commun, sous certaines règles communes, qui exercent souvent un même art ou un même métier, et forment ainsi un petit état un corps politique.

La première communauté est celle de la famille.

Après elle, des savants affirment qu'il y a eu dans les plus anciennes civilisations, en Chine et en Grèce, des associations de secours mutuel et populaire. On a assuré aussi qu'il y avait en Egypte, dans la vallée du Nil, de fort nombreuses associations de très pauvres ouvriers que leur misère condamnait à la vie commune. La plupart étaient attachées à quelque dieu et à quelque temple auprès desquels elles remplissaient les fonctions nécessaires pour assurer la vie des classes sacerdotales, le service du culte et la conservation des édifices.

A côté des esclaves, il y avait certainement des classes laborieuses, libres, mélange bizarre d'hommes demeurés ou redevenus libres.

Il y eut des associations ouvrières dans la Phénicie, à Carthage et en Judée. Il y en eut en Grèce qui s'ouvraient surtout aux esclaves, aux femmes et aux enfants et se rattachaient à la religion et au théâtre ; les

biens étaient mis en commun, il y avait caisse commune et assistance commune (1).

Mais les collèges romains sont le premier exemple que l'on trouve dans l'antiquité des communautés très importantes. L'origine en était due, disent les historiens, à la sage politique de Numa qui les imagina, affirme Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une société composée de deux nations, et pour détourner les esprits d'une partialité qui séparait trop entre eux les descendants des Romains et des Sabins, devenus citoyens de la même ville.

Les *Collegia opificum* avaient pour bases le travail en commun et la solidarité. Il y en avait huit catégories comprenant : des charpentiers, potiers, cordonniers, orfèvres, corroyeurs, chaudronniers, teinturiers, joueurs de flûte... ; plus tard, on y joignit une neuvième catégorie de professions diverses.

Les *Collegia opificum* reconnus par la loi des XII Tables se réorganisèrent, mais ils furent organisés de nouveau et règlementés par Alexandre Sévère.

La tradition conserva cet usage des Romains, et ce fut sans doute l'origine du renouvellement des communautés dans les empires fondés par les barbares sur les ruines de l'empire romain.

On a prétendu que les corporations ouvrières romaines s'étaient maintenues dans les villes jusqu'au XIII[e] siècle, mais avant cette époque, les seigneurs féodaux firent revivre les communautés dans leurs

(1) Cf. Foucart, Des associations religieuses en Grèce.
— De collegiis scenicorum artificum apud Græcos (Paris, 1873)

domaines pour des motifs différents, tantôt dans un but de lucre, tantôt pour honorer les arts et les encourager par des privilèges et des distinctions.

Il y eut d'abord des communautés de serfs, plus tard, les arts et métiers furent mis en communauté, et c'est le moyen-âge, où « la corporation fut le premier degré de l'émancipation du tiers-état, le germe de ses libertés politiques » (1), où la confrérie qui se greffa sur la coopération marque le moment où le christianisme a exercé la plus haute influence sur les associations ouvrières.

La France du moyen âge fut couverte d'associations agricoles qui se perpétuèrent pendant plusieurs siècles et contribuèrent grandement à l'émancipation du peuple.

Elles sont peut-être le premier modèle des associations coopératives d'aujourd'hui.

Les associations agricoles, ou plutôt ces « communautés », se composaient de plusieurs familles de paysans qui se perpétuaient de génération en génération sur un grand domaine dont elles avaient l'usage et quelquefois la propriété ; qui le cultivaient en commun et vivaient « à commun pot, sol et dépense ».

La parenté plus ou moins étroite des associés donnait un caractère patriarcal à ces institutions qui se formaient toujours sans contrat écrit, par le seul fait de « la demeurance d'un an et jour » qui suffisait, d'après le vieux Droit français, pour la constitution d'une société « saisible ».

(1) Cf. Livasseur, Histoire des classes ouvrières en France (Paris, 1859).

Les associés prenaient le nom de « partçonniers » ; on les appelait aussi « compani » ou « compaings » parce qu'ils « mangeaient leur pain ensemblement. » Les femmes, les enfants, les vieillards faisaient partie de la société.

Quand les compaings prenaient le parti de se séparer, le plus ancien de la communauté prenait un grand pain, « le chanteau », et le partageait en plusieurs morceaux.

Les associations agricoles étaient dirigées par un chef élu par tous les associés. On l'appelait le maître du « chanteau » et c'était lui qui organisait le travail, mais avec l'obligation de prendre l'avis de ses associés dans les cas importants.

L'indivision du bien social était un des principaux caractères des communautés agricoles. Tous les « partçonniers étaient uns et communs en biens meubles et en conquêts immeubles ». Les associés sortant de la communauté n'avaient pas le droit de réclamer une part des domaines et, quand ils y entraient, leurs biens propres tombaient en communauté, Les immeubles qu'ils pouvaient recevoir en donation ou legs et ceux dont ils héritaient leur restaient seuls propres.

Quand des enfants d'associés sortaient de la communauté pour aller s'établir ailleurs, ils perdaient leur droit sur la succession de leurs père et mère; mais la communauté était obligée de les doter, surtout les filles.

Enfin, il n'y avait pas de partage de récolte, ni d'attributions de bénéfices à chaque travailleur. Tous les biens des associés formaient une seule masse sur laquelle ils vivaient tous.

Les communautés agricoles se développèrent en France depuis le onzième jusqu'au seizième siècle. A partir de ce moment, elles commencèrent à disparaître à l'exception de quelques-unes qui continuèrent à subsister dans diverses provinces.

Cependant, il y avait aussi des corporations, des confréries, des corps de métiers, des associations d'artisans jouissant de privilèges, et par exemple du droit exclusif de fabriquer certains produits.

Pendant longtemps les corporations de métier procuraient un asile aux travailleurs contre la violence et l'oppression ; pendant longtemps elles favorisèrent les progrès de l'industrie naissante et donnèrent aux artisans la sécurité et le bien-être. Mais bientôt les privilèges dégénérèrent en abus, la concurrence fut supprimée, l'intérêt public fit place aux intérêts particuliers.

Les corps de métier devinrent un monopole au profit de quelques-uns, ils opposèrent des barrières au développement de l'industrie.

Et ce qu'il faut remarquer, c'est que les gens de métier, d'abord soumis à la royauté, dont l'appui les avait aidés contre la féodalité, voulurent gouverner l'Etat comme ils gouvernaient leurs affaires dans les communautés, mais ils n'étaient ni assez éclairés ni assez unis. La royauté attaqua les corporations qui luttaient contre son autorité et finit par les soumettre à ses volontés.

Jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, l'organisation du travail et du commerce était fortement réglementée. Mais cette réglementation produisait de nombreux abus, et la Révolution de 1789 la supprima ; c'était pas-

ser d'un extrême à l'autre ; l'individualisme, la libre concurrence poussés à leur dernière limite suscitèrent de nouveaux abus, de nouvelles plaintes, de nouvelles misères. C'est alors que les penseurs opposèrent l'association à l'individualisme, la solidarité à la libre concurrence, c'est alors qu'apparut, presque simultanément en France et en Angleterre, le principe de la coopérative dans le but de réaliser des économies par la suppression des intermédiaires et de développer l'altruisme, c'est alors qu'apparut l'association coopérative dans le but de faire disparaître les plus grandes injustices sociales par le groupement des travailleurs travaillant pour eux-mêmes sans le secours des capitalistes, avec des instruments qui seraient leur propriété commune.

Les premiers coopérateurs n'avaient pas songé à organiser la consommation mais la production, et les associations coopératives furent d'abord appelées « associations ouvrières. »

L'idée première en fut exposée par Buchez (1), dans une conférence donnée en 1830 à la Société des *Amis du Peuple* à Paris, et reprise dans le journal l'*Européen* (2) en 1831.

Buchez présentait ainsi son projet de Société coopérative de production :

« Un nombre déterminé d'ouvriers, tous de la même profession, se réuniraient en société particulière (art. 1842 du Code civil et 48 du Code de com-

(1) Né en 1796 et mort en 1865, prit une part active aux deux révolutions de 1830 et de 1848.

(2) Auparavant *Journal des Sciences morales et politiques.*

merce) et se lieraient entre eux par un contrat dont nous allons présenter les principales dispositions :

« 1° Les associés se constitueraient entrepreneurs ; à cet effet, ils choisiraient parmi eux un ou deux représentants qui auraient sa signature sociale ;

« 2° Chacun d'eux continuerait à être soldé suivant les usages adoptés dans la profession, c'est-à-dire par journée ou à la tâche, et suivant l'habileté individuelle ;

« 3° Une somme équivalente à celle que les entrepreneurs intermédiaires prélèvent sur chaque journée serait réservée ; à la fin de l'année, cette somme formant le bénéfice net serait partagée en deux parties, savoir : 20 % seraient pris pour former et accroître le capital social ; le reste serait employé en secours et distribué entre les associés, au prorata de leur travail ;

« 4° Le capital social, s'accroissant ainsi chaque année du cinquième du bénéfice, serait inaliénable ; il appartiendrait à l'association qui serait déclarée indissoluble, non point parce que les individus ne pourraient point s'en détacher, mais parce que cette société serait rendue perpétuelle par l'admission continuelle de nouveaux membres. Ainsi, ce capital n'appartiendrait à personne et ne serait point sujet aux lois sur l'héritage. La fondation et l'accroissement du capital social, inaliénable, indissoluble, serait le fait important dans l'association ; le fait par lequel ce genre de société créerait un meilleur avenir pour les classes ouvrières. S'il en était autrement, l'association deviendrait semblable à toute autre compagnie de commerce ; elle serait utile aux seuls fondateurs, nuisi-

sible à tous ceux qui n'en auraient pas fait partie d'abord, car elle finirait par être entre les mains des premiers un moyen d'exploitation ;

« 5° L'association ne pourrait faire travailler pour son compte des ouvriers pendant plus d'une année. Au bout de ce temps, elle serait contrainte d'admettre dans son sein le nombre de travailleurs nouveaux rendus nécessaires par l'accroissement de ses opérations. »

Buchez voyait dans le développement de l'association ouvrière ainsi entendue la solution du problème social, et il demandait à l'Etat, comme le firent plus tard Louis Blanc et Lassalle, de fournir des capitaux à cette société en constituant des banques.

Un ouvrier bijoutier, nommé Leroy, fonda alors en 1834, d'après le plan de Buchez : l'*Association des ouvriers en doré*, qui fut la première association ouvrière de production.

Cependant les disciples de Bentham rêvaient de fonder, en Angleterre, des villages industriels où les coopérateurs exerceraient leur métier en y ajoutant le travail des champs.

« Il devait y avoir autant d'industries et de fermes que le besoin s'en ferait sentir, et comme l'homme qui travaille dans de bonnes conditions peut produire six et huit fois plus qu'il n'est nécessaire aux besoins d'un seul individu, il devait y avoir un jour de travail supplémentaire dont le produit servirait à l'achat de terres et de machines. Un papier monnaie garanti par les capitaux de la communauté, provenant du produit des ventes, et par les propriétés évaluées au prix du mar-

ché, devait servir aux échanges des coopérateurs entre eux (1). »

On devait éviter ainsi la concurrence et l'encombrement du marché, les associés ne devaient produire que les objets nécessaires à leur usage et à une réserve, et le reste du temps devait être consacré à leur instruction et à leur délassement. Mais il fallait pour réussir des sentiments d'assistance mutuelle et de confraternité ; le défaut de ces sentiments fut l'une des causes qui arrêta le développement de tous les essais qui furent tentés.

C'est à ce moment, vers 1840, que Robert Owen (2) s'efforça de développer l'esprit d'association, et c'est quelques années plus tard que fut organisée la Société de Rochdale qui fut la première société coopérative de consommation.

Vingt-huit ouvriers, tisserands de flanelle, désirant améliorer leur condition, en achetant en gros les objets nécessaires à l'entretien de leur famille, fondèrent en décembre 1844 la Société qui est devenue célèbre sous le nom des *Equitables pionniers de Rochdale*. Ils versèrent chacun 20 centimes par semaine, ils eurent 28 livres (700 fr.) au bout de l'année, et ouvrirent leur boutique dans Toadlane (la ruelle du crapaud).

(1) Cf. Holgoake. Histoire des pionniers de Rochdale.

(2) Né en 1771 à Newton, mort en 1858. De simple apprenti, devenu grand industriel, il chercha d'une façon constante à améliorer la situation des ouvriers de sa fabrique. Plus tard, il consacra sa fortune à créer de petites Sociétés communistes qui échouèrent, à soutenir des Sociétés de consommation, des bourses du travail, des Sociétés philanthropiques de toute sorte, il rêva la création d'un « nouveau monde moral »..... Cf. Reybaud. Etude sur les réformateurs ou socialistes modernes, Paris, 1848.

Les débuts furent très difficiles, et les coopérateurs vendirent d'abord de l'épicerie, puis du tabac et du thé, mais déjà en 1845, le succès était assuré. En 1859, quinze ans après la fondation, il y avait trois mille membres avec un capital de 750,000 francs ; on avait fait dans l'année deux millions et demi d'affaires et les bénéfices s'élevaient à 250,000 francs, soit 10 %. Dès 1860, les coopérateurs se mirent à fonder des succursales, une société de prévoyance pour la maladie, une société pour la construction de cottages, etc.

En 1891, la Société de Rochdale comptait 11,647 membres ; le capital s'élevait à 9,270,000 fr. les ventes à 7,400,000 fr. et les profits à 1,305,000 francs.

La Société de consommation créa des usines, se fit aussi Société de production, et consacra le principe de la participation aux bénéfices pour les ouvriers, les employés et les consommateurs, pour le magasin et l'atelier (1). Le succès de la coopérative de consommation de Rochdale fut retentissant et fit naître bien des ardeurs et des enthousiasmes. Elle a été un exemple pour le mouvement coopératif contemporain, le modèle des nouvelles Sociétés coopératives et particulièrement des coopérations belges.

Mais dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre la création de la société de Rochdale et l'affirmation de son succès, se place le grand mouvement de 1848 en France.

Les théories, les idées de Fourier et de ses disciples, Victor Considérant, Pellarin, Cantagrel, Bourdon..... s'étaient propagées ; les hommes de 1848 étaient des

(1) Les ouvriers n'ont plus de part dans les bénéfices.

esprits généreux, rêvant de justice et de bonheur pour l'humanité. Le mot d'association avait une grande influence sur les ouvriers, des hommes de valeur subissaient sa séduction et le gouvernement favorisa la création d'associations ouvrières de production en fournissant des capitaux, mais les essais furent malheureux, maladroits ou prématurés.

L'un des ateliers les plus célèbres fut celui des *Tailleurs de Clichy* qui eut l'entreprise de la confection des uniformes des gardes nationaux. C'est à ce moment que l'Assemblée nationale consentit un prêt de trois millions pour encourager les associations entre ouvriers, entre patrons et ouvriers, mais le résultat fut nul et la répartition détestable.

On adjugea des travaux publics aux associations ouvrières, et l'on vit se fonder dans Paris et en province des quantités d'associations qui se soutenaient mutuellement. Il y eut des sociétés alimentaires, il y eut même une Fédération des associations ouvrières. L'évolution avait été trop rapide, le but ne fut pas atteint.

Du reste, dès 1850, les fondateurs des sociétés ouvrières furent arrêtés comme membres de sociétés secrètes, la subvention avait été supprimée, et à la suite du coup d'Etat de 1851, les associations ouvrières disparurent ou végétèrent. Elles avaient effrayé l'Assemblée législative, et le pouvoir central les fit violemment dissoudre en province et à Lyon en particulier.

L'idée d'association continua cependant à se développer parmi les ouvriers, il y eut un renouveau en 1863 et l'on vit apparaître de nouvelles sociétés de

coopération créées à l'image de la société de Rochdale dont le succès allait toujours croissant. En Angleterre, les sociétés coopératives devenaient nombreuses et formaient dès 1864 la *Wholesale Society* de Manchester pour faire des achats en gros. C'est déjà une nouvelle période de la coopération.

Comme l'a dit M. Hector Denis (1), la coopération a suivi trois phases dans son évolution contemporaine. Elle a été *idéaliste* à l'époque ou Robert Owen rêvait de fonder une société communiste parfaite, « par le sacrifice actuel de l'intérêt personnel à l'intérêt collectif supérieur et éloigné.

Elle a été *individualiste* après la création de la société des Pionniers de Rochdale en 1844, quand, dans les sociétés de consommation, « les profits, au lieu d'être l'objet d'une accumulation collective, d'une capitalisation collective, sont devenus propriété individuelle et ont été répartis entre les sociétaires au marc le franc de leurs achats. »

Elle entre dans une nouvelle phase, celle de la *solidarité* dans laquelle « le sentiment individualiste ou égoïste est subordonné graduellement à la solidarité. »

On pourrait dire aussi que la coopération telle que la rêvaient les sociologues disciples d'Owen ou de Fourier fut longtemps une utopie irréalisable. Elle est devenue une réalité pratique depuis que les coopérations ont compris, après l'institution de la société de Rochdale, que la coopération pouvait développer l'intérêt personnel en même temps que l'intérêt général, qu'elle pouvait donner des avantages personnels aux

(1) Cf. Almanach des coopérateurs belges, 1900.

coopérateurs, augmenter leur bien-être, leur situation matérielle et morale, et qu'elle pouvait aussi créer un mouvement social par le groupement des forces collectives et l'éducation des masses.

C'est bien là ce qu'ont compris les socialistes belges et c'est pour cela que les coopératives qu'ils ont fondées ont eu un succès considérable.

La Belgique est, du reste, par excellence la terre des associations. Il y a peu de Belges, et surtout peu de Flamands qui ne fassent pas partie de quelque société ; ils s'associent pour « jouer aux cartes ou aux dés, fumer la pipe, épargner, chanter, faire des voyages, pêcher à la ligne ou élever des pigeons », et l'on a pu dire que deux Flamands ne pouvaient se trouver réunis sans former une société.

Il faut noter aussi que l'on garde religieusement dans ce pays le souvenir des anciennes corporations et des vieilles ghildes municipales.

Les membres du Congrès de l'« Internationale » portèrent en grande pompe en 1877 une couronne à la statue d'Artevelde, élevée à Gand, sur la place du Marché du Vendredi, et l'on s'étonna alors de voir les socialistes honorer ainsi publiquement un chef de bougeois très dur et très autoritaire.

C'était un souvenir reconnaissant à l'endroit des corporations de métiers qui avaient lutté pour l'émancipation des ouvriers, et dont Artevelde fut l'une des illustrations (1).

(1) M. Hubert-Valleroux raconte aussi qu'un socialiste lui montrait avec orgueil les vieilles maisons coopératives qui bordent l'un des canaux de Gand, en lui disant qu'une ville était heureuse et glorieuse d'avoir de pareils vestiges de son histoire.

La Belgique est une des contrées les plus peuplées de l'Europe et l'industrie y a pris un développement considérable. Les ouvriers sont lents, mais laborieux, patients et industrieux, et cependant la rémunération est le plus souvent insuffisante dans l'industrie comme dans l'agriculture, car il y a surabondance de main-d'œuvre.

Il y a une vingtaine d'années, on constatait d'une manière générale qu'ils étaient très mal logés et mal nourris, le plus souvent imprévoyants, et pendant longtemps l'éducation des enfants laissait beaucoup à désirer. Jusqu'en 1867, la Belgique restait la treizième sur la liste des Etats européens par ordre d'instruction primaire. C'était d'ailleurs l'époque où les kermesses étaient le plus en faveur, où le carnaval était l'occasion de grandes fêtes qui finissaient en orgies scandaleuses.

Mais bientôt une réaction se fit, ce fut pour beaucoup l'œuvre de la coopération.

Un Congrès international de bienfaisance réuni à Bruxelles en 1856, sous le patronage du roi Léopold I, vota un projet de résolution en faveur des applications diverses du principe d'association.

« Le Congrès, persuadé qu'un des grands obstacles au développement du bien-être de l'ouvrier réside dans l'exiguité de son salaire qui le force à s'adresser, pour l'achat des denrées, à des intermédiaires ruineux :

« Que de plus, il est bon que pour se procurer des aliments préparés, au meilleur marché possible, il jouisse des bénéfices de l'association ;

« Que pour l'indigent, c'est un devoir impérieux de

pourvoir à sa subsistance, et que pour lui, ces distributions doivent être ou gratuites ou à prix réduits ;

« Exprimait le vœu de voir créer dans tous les pays :

« *a.* Des agences de subsistances et des magasins d'approvisionnements dans un but de prévoyance mutuelle et charitable ;

« *b.* Des boulangeries et des boucheries par actions ou communales ;

« *c.* Des associations coopératives de consommation pour l'achat en commun, au profit des associés, de denrées, de meubles, d'outils, etc. ;

« *d.* Des sociétés alimentaires, des restaurants, des fourneaux économiques et des réfectoires populaires ;

« *e.* Des sociétés pour l'achat en gros de provisions et d'articles divers de ménage ;

« *f.* Des établissements pour la distribution et la vente, à prix coûtant ou réduit, de soupes et d'aliments préparés.

« Le Congrès estimait qu'il y avait lieu de formuler, comme principes généraux de ces institutions, les règles suivantes, qui devaient être considérées comme communes aux établissements constitués par voie d'association et dirigés par les participants eux-mêmes, et à ceux qui seraient organisés par les autorités publiques, les industriels, les patrons ou les bienfaiteurs des ouvriers :

« 1° Il convient, disait ce document, que l'action des établissements ou des associations soit limitée aux denrées et aux articles de consommation usuelle, de manière à ne pas faire concurrence, sans nécessité bien démontrée, au commerce de détail.

« 2° Les combinaisons à l'aide desquelles les denrées et autres articles sont vendus pour être consommés en famille et à domicile doivent prévaloir sur celles qui se rapportent aux consommations au dehors et qu'il convient de restreindre à certains cas exceptionnels, et notamment aux ouvriers célibataires ;

« Les établissements alimentaires affectés aux ouvriers doivent être distincts et séparés de ceux qui ont pour but de venir en aide aux indigents, en leur distribuant des denrées au-dessous du prix de revient ou gratuitement ;

« 4° Les prix de vente doivent être calculés sur les prix d'achat en gros, en y ajoutant les frais généraux, à moins que ceux ci ne soient couverts à l'aide de ressources spéciales ;

« 5° Les ventes et les distributions doivent se faire de manière à ne pas entraîner d'encombrement et une perte de temps trop sensible ;

« 6° Les approvisionnements doivent, autant qu'il est possible, s'opérer aux lieux mêmes de production, aux époques et aux conditions les plus favorables.

« 7° L'initiative et le concours direct de l'autorité publique, dans la constitution des établissements alimentaires, ne peuvent être motivés et justifiés que par l'abstention ou l'insuffisance de l'action des associations, des chefs d'industrie ou des bienfaiteurs de la classe ouvrière ».

C'était une reconnaissance officielle des bienfaits de la coopération, sinon l'adoption de tous ses principes. Mais déjà le socialisme avait en Belgique de nombreux adhérents ; l' « Internationale » avait acquis une im-

mense puissance sur les ouvriers belges épris d'indépendance ; les socialistes songeaient à se servir de la Coopération, à faire réussir une grande société capable de soutenir leur parti.

L'origine du mouvement coopératif en Belgique remonte à l'année 1848. On créa alors comme en France des sociétés de production, mais ces ateliers n'eurent qu'une vie éphémère ; c'était un contre-coup de la Révolution française du 24 février.

C'est en 1854 que vinrent se fonder à Gand et à Anvers, sous forme de boulangeries, les premières sociétés de consommation qui se chargèrent, plus tard, d'acheter et de vendre des denrées alimentaires.

Ces sociétés aussi ne tardèrent pas à disparaître. Cependant, on trouve à ce moment un certain nombre d'associations fondées pour l'achat des provisions d'hiver, et l'on relève la trace de quelques sociétés organisées dès 1850 par des petits bourgeois et des ouvriers qui s'associaient en temps de disette pour acheter la farine à frais communs et diminuer ainsi l'excès de cherté du pain.

Une seconde période de l'histoire de la coopération en Belgique commença en 1864 pour finir en 1873, et c'est de 1864 que date la société de consommation de Liège, fondée sur le modèle de la coopérative de Rochdale par quelques membres de la société de secours mutuels des ouvriers bijoutiers. A la même époque, et grâce à la propagande faite par les membres de l' « Association internationale des travailleurs », des sociétés ouvrières furent fondées un peu partout ; mais l'effort fut vain, les résultats obtenus ne furent pas durables et les ouvriers devinrent méfiants

à l'égard de ceux qui voulaient les organiser et qui n'avaient pas su faire prospérer leurs affaires.

Cependant, en 1873, on vote un chapitre de la loi qui reconnaît légalement les sociétés coopératives, et vers 1885, enfin, il y a un renouveau favorisé par le mouvement mutuelliste et par la constitution définitive du Parti Ouvrier.

Puis vint la création du *Vooruit*, et depuis lors la coopération a prospéré en Belgique, des sociétés de toutes sortes ont été créées ; l'évolution a été rapide et s'est auréolée de succès.

CHAPITRE PREMIER

Les Sociétés Coopératives de Consommation.

SECTION PREMIÈRE

LES GRANDES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION EN BELGIQUE. — LEUR ORIGINE. — LEUR HISTOIRE

---

§ 1er. Le Vooruit. — § 2. La Maison du Peuple — § 3. Autres Coopératives. — Le Progrès de Jolimont. — § 4. Les Sociétés coopératives catholiques. — Le Volksbelang

§ 1er. *Le Vooruit.* — Ce qui caractérise le mouvement coopératif belge, c'est que les grandes coopératives ont été fondées par des socialistes (tandis que dans les autres pays, les socialistes ont longtemps combattu la coopération) et que ces Sociétés, dont le succès s'est affirmé, servent à organiser les ouvriers et à fournir au parti les ressources dont il a besoin pour sa propagande, ses luttes et son développement.

C'est que « malgré la fréquence des grèves, le socia-

lisme belge est également éloigné des violences du socialisme français et des tendances doctrinaires du socialisme allemand » (1).

Au moment où l' « Internationale » (2) agonisait, on vota (le 20 mai 1877), au Congrès de Malines, la constitution d'un parti ouvrier socialiste flamand, et le programme définitif fut arrêté au Congrès d'Anvers.

Le parti ouvrier gantois ne comptait guère que deux associations : le syndicat « la Fraternelle des Tisserands », devenu récemment socialiste, et la boulangerie coopérative les *Vryc Bakkers* (boulangers libres).

Cette boulangerie avait été fondée en 1873 par une trentaine d'ouvriers intelligents et dévoués qui avaient reconstitué en même temps la section gantoise de l'Internationale et poursuivaient un but politique, la transformation de l'Etat capitaliste en organisation collectiviste.

Les débuts avaient été difficiles, et pour le premier semestre le bénéfice réalisé fut presque nul ; mais au second semestre, le bénéfice atteignait 6 centimes par pain. Dès le premier jour de sa création, la nouvelle coopérative avait décidé de ne pas vendre à crédit et que les membres seraient obligés de payer leur pain d'avance pour une semaine. C'était une clause dangereuse, surtout à Gand, où les petits détaillants faisaient un grand crédit.

Cependant, le succès s'accentuait ; mais au moment où la coopérative prenait une véritable extension, une

(1) Le Socialisme catholique, par Nitti, chez Guillaumin, 1894.

(2) L' « Association internationale des Travailleurs », qui avait groupé à Gand des milliers d'ouvriers, mais qui avait périclité à la suite de la Commune de Paris.

scission violente se fit entre les simples coopérateurs et les socialistes qui reprochaient à la Société de se transformer de jour en jour en Société commerciale et d'avoir perdu le caractère socialiste qu'elle avait au début.

C'est Anseele qui eut le premier l'idée de faire servir les coopératives au développement de l'idée socialiste, et c'est à la fin de l'année 1880 que les socialistes se séparèrent de l'ancienne Société les *Vryc Bakkers*, et fondèrent le *Werkman* (l'ouvrier), les nouveaux *Vryc Bakkers*, et surtout le *Vooruit* (1), dont le succès fut très rapide.

Le Syndicat des ouvriers tisserands avait avancé 2,000 francs à la nouvelle coopérative, et le *Vooruit*, resté fidèle au programme socialiste, vit le nombre de ses membres augmenter sans cesse, et les affaires de sa boulangerie marcher si bien qu'au bout de la première année il put restituer au Syndicat des tisserands le prêt qui avait permis sa fondation.

Bientôt le modeste local du début, celui de la rue Saint-Gilles, devint trop petit. Les bénéfices, grâce à une administration sérieuse et à une production méthodique, augmentaient rapidement et tous les six mois les coopérateurs recevaient leur part.

Le *Vooruit* faisait connaître les résultats obtenus, et la clientèle devenait plus nombreuse

« Des hommes hardis proposèrent alors au comité de louer au centre de la ville une ancienne fabrique ayant servi au tissage et à la teinture du coton, d'y installer

(1) Vooruit est un mot flamand qui veut dire : « En avant ! » Il se prononce vô-reûitt.

une grande boulangerie perfectionnée », d'y ouvrir une grande salle de réunion, un café... et la proposition fut adoptée par le comité et par l'assemblée générale.

En 1884, on inaugura les nouvelles installations, qui comprenaient une boulangerie modèle, un café, une salle de réunion, une salle de spectacle, des magasins et des bureaux.

« L'inauguration se fit en grande pompe, au milieu d'une foule immense, raconte Anseele (1). De nombreuses délégations des sociétés ouvrières socialistes du pays entier étaient venues à Gand saluer leurs frères flamands et prendre exemple sur eux.

« La bataille était gagnée définitivement. La coopérative socialiste sortait triomphante de l'épreuve qu'elle avait eu à traverser, et le *Vooruit* montrait au monde socialiste, qui avait trop longtemps combattu ou dédaigné la coopération, tout ce qu'il y avait à en retirer, non seulement pour l'amélioration immédiate du sort des ouvriers, mais surtout au point de vue de leur organisation, de leur éducation socialiste. »

Déjà l'on pouvait dire que l'œuvre accomplie par le *Vooruit* avait produit une « révolution dans les cerveaux ouvriers » et qu'elle aurait une page dans l'histoire de la Belgique. En 1884, sur la proposition de deux membres du Conseil d'administration, la coopérative acheta quelques pièces d'étoffes, des lainages et des couvertures. On ne vendait ces marchandises que le soir, après la journée de travail et au moment de la répartition des bénéfices de la boulangerie.

Les bons de pain, qui représentaient les bénéfices,

(1) Almanach de la Coopération française, 1893.

permettaient de faire des achats au nouveau magasin. Le succès fut grand et l'on décida d'installer un magasin d'ouvrages et confections qui serait ouvert toute la journée.

En 1884, aussi, la Société fonda le premier journal quotidien socialiste belge, le *Vooruit* (1).

La Société coopérative le *Vooruit* s'est développée peu à peu, se contentant souvent de prendre en location les immeubles dont elle avait besoin.

En 1885, elle ouvrit au Marché-au-Fil une première pharmacie destinée à l'usage des membres des Sociétés d'assistance mutuelle Moyson, qu'elle avait aidé à créer. L'année suivante, une deuxième, puis une troisième pharmacies furent ouvertes dans d'autres quartiers.

En 1886, la coopérative acheta un vaste local, situé rue des Chartreux, qu'elle aménagea pour en faire une épicerie.

C'est le local actuel du *Vooruit* n° 2, qui a été augmenté d'une salle de café, d'une vaste salle de réunions, d'un gymnase, de remises, et qui coûta plus de 100,000 francs.

De 1887 à 1889, elle bâtit une boulangerie, un magasin de charbons, un atelier de menuiserie. De 1892 à 1898, une maison d'habillement, puis un local de fêtes.

Enfin, en 1894, le *Vooruit* avait inauguré sur la place du Marché du Vendredi un nouvel établissement qui réunissait sous un même toit la mercerie et les

(1) Le journal « le Vooruit » ne se vend que 2 centimes le numéro porté à domicile. Il est soutenu par les bénéfices de la coopérative, qui dépense en moyenne 5.000 francs par an pour lui; quelques-uns disent 12.000 francs.

comptoirs de tissus et de confections. Ce local fut détruit par le feu le 30 mai 1897, mais de nouvelles installations ont été inaugurées en octobre 1899.

Le nouvel édifice est très beau, avec un immense portique surmonté d'un dôme où flotte un large drapeau rouge, avec de grandes statues qui symbolisent le Travail, la Science, la Pensée et l'Art, avec les médaillons de Van Beveren et de Moyson, avec une grande verrière qui coupe la façade et jette dans les nouveaux magasins une lumière claire et gaie.

La construction de ce monument triomphal fut célébrée avec enthousiasme par les coopérateurs socialistes et depuis dix ans le succès du *Vooruit* s'est affirmé malgré la concurrence redoutable du *Volksbelang* fondé par les catholiques, malgré les oppositions souvent violentes et les difficultés, malgré l'existence des deux anciennes corporations : le *Werkman* (spécialement destiné à servir la clientèle des faubourgs) et les *Vryc Bakkers* (1).

Alors, l'exemple du *Vooruit* enthousiasma la classe ouvrière de toute la Belgique. Des coopératives furent créées à Bruxelles, à Anvers, à Jolimont, Liège, Bruges, Menin, dans le Borinage, à Louvain, Verviers, Seraing, et toutes prirent exemple sur le *Vooruit*, se déclarèrent socialistes dès le début et s'affilièrent au Parti ouvrier.

Les socialistes qui avaient critiqué la coopération y venaient les uns après les autres, et comprenaient

(1) Ces deux coopératives groupent chacune quelques centaines de membres ; elles possèdent un magasin d'épicerie et de charbon et gravitent sans jalousie autour de leur cadette, devenue souveraine.

enfin, comme Anseele, la puissance politique de cette organisation de « marchands de pain ».

D'année en année, la prospérité du *Vooruit* s'est développée (1). A l'heure actuelle, il compte plus de huit mille familles affiliées qui se fournissent chez lui de pain, de charbon, d'épiceries, de chaussures, de vêtements, de médicaments et d'autres choses encore. Dans son ancien immeuble du Marché-au-Fil, il y a une salle de café, de nombreuses salles de réunion et une imprimerie qui édite le journal quotidien, *Vooruit*, ainsi que toutes les circulaires, toutes les brochures de propagande du parti. La coopérative possède, en outre, une grande boulangerie qui fabrique actuellement plus de 100.000 kilogrammes de pain par semaine, un énorme magasin de charbons, quatre pharmacies et des succursales dans tous les quartiers de la ville.

Le *Vooruit* possède seize immeubles dans la ville de Gand, il a des salles de café, des bibliothèques, des jardins d'été, des gymnases.

Il a été la première grande coopérative belge, c'est lui qui a donné l'essor au mouvement coopératif en Belgique, c'est lui qui a été le modèle des sociétés similaires et plus particulièrement de la Maison du Peuple de Bruxelles. Aussi l'on peut écrire avec Edouard Anseele (2) : « Cette coopérative a beaucoup fait parler d'elle. Ses succès ont eu du retentissement dans toute la Belgique, et c'est à elle surtout que l'on doit le beau développement qu'a pris la coopération dans ce

(1) Au 1er janvier 1897, il réunissait 5.911 adhérents, et le nombre de ses affiliés s'est encore accru depuis.

(2) Almanach de la Coopération française, 1893.

pays » où elle a été ce que la coopérative des Pionniers du Rochdale a été pour l'Angleterre.

§ 2. *La Maison du Peuple de Bruxelles.* — Le 2 avril 1899, jour de Pâques, la Maison du Peuple de Bruxelles inaugurait un palais socialiste, au milieu des acclamations et des fanfares, et le journal qui célébrait ce triomphe, *le Peuple*, faisait hommage de cette œuvre à César de Paepe, à celui qui fut toute sa vie l'apôtre infatigable de la défense et de l'organisation économique ouvrière.

« C'est le 17 avril 1881 que la *Voix de l'Ouvrier* annonça qu'un appel allait être adressé aux ouvriers de Bruxelles, à l'effet de fonder une boulangerie coopérative. »

Depuis la fin de l'année 1880, la boulangerie coopérative du *Vooruit* avait commencé à fonctionner dans la petite rue Saint-Gilles, à Gand.

« A Bruxelles, raconte Louis Bertrand (1), nous marchions d'accord avec les Gantois. Nous avions, depuis 1877, convoqué plusieurs Congrès qui aboutirent finalement à la constitution d'un parti ouvrier socialiste belge, d'après les principes et les méthodes des démocrates socialistes allemands. »

La première réunion eut lieu le lundi 16 mai 1877, au cabaret du Cygne, situé sur la Grand'Place à Bruxelles. Il y avait là une trentaine de personnes, il y avait : « Rosiers, bijoutier ; Dewit, tailleur ; Paelman, lithographe ; les frères Eraerts, mégissiers ; Beudin, typographe ; Verhæelebeck, bijoutier ; Pau-

(1) Journal « le Peuple », 2 avril 1899.

WELS, magasinier ; RENARD, scultpteur ; WETS. bronzier ; TICLENS, menuisier..., et quelques autres. »

Au nom du Comité provisoire, Louis Bertrand exposa le but de la réunion. Le mouvement ouvrier était alors peu intense. Il y avait à Bruxelles quelques syndicats : bijoutiers, ébénistes, marbriers, tailleurs, menuisiers, cordonniers, cigariers, passementiers, doreurs sur bois, mais ces syndicats comptaient fort peu de membres.

« Leurs délégués se réunissaient deux fois par mois à la *Chambre du travail* (nom donné à la Fédération bruxelloise des associations ouvrières). Il y avait aussi un Comité central pour l'obtention du suffrage universel, qui avait organisé la première manifestation nationale du 15 août 1880 à Bruxelles, un asile d'études et de propagande, une section socialiste flamande à Molenbeck, une section de l'Internationale et quelques groupes de propagande rationaliste. »

En province, il y avait quelques sous-syndicats et quelques groupes d'études et de propagande. Deux boulangeries coopératives, une à Gand, l'autre à Anvers.

La *Voix de l'Ouvrier*, fondée le 1er mai 1878, servait d'organe de langue française au mouvement ouvrier et socialiste ; il y avait aussi deux journaux flamands : *De Werker*, à Anvers, et *De Tockonsst*, à Gand.

L'indifférence de la classe ouvrière était grande, les syndicats n'avaient qu'une influence restreinte. Le 25 septembre 1881, la *Voix de l'Ouvrier* disparut faute de ressources, mais elle ressuscita moins de trois ans après, le 31 août 1884.

Le Comité provisoire de la boulangerie coopérative avait pour but de réunir les ouvriers en les attirant par l'appât d'un avantage immédiat, et de profiter de cette réunion pour les catéchiser et en faire des socialistes. Le but aussi était de se procurer des ressources pour la propagande par la presse, les réunions et les manifestations.

Le 16 mai 1881, les ouvriers qui faisaient partie de ce Comité résolurent de fonder une coopérative ouvrière

Louis Bertrand fut chargé de faire l'avant-projet des statuts, et il les rédigea d'une façon sommaire, sans se préoccuper, dit-il, de respecter les formes légales prescrites par la loi de 1873.

Chaque membre devait verser une somme de dix francs ; le bénéfice serait réparti d'après la consommation de chaque sociétaire et une partie du bénéfice servirait à la propagande socialiste et à des œuvres de solidarité. »

La discussion des statuts fut longue, souvent violente et l'on dut y consacrer de nombreuses réunions. Mais les souscripteurs commencèrent leurs versements : 25 à 30 centimes par semaine. Grâce à la propagande, au bout de cinq mois, il y avait 70 membres disposant d'un capital de 700 francs environ.

On décida alors de commencer.

« Une cave avec four à pain fut louée à raison de 30 francs par mois, dans un cabaret de la chaussée de Gand. Le siège social était situé tout près de là à l'estaminet Kammans, 202, rue de Flandre. Un autre bureau siégeait au cabaret « le Singe », rue de la Putterie, le dimanche matin, de 10 à 11 heures, et le lundi, de 8 à 9 heures du soir.

« Les 700 francs furent consacrés à l'achat du matériel : charette, chien, pétrin, etc. » (la première charrette était une de ces petites charrettes basses traînées par des chiens que l'on voit circuler en Belgique, et dont se servent le plus souvent les laitiers) « ainsi qu'à quelques sacs de farine. »

La farine se vendait alors de 32 à 33 francs les 100 kilos, et le pain de 35 à 38 centimes le kilogr.

Les débuts furent difficiles, mais la coopérative était fondée, et dès la première semaine la fabrication s'éleva à environ 650 pains d'un kilogramme.

« Pour gagner de nouveaux membres, il fallait vaincre bien des résistances. L'habitude du boulanger à qui on prenait du pain depuis des années, le crédit, les services rendus par les boulangers pendant le cours d'une maladie, tels étaient les principaux obstacles qu'il fallait vaincre, sans compter aussi l'indifférence des ouvriers. »

Peu à peu, cependant, le nombre des membres et la production du pain allèrent en augmentant.

A l'origine, la Société était obligée de payer la farine au comptant. Les meuniers consentirent bientôt à faire crédit, et « comme, le dimanche matin, les membres venaient acheter leurs jetons de pain qu'ils payaient à l'avance, et que la farine ne devait se payer qu'après sa consommation, la coopérative eut quelques centaines de francs d'avance. »

En mai 1883, il fallait prendre un four plus grand, et les coopérateurs quittèrent la cave de la chaussée de Gand pour aller s'installer dans une maison de la rue Heyvaert, à Urslenbeck.

De la rue Heyvaert, la boulangerie alla s'établir,

à la fin de l'année 1884, dans un local plus grand encore de la rue Van Artevelde.

Puis, dans le courant de l'année 1886, « la boulangerie coopérative ouvrière décida de louer un grand local avec café et salle de réunion, qu'elle mettrait à la disposition du Parti ouvrier qui venait de se constituer définitivement. »

Elle loua alors, au prix de 5,000 francs par an, l'ancienne synagogue de la rue de Bavière, perdue au milieu d'un quartier triste et désolé.

Mais la coopération s'y trouvait à l'étroit, suivant une expression pittoresque d'Anseele comme « un adolescent vigoureux, mal à l'aise dans ses vêtements de première communion. »

Le 25 décembre 1886, on inaugura la Maison du Peuple de Bruxelles abandonnée aussi pour la nouvelle Maison du Peuple dont on a fêté l'achèvement le jour de Pâques, 2 avril 1899,

Cette nouvelle Maison du Peuple, œuvre puissamment originale de l'architecte Horta, dresse à mi-pente d'une rue déclive sa façade en fer à cheval, ses baies vitrées et la galerie rehaussée d'inscriptions dorées de sa terrasse sur laquelle se dressent des mâts qui, les jours de fête, « portent jusqu'au ciel le vol pourpre de leurs oriflammes. » Il y a la salle blanche, la salle des fêtes, la tabagie, le pavillon des machines, des dépendances, des vestiaires, des bureaux, des caves pour le dépôt des marchandises, des soutes à charbon, et une immense terrasse d'où l'on découvre toute la ville, Sainte-Gudule, le Palais des Arts, la Bourse, l'Athénée, la flèche dentelée de l'Hôtel-de-Ville, et plus loin encore le rêve de ceux qui croient à la coopération socialiste.

Il y avait 340 membres en 1885, ils sont plus de 17.000 aujourd'hui. C'est un beau résultat qui a été l'œuvre des administrateurs, de Van Loo et de Jean Volders dont l'administration, depuis 1890 jusqu'au moment de sa mort en 1896, fut marquée par de superbes succès.

La production du pain était de 30.000 kilogr. par semaine en 1890, elle monta successivement à 50.000, 70.000 et 90.000 kilogr. Elle atteint aujourd'hui le chiffre de 200.000 pains par semaine (1).

§ 3. — *Autres coopératives. Le Progrès de Jolimont.* — Dès 1890, le mouvement coopératif s'était accentué en Belgique, on pouvait énumérer un grand nombre de sociétés coopératives de consommation, et parmi les principales (2) : le Vooruit, le Het Volk et le Werkersverdidiging à Gand ; la coopérative des Employés, la Boulangerie du Werker et De Groote Bakkerij à Anvers ; la Maison du Peuple, la Société l'Union économique, la Société la Nouvelle boulangerie et la Grande boulangerie nationale à Bruxelles ; la Grande boulangerie de Saint-Joseph à Liège ; le Bon Grain, Mariemont-Hayettes ; le Volksgeluck à Louvain ; les Ouvriers réunis à Charleroi, etc...

On pouvait citer aussi parmi les plus anciennes coopératives qui avaient eu un grand développement : l'*Equité* de Liège, fondée le 29 mars 1864 sur le modèle des « Equitables pionniers de Rochdale » (169 mem-

(1) C'est Camille STANDAERT qui est actuellement l'administrateur délégué de la Maison du Peuple.

(2) Sans faire de distinction entre les coopérations catholiques et socialistes.

bres et 35.000 francs d'affaires en 1870) ; — la *Société coopérative de Grivegnie* qui datait du 18 novembre 1866 (250 membres et 206.000 francs d'affaires en 1875) ; — la *Prévoyante* de Verviers, fondée en 1867; la *Sincérité d'Ensival*, créée en 1868 et les cinq sociétés affiliées de *Mariemont* qui comptaient, en 1870, 612 membres et faisaient pour 315.000 francs d'affaires.

Placée au cœur même de la Belgique, la coopérative des ouvriers du centre, le *Progrès* de Jolimont est devenue l'une des plus importantes. Elle augmente d'année en année le nombre de ses succursales, et administre à merveille ses pharmacies, ses boucheries, ses boulangeries, ses maisons du peuple.....; elle compte 12.000 membres et son succès va toujours croissant.

Le nombre des coopératives augmente sans cesse (1), elles surgissent partout, elles deviennent toutes-puissantes dans le bassin de Charleroi autrefois si rebelle à la coopération.

C'est en 1884 que l'on créa, dans cette région, la première petite boulangerie coopérative socialiste desservant les communes de Roux et de Jumet ; en 1886, il y avait 323 affiliés, la production s'élevait à 790 pains par jour, et le bénéfice à 4.000 francs par semestre.

Puis, la *Concorde* de Roux devint la coopérative fédérale. En 1896, elle comptait 470 affiliés et produisait 257.778 pains ; en 1898, 3.402 affiliés et 1.159.140 pains ; enfin, en 1899, 4.110 membres et 1.745.220 pains. Et cependant, la *Concorde* de Roux,

(1) Cf. Appendice II.

ne compte que parmi les coopératives de second ordre, et l'on ne peut la comparer par exemple au *Werker* d'Anvers qui compte plus de 10.000 membres.

Par la coopération, et grâce à elle, les socialistes belges sont parvenus à faire une brèche dans le parti catholique belge que les libéraux désespéraient d'entamer.

En pleine campagne catholique, à Herffifingen, la *Maison du Peuple* de Bruxelles fonda une laiterie coopérative, et les paysans, assurés de trouver le débit de leur lait parmi les 18.000 affiliés de la Maison du Peuple, amenèrent leurs vaches et se firent inscrire comme coopérateurs.

C'est alors que le parti catholique belge, qui constitue la majorité du pays et qui est, à l'heure actuelle, maître du gouvernement et de presque toute l'administration provinciale, a songé à lutter, contre le socialisme, qui le menaçait, avec les mêmes armes que lui et s'est mis à fonder des coopératives pour combattre les sociétés socialistes et pour attirer à lui la classe ouvrière qu'il avait négligée.

§ 4. — *Les sociétés coopératives catholiques. — Le Volksbelang.* — Le mouvement catholique socialiste a été beaucoup moins vaste et moins fort en Belgique qu'en France.

Dès 1846, cependant, François Huet, l'un des plus illustres philosophes spiritualistes de la Belgique « appuyant ses principes de sociologie sur l'idéal du christianisme, mais suspect aux croyants qui ne le jugeaient pas suffisamment chrétien, et mal vu des socialistes qui l'accusaient de ne pas être assez socia-

liste, dépassait de beaucoup, dans son livre sur le *Règne social du Christianisme*, les idées des socialistes modernes (1). En prenant pour devise les trois principes de la Révolution de 1789 : Liberté, Egalité, Fraternité, il arrivait logiquement aux conclusions du socialisme.

Les catholiques belges semblent bien éloignés des idées de Huet, et le meilleur de leurs économistes, Périn, qui est un défenseur convaincu de la liberté économique, est aussi un ennemi déclaré de toutes les formes du socialisme.

Ils ont fondé cependant de grandes boulangeries coopératives, et les plus importantes sont celles de Gand, de Bruxelles, de Morlanwetz et de Charleroi. L'évêque de Liège par les encouragements qu'il a accordés à l'œuvre des *Congrès catholiques* est parvenu à faire de cette ville un des principaux centres de rayonnement du mouvement catholico-socialiste, mais ce n'est pas, en somme, une œuvre socialiste catholique, c'est plutôt une œuvre de lutte contre les socialistes du parti ouvrier.

Le premier essai a été fait à Gand, et la grande boulangerie du *Het Volksbelang* (2), fondée en 1886, a eu un succès considérable. Ce n'est pas à tout prendre une véritable société coopérative.

Comme sa rivale, le *Vooruit* socialiste, c'est plutôt une affaire coopérative » qui a donné d'excellents résultats.

Après avoir étudié le *Volksbelang*, qui est la plus

(1) Cf. le socialisme catholique, par Nitti. (Guillaumin, 1894).

(2) Het Volksbelang, intérêt populaire.

importante des sociétés de consommation catholiques, M. Ernest Bulay demandait avec raison : « Est-ce de la coopération, du patronage ou de la bienfaisance ? » (1).

Les grandes sociétés de consommation fondées par les catholiques ne sont pas en effet de véritables coopératives ouvrières. Ce sont le plus souvent des sociétés anonymes fondées par de gros capitalistes et admettant la participation aux bénéfices en faveur de leurs clients et de leurs employés, ou des sociétés en commandite partageant entre le capital, les administrateurs et les adhérents, les bénéfices réalisés sur l'achat des marchandises en gros, sur la fabrication du pain et d'une manière générale sur toutes leurs opérations commerciales.

Le *Volksbelang* a une clientèle d'ouvriers et une clientèle bourgeoise que déjà en 1889 on évaluait à 8.500 familles auxquelles elle livrait par jour à domicile 14.500 kilogrammes de pain, mais ce sont de simples clients et non des associés.

D'autres sociétés catholiques ont obtenu de très beaux résultats en marchant sur les traces du *Volksbelang* avec une organisation semblable, et l'on peut citer parmi les plus importantes le *Het Volk* fondé à Gand par les démocrates chrétiens ; le *Bon Grain* de Hayettes dont l'influence se fait sentir jusqu'au Borinage, les sociétés de Morlanwetz, de Bruxelles et celle de Charleroi qui envoie ses produits jusqu'à Gembloux.

Il y a quelques années, les petits bourgeois de Gand formèrent entre eux une société dans le but de combattre les institutions qui font du tort à leur industrie

(1) Cf. Economiste français, 1891, p. 265.

ou à leur commerce. Le Conseil communal, en considération de la grande importance de la question, nomma une commission chargée de faire une enquête sur la situation de la petite bourgeoisie et d'indiquer les moyens propres à la relever, et presque tout de suite les débats devinrent très vifs entre les adversaires et les partisans des sociétés coopératives.

Le conseiller communal Goossens, délégué de la société des petits bourgeois, déposa un rapport contre les sociétés coopératives et les sociétés anonymes de consommation, contre le *Vooruit* et le *Volksbelang*. Les conclusions de ce rapport demandaient que les pauvres seuls soient autorisés à faire partie d'une coopérative (et la loi devait déterminer, pour la ville et la campagne, le degré de pauvreté nécessaire) ; que l'administration et les écritures de ces sociétés soient faites gratuitement par ces pauvres, et que la transgression de la loi soit punie de fortes amendes et de la confiscation des biens.

Les sociétés anonymes de consommation devaient être supprimées. Les coopératives ne pourraient plus être à la fois associations de production et de consommation, et le rapport leur interdisait en outre de vendre directement aux consommateurs, de vendre à d'autres qu'aux affiliés, d'affecter leurs bénéfices à autre chose qu'à la distribution de dividendes et à des versements dans un fonds de réserve.....

Les discussions furent très vives, et les représentants de la bourgeoisie en désaccord avec la commission menacèrent plusieurs fois de se retirer. On prétendit d'abord que le pain des coopératives était de mauvaise qualité, mais le directeur du Volksbelang,

M. Spellinckz démontra sans peine, dans un rapport remarquable, la supériorité de la grande boulangerie sur la petite, et donna les raisons du succès des coopératives en indiquant à grands traits les supériorités de la fabrication en grand, et aussi le goût des Flamands qui ont toujours favorisé les associations, les sociétés de toutes sortes où ils trouvent leur intérêt.

Il prouve que le pain à bon marché était venu à son heure, au milieu de toutes les transformations d'industries diverses, et que les mesures que l'on proposait contre les sociétés d'alimentation auraient pour effet de nuire à la petite bourgeoisie comme à la classe ouvrière.

La Commission repoussa alors les conclusions de M. Goossens et se contenta de formuler quelques vœux dont l'adoption modifierait la loi du 18 mai 1878 qui régit les coopératives.

Mais ce sont là des détails, ce qu'il fallait surtout noter, c'est l'antagonisme qui se produit entre la petite bourgeoisie et les coopératives, et cela tient à l'organisation même de ces sociétés et au but qu'elles poursuivent.

SECTION DEUXIÈME

LA CONSTITUTION ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION

---

§ 1. — **La Constitution de la Société. — L'apport social. — Les devoirs des associés.**

§ 2. — **L'organisation administrative. — Les Assemblées générales. — L'Administration du Vooruit. — L'Administration de la Maison du Peuple.**

§ 1. — *La Constitution de la Société. — L'apport social. — Les devoirs des associés.* — Les sociétés coopératives de consommation sont celles qui sont les plus nombreuses dans tous les pays et dont la forme est la plus simple, mais il y en a de diverses sortes.

Le plus souvent les sociétés de consommation ont été fondées par des ouvriers qui font l'avance de quelques francs pour acheter des denrées alimentaires, et s'entendent pour louer un local à bon marché où les sociétaires viennent faire leurs achats au prix coûtant augmenté d'un à trois pour cent pour permettre de couvrir les frais de loyer et autres. Peu à peu, le nombre des membres augmente en même temps que le chiffre d'affaires. Au début, ces sociétés n'ont pas de

vie légale, plus tard, elles rédigent des statuts suivant les règles prescrites par la loi sur les sociétés, le jour où elles ont étendu le cercle de leurs opérations.

D'autres sociétés de consommation ont pour but de préparer les aliments et de les vendre, et ce genre de société est assez répandu.

On classe aussi parmi les sociétés de consommation, les *Boulangeries* coopératives qui sont cependant à la fois sociétés de production et de consommation, et ce sont surtout des boulangeries que l'on trouve en Belgique.

Pour fonder une boulangerie coopérative, forme d'association qui réussit le mieux, un capital de 300 ou de 400 francs suffit, et c'est dans ces conditions modestes qu'a débuté la *Maison du Peuple* de Bruxelles. En outre, « pour faciliter l'entrée dans la coopération des membres les plus pauvres, il ne faut pas exiger un droit d'entrée élevé. Ainsi, dans la plupart des coopératives belges, il suffit de se faire inscrire, de payer 30 centimes pour prix de son livret, et on devient immédiatement coopérateur. Celui ci, il est vrai, est obligé de souscrire une action de 10 francs, mais cette action est payée peu à peu par une retenue sur la part de bénéfice revenant à chacun à la fin de l'exercice social. (1) ».

Cependant, dans certaines coopératives, les parts sont de 100 francs et plus, et doivent être payées par des versements mensuels qui varient de 1 franc à 2 fr. 50 ; c'est l'application du système anglais de Rochdale. Ce système a de grands avantages ; il met à

(1) Cf. L. Bertrand, la Coopération.

la disposition de la société un gros capital qui lui permet de développer ses branches commerciales, d'acheter au comptant et de bénéficier d'escomptes. C'est ainsi que les coopératives anglaises sont si riches que la part de capital par membre atteint souvent plusieurs centaines de francs, mais dans ces conditions les coopérations sont plutôt des caisses d'épargne.

Le système pratiqué en Belgique, surtout dans les coopératives socialistes, semble meilleur parce qu'il fait jouir immédiatement des avantages de l'association coopérative des ouvriers qui seraient peut-être incapables de prévoyance.

Les sociétés anglaises sont plus riches et plus solides que les sociétés belges, mais elles ne rendent pas les mêmes services immédiats. Le système anglais rend égoïste, en ce sens qu'il a une base capitaliste très développée. Il y a des membres qui possèdent plusieurs milliers de francs de l'actif de la société pendant que d'autres n'ont versé qu'une dizaine de francs. Les bénéfices ne sont pas partagés exclusivement aux consommateurs d'après la valeur des achats faits dans l'année, mais aussi d'après le capital possédé par chacun.

En Angleterre, la masse des coopérateurs est actionnaire ; en Belgique, elle est surtout composée de consommateurs.

Enfin, le système anglais a un autre inconvénient, c'est de rendre la société coopérative plus fermée. Les membres de ces sociétés qui ont de grosses parts sont plus exigeants pour l'admission de nouveaux membres.

Le système belge se préoccupe davantage de l'intérêt

général du consommateur, et il cherche à réunir le plus d'adhérents possible.

Pour donner à une société coopérative de consommation des chances de réussite, il importe de se conformer à certains principes généraux que l'on peut résumer ainsi : (1)

1° L'association doit se constituer légalement. C'est une condition de vitalité, de force et d'indépendance ;

2° Il faut choisir des administrateurs et des employés intègres, intelligents et expérimentés, les rémunérer convenablement pour les attacher ;

3° Apporter le plus grand soin dans la surveillance et le contrôle des opérations sociales ;

4° Acheter autant que possible la marchandise au lieu même de production où elle est de meilleure qualité et moins chère ;

5° Ne jamais se départir du principe de la vente au comptant ;

6° Avoir dès les débuts un capital réalisé suffisant pour éviter des emprunts et les achats à long terme ;

7° Faire examiner les comptes et les inventaires par des comptables habiles ;

8° N'accepter pour actionnaires ou commanditaires que des personnes qui pourront faire partie de la clientèle du magasin social ;

9° Ne pas chercher la concurrence, ne pas la redouter si elle se présente ;

10° Ne pas commencer les opérations avant d'avoir des sociétaires assez nombreux pour que leurs achats

(1) Almanach des Coopérateurs belges, 1896.

fassent, à la rigueur, vivre l'entreprise, en attendant la clientèle extérieure ;

11° S'efforcer d'avoir le plus grand nombre possible d'actionnaires résidant dans un même quartier, et placer le magasin au centre de ce quartier, à la portée des sociétaires ;

12° Avoir toujours des marchandises de bonne qualité ;

13° Ne pas grever l'association de frais généraux ou d'administration trop considérables ;

14° Bien payer le personnel, mais être économe pour toutes les autres dépenses ;

15° Intéresser les acheteurs et les employés au succès de l'entreprise, en leur donnant une part des bénéfices ;

16° Laisser toujours la Société ouverte et accessible à tout honnête homme remplissant les conditions voulues par les statuts.

En Belgique, « toutes les associations qui ont un but légitime ne sont pas également favorisées. » (1).

Les sociétés de capitaux ont toutes les facilités, les coopératives n'ont pas la même liberté de développement, et cependant les adversaires de la coopération ont prétendu qu'elles jouissaient de privilèges considérables.

Les sociétés coopératives sont considérées comme *sociétés de personnes* par opposition aux sociétés de capitaux, et les coopérateurs sont responsables pour

(1) Cf. DE VOS, De la Coopération et de la Mutualité comme remède aux abus de la spéculation et du garantisme, Bruxelles, 1887.

toute la somme engagée par eux dans l'affaire, alors que les porteurs de titres de sociétés anonymes peuvent s'en débarrasser comme il leur plaît, et spéculer sur ces valeurs, jouer en Bourse à la hausse ou à la baisse.

Dans une société coopérative, les membres sont connus, les titres sont nominatifs, les coopérateurs ne peuvent pas donner leur démission quand ils le veulent.

Dans une société anonyme, quand une déconfiture arrive, les actionnaires peuvent, s'ils sont prévenus à temps, vendre leurs titres et faire endosser à d'autres toutes les responsabilités et toutes les fautes commises.

C'est que le législateur belge s'est montré confiant dans l'honnêteté des fondateurs de sociétés anonymes, et méfiant pour les ouvriers qui veulent associer leurs forces et leurs capitaux.

D'après M. de Vos (1) « le seul système rationnel et logique eût été de permettre aux associations coopératives de s'établir sous toutes les formes et avec les mêmes conséquences que les sociétés de spéculation pure, et d'autoriser, en outre, la constitution de sociétés à personnel et à capital variables moyennant certaines garanties spéciales. » Mais on redoutait les ouvriers en ayant l'air de leur donner une preuve de sollicitude au moment de la discussion de la loi de 1873.

Cependant, les anticoopérateurs réclament une révision de cette loi qu'ils trouvent trop large et trop

(1) *Ibid.*

favorable au développement de la coopération. En même temps, les libéraux se vantent de l'avoir fait voter par amour de la classe ouvrière.

Les sociétés coopératives fondées en Belgique par les catholiques sont organisées le plus souvent, nous l'avons dit, sous la forme de sociétés en commandite ou de sociétés anonymes par des capitalistes qui ne voient dans la coopération qu'un moyen de réaliser de gros dividendes ou qui cherchent à concilier les intérêts du parti catholique avec leurs intérêts financiers.

Elles sont constituées et administrées d'après les règles ordinaires qui régissent les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, et elles admettent la participation aux bénéfices en faveur de leurs clients et de leurs employés.

Il n'y a pas dans les sociétés catholiques comme dans les coopératives socialistes de véritables associés, mais des actionnaires et des acheteurs attirés par l'appât d'un gain facilement réalisé. La différence est petite, dit-on, et les avantages sont les mêmes que ceux que donne la coopération en général, mais suivant un mot très juste, les sociétés catholiques sont plutôt des « affaires coopératives » (1).

Les sociétés socialistes ont adopté la vraie forme coopérative. Elles ont été fondées avec des capitaux souvent amassés sou à sou, et fournis par les premiers coopérateurs, *l'apport social est constitué par les versements des associés.*

D'après la loi belge de 1873 (2) « la société coopéra-

(1) Cf E. Brelay, Economiste français, 1891, p. 265.

(2) Cf. Appendice I.

tive est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers. » (art. 85).

La société coopérative n'existe pas sans une raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. » (Art. 86).

Les coopératives socialistes en général, le *Vooruit* et la *Maison du Peuple* en particulier, sont des sociétés à capital variable, à responsabilité limitée, elles ne peuvent être obligées que jusqu'à concurrence de leur actif.

« Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur » (art. 16) mais, en principe, les statuts des coopératives socialistes prévoient que les associés ne seront responsables que jusqu'à connaissance de leur apport.

D'après l'article 87, « l'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société ; son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son minimum.

L'article indiquera, en outre (art. 88) : 1° La durée de la société qui ne peut excéder trente ans ; et, par

exemple, la durée de la société la *Maison du Peuple* a été fixée à 30 ans à partir du 1er juillet 1888.

2° Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées, et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements à la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Et à défaut de dispositions sur ces points, ils sont réglés par la loi (1).

Les sociétés coopératives font élection de domicile au siège de la société, et cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes les contestations qui peuvent survenir entre la société et les tiers.

Elles sont valablement assignées en la personne de leurs administrateurs (2). Les statuts et les modifications qui y sont apportées doivent être publiés, insérés

(1) Cf. Appendice I.

(2) La « Commission de la petite bourgeoisie » de Gand demandait que l'on inscrivît dans la loi l'obligation pour les coopératives de déposer à date fixe leurs bilans, la liste de leurs administrateurs et le nombre de leurs membres au greffe d'un tribunal d'arrondis-

au *Moniteur* et enregistrés. En outre, les coopératives doivent déposer au greffe du Tribunal de commerce la liste de leurs membres (et c'est cette obligation insérée dans la loi qui donna lieu à un long procès intenté au *Vooruit*, qui refusait de s'y soumettre).

Elles jouissent de la personnification civile et peuvent recevoir des dons et legs, mais la loi belge a eu le tort de ne pas définir exactement leur caractère juridique.

En France, les sociétés à capital variable ne sont que le résultat de spéculations facultatives dans les sociétés ordinaires ; la société coopérative forme en Belgique une espèce nouvelle de société qui est l'objet d'une réglementation spéciale.

« Les sociétés coopératives sont essentiellement des sociétés de personnes, en ce sens que lors même qu'elles sont établies par actions, à l'instar des sociétés de capitaux, pour ce qui concerne les rapports de la société avec ses membres et des membres entr'eux, la responsabilité de ceux-ci ne peut cependant jamais être limitée aux regards des tiers. Il n'est pas impossible, en Droit belge, d'organiser une société coopérative par actions dans les rapports des sociétaires avec la société, mais une pareille société ne saurait légalement former une société par actions vis-à-vis des tiers (1) ».

sement, où chacun pourrait en prendre connaissance. Elle demandait que l'on établit aussi une responsabilité plus complète des administrateurs et une sanction efficace en cas de contravention à la loi.

(1) Cf. de Vos, Des Sociétés coopératives (les Coopérateurs belges, 1er janvier 1901).

Pour devenir membre du *Vooruit*, il suffit de se présenter au siège de la société, de verser un franc à titre de sociétaire, de payer 25 centimes en échange desquels on reçoit un livret-règlement de sociétaire. Du reste, le *Vooruit*, qui se recrute dans la classe populaire, a rendu insensible le sacrifice cependant si léger qu'il impose.

L'administration de la coopérative épargne tout déboursé au nouveau venu, elle s'indemnise de ses avances sur la part qui revient au coopérateur dans la première répartition de bénéfices. De plus, les membres ne sont pas tenus indéfiniment et sur tous leurs biens ; la responsabilité est limitée à 10 francs par membre.

A la *Maison du Peuple*, de Bruxelles, comme au *Vooruit*, le capital social est formé du montant des parts souscrites par les sociétaires. Il est illimité, mais son minimum fut fixé à seize mille francs. Les parts sont de dix francs, payables en quatre versements de six mois en six mois, et elles ne peuvent être cédées à des tiers.

Pour devenir sociétaire, il faut d'abord souscrire une part (art. 10), mais les associés ne sont obligés qu'au paiement de leur part, sans être tenus solidairement et sans responsabilité au-delà de cette part.

La *Maison du Peuple* et le *Vooruit*, coopératives socialistes, exigent aussi de leurs membres une adhésion formelle au programme du parti socialiste. D'après les statuts du *Vooruit*, on peut refuser comme membres tous ceux qui ne se sont pas bien conduits vis-à-vis du parti socialiste, et ceux qui feraient du tort aux associations ou cercles compris dans le parti

ouvrier seraient après enquête exclus immédiatement.

La *Maison du Peuple* se déclare nettement affiliée au parti ouvrier belge, et l'article 6 lui donne son vrai caractère de coopérative socialiste. Du reste, les adhérents savent bien à quoi s'en tenir, et le petit livret rouge de coopérateur (celui sur lequel on inscrit le nombre de pains qu'il consomme), en porte la déclaration formelle.

« La *Maison du Peuple* est une coopérative socialiste. Les coopérateurs, par leur inscription sur les livres de la coopération, font adhésion au programme du parti ouvrier belge, auquel ils sont affiliés. » C'est la formule d'un engagement, c'est un contrat, et les coopérateurs doivent y souscrire.

Pour être membre du *Vooruit* ou de la *Maison du Peuple*, il suffit donc de souscrire une part et de se déclarer socialiste. Mais les associés ont des devoirs et des droits (1).

Au *Vooruit*, il faut être membre depuis six mois pour pouvoir prétendre aux avantages de la qualité de membre, et tout nouveau membre doit, sur les premiers bénéfices qui lui seront alloués, abandonner un franc comme participation dans le capital social.

On peut perdre la qualité de membre en ne remplissant pas les obligations prescrites par le règlement, en omettant trois fois dans un trimestre d'acheter des cartes de pain ou de payer sa cotisation sans indiquer de raisons plausibles et sans avertir l'Administration

(1) En étudiant en détail l'organisation du *Vooruit* et celle de la *Maison du Peuple*, on peut faire remarquer qu'elles ont été calquées par la majorité des coopératives socialistes.

(c'est ainsi que la grève est une excuse universellement admise par les coopératives socialistes).

Tout ménage doit prendre à la Société tout le pain dont il a besoin.

En cas de dissolution d'un ménage, la qualité de membre reste acquise au titulaire du livret, mais la Société tâche autant que possible de sauvegarder les droits des deux parties.

Enfin, l'exclusion d'un membre peut être ordonnée provisoirement par le Conseil d'administration ; dans ce cas, le membre peut se défendre à la première assemblée générale, et il doit se soumettre au vote qui suivra.

Les associés de la *Maison du Peuple* doivent, d'après l'article 10 des statuts : 1° souscrire une part ; 2° se faire présenter par deux membres ; 3° être agréés par le Conseil d'administration, sauf ratification de l'assemblée générale ; 4° adhérer (comme nous l'avons vu) au programme du parti ouvrier.

En adhérant aux statuts, ils prennent l'engagement de s'approvisionner à la boulangerie coopérative et à tous les autres établissements de la Société.

Tout membre qui cesserait pendant un mois de se fournir à la *Maison du Peuple* verrait prononcer sa déchéance, et la constatation en est facile à faire grâce au livret sur lequel on inscrit le nombre de pains consommés.

Les associés peuvent être exclus pour des cas graves ou pour infraction aux statuts. (Et l'on peut citer l'exemple d'un typographe qui fut chassé pour avoir donné à des journaux de l'opposition des renseignements sur les difficultés intérieures qui s'étaient élevées

entre des ouvriers coopérateurs et l'Administration).

L'exclusion est prononcée provisoirement par le Conseil d'administration et ratifiée par la prochaine Assemblée générale, à la majorité d'au moins les deux tiers des voix.

L'inculpé devra toujours être invité à présenter ses moyens de défense devant l'Assemblée générale.

§ 2. — *L'organisation administrative. — Les Assemblées générales. — L'Administration du Vooruit. — L'Administration de la M. du P.* — Les Assemblées générales représentent l'universalité des associés (art. 24). Elles sont souveraines et les décisions prises conformément aux statuts engagent tous les associés.

Elles sont obligatoires et représentent tous les membres quel que soit le nombre des présents. Le *Vooruit* a même établi une sanction. A la fin de chaque séance, les associés reçoivent, en effet, sur la production de leur livret, un jeton de zinc qu'ils doivent remettre pour toucher leur bénéfice trimestriel. Ceux qui n'ont pas de jeton se voient retenir une carte de pain (décision de l'Assemblée générale du 26 juin 1892).

Les Assemblées générales sont souveraines et se prononcent sur tous les sujets qui intéressent la Société. Elles décident à la majorité des voix et leurs décisions sont valables du moment que l'objet de la délibération a été mis à l'ordre du jour au moins trois jours à l'avance, et porté à la connaissance des membres par un journal de la ville (1).

(1) Règlement du *Vooruit*.

Aucun membre ne peut se faire remplacer par un autre. Sur production de leur livret de membre, tous les affiliés (hommes et femmes) ont le droit d'assister à toutes les séances du Comité (art. 15).

Les Assemblées générales sont trimestrielles. Elles ont lieu au *Vooruit* les deuxièmes dimanches de décembre, mars, juin et septembre, à 3 heures de l'après-midi (et sous peine d'une amende de 25 centimes en cas d'absence).

A la *Maison du Peuple*, elles ont lieu successivement dans la seconde quinzaine des mois de février, mai, août et novembre. C'est aux Assemblées de février et d'août que sont soumis le compte général du semestre précédent, le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires.

Les Assemblées de mai et de novembre s'occupent plus particulièrement des questions d'ordre général intéressant la Société.

L'Assemblée générale de février dresse la liste provisoire des candidats au Conseil d'administration et au collège des commissaires. Une deuxième Assemblée, tenue quinze jours après, discute les candidatures et procède à l'élection définitive des membres du Conseil d'administration et des commissaires dont les attributions sont déterminées par l'article 55 de la loi belge sur les Sociétés.

Mais nous trouvons ici en examinant les statuts des différences très sensibles entre l'organisation du *Vooruit* et celle de la *Maison du Peuple* qui ont fait dire souvent que l'organisation administrative du *Vooruit* était la meilleure.

La Société coopérative, le *Vooruit*, est administrée

par une Commission de cinq membres ou collège des administrateurs ; un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier. Cette Commission est élue par l'Assemblée générale, et c'est elle qui répartit entre ses membres les diverses charges de la direction et nomme le gérant.

La *Commission administrative* représente la Société dans les affaires judiciaires, elle peut prendre des décisions et s'entendre avec des tiers en matière commerciale. Elle possède les droits les plus étendus et n'est pas responsable personnellement pour les actes qu'elle fait exécuter à la Société.

Chaque année, le cinquième de la Commission est renouvelé par l'Assemblée générale de décembre, avant l'approbation des comptes de la Commission. (Lorsque deux membres doivent être élus en même temps, on vote deux fois et les membres sortants sont rééligibles).

Ce sont les cinq administrateurs qui nomment le directeur ou gérant de la Société. Celui-ci dispose de la signature sociale pour l'acceptation des mandats postaux, des effets de commerce et pour les autres affaires courantes. Toutes les plaintes et remarques des employés et des associés doivent lui être communiquées et il règle tous les différends.

Lorsqu'il prend une décision, les employés doivent la mettre à exécution, mais ils ont le droit, s'ils le croient juste, de soumettre la question au Comité.

La Commission administrative peut s'adjoindre, lorsque le service de la Société le réclame, un nombre indéterminé de commissaires adjoints, qui constituent le Comité directeur.

Avec ces commissaires adjoints, la Commission administrative constitue toute l'administration de la Société.

La Commission nomme les employés, elle les révoque, sauf ratification de l'Assemblée générale, et leur applique les peines et les récompenses qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Les commissaires adjoints qui constituent le Comité directeur sont renouvelés par tiers tous les ans, et c'est l'Assemblée générale qui les élit sur la proposition du collège des administrateurs. Cependant, lorsqu'un commissaire adjoint donne sa démission, la Commission lui nomme un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

Ils ont une indemnité proportionnée à leur activité (art. 23) et se réunissent chaque semaine.

Pour devenir commissaire adjoint, il suffit de savoir lire, écrire, calculer et d'être membre de la Société depuis un an au moins, ainsi que d'une autre Société fédérée dans le parti ouvrier.

Le Comité directeur du *Vooruit* compte environ 50 membres et la plupart d'entre eux sont de modestes coopérateurs, les cabaretiers en sont exclus.

Les membres de l'administration ne peuvent dans aucun cas tenir séparément des réunions sans en avertir l'administration ; c'est la dernière prescription de l'article 25.

Il y a aussi un *Comité de contrôle* composé de 12 membres élus par l'Assemblée générale et chargé de surveiller la marche de la coopérative, de faire parvenir au Comité directeur les réclamations et les desiderata des affiliés.

A toutes les Assemblées générales on fait appel à de nouveaux membres pour renouveler les Commissions de contrôle (art. 16).

Il y a enfin un Inspecteur général nommé par l'administration et chargé de contrôler tous les actes de la Société et des employés, de faire un rapport tous les mois sur la marche des divers services et de les comparer avec la situation de l'année précédente pendant le même mois, chargé aussi d'inscrire son approbation ou sa désapprobation sur les livres des employés, de veiller à l'exécution régulière des services et de faire les observations nécessaires.

*
* *

Dans l'organisation administrative de la *Maison du Peuple* de Bruxelles, on trouve d'abord les *commissaires*.

« Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

« Il leur est remis par l'Administration un état résumant la situation active et passive, et ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

« Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déter-

minée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs (1). »

Les commissaires sont élus par l'Assemblée générale et leur candidature n'est valable que si elle a été présentée au Conseil d'administration au moins trois jours avant la date fixée par l'Assemblée générale qui procède à l'élection. Les candidats doivent indiquer s'ils tiennent un commerce ou un débit quelconque.

Le scrutin s'ouvre immédiatement après la discussion des candidatures, et quelle que soit l'heure de la clôture. Il peut être ouvert et prolongé même après minuit.

Chaque associé n'a droit qu'à une voix, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas où il s'agit de prononcer une exclusion; la majorité exigée n'est alors que des deux tiers des voix.

Les votes ont lieu par main levée, exception faite pour l'élection des membres du Conseil d'administration et des commissaires qui sont nommés, les uns et les autres, au scrutin secret.

Dans tous les cas, la majorité de l'Assemblée peut toujours réclamer le vote secret.

La société la *Maison du Peuple* de Bruxelles est administrée par un *Conseil d'administration* dont tous les membres sont élus par l'Assemblée générale. C'est lui, du reste, qui convoque les assemblées générales et il doit les réunir tous les trois mois, et aussi dans les cas de nécessité et quand la demande motivée en est faite par vingt membres au moins.

(1) Art. 55 de la loi belge sur les sociétés.

Le Conseil d'administration se subdivise en six sections (d'après les différents services créés par la coopérative) : 1° Boulangerie ; 2° Maison du Peuple ; 3° Magasin de charbon ; 4° Aunages et confection ; 5° Débits et succursales ; 6° La solidarité et le service médico-pharmaceutique.

Il se complète par la nomination d'un délégué du personnel par chaque section et par l'adjonction des gérants admis à titre consultatif.

L'Assemblée générale qui choisit les administrateurs et les commissaires a le droit absolu de les révoquer et de les remplacer en tout temps.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans ; ils sont rééligibles et renouvelés par moitié tous les ans.

L'administrateur délégué est élu pour un terme indéterminé, par l'Assemblée générale, sur la présentation du Conseil d'administration. Des jetons de présence et des indemnités, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale, sont alloués aux administrateurs et commissaires.

Les commissaires de surveillance, comme les membres du Conseil d'administration, sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans, mais ils ne sont pas rééligibles comme eux. (Et l'on peut remarquer, en indiquant cette règle, que la *Maison du Peuple* a voulu établir d'une manière indiscutable la sincérité du contrôle de ses opérations. Elle favorise la réélection des administrateurs, mais c'est parce qu'elle a manqué peut-être d'hommes dont les facultés intellectuelles et commerciales fussent à la hauteur de cette

lourde tâche. Du reste, il ne faut pas manquer d'ajouter qu'elle a toujours eu des administrateurs dont l'intégrité égalait le dévouement et le mérite, et le grand nombre de concurrents pour le poste d'administrateur ne ferait sans doute que créer des embarras, développer des jalousies qui entraveraient le bon fonctionnement des opérations).

Le Conseil d'administration gère et administre, conformément aux décisions des assemblées générales, les biens et les affaires de la Société. Il vend, achète et emprunte, avec ou sans dation de garantie, hypothèque ou gage, par ouverture ou autrement, mais sans pouvoir spéculer ou entreprendre des affaires irrégulières (art. 37). Il prononce sur toutes les opérations et marchés importants, statue sur les demandes d'emploi, nomme et suspend le personnel. Il révoque les membres du personnel, sauf à en rendre compte à l'Assemblée générale la plus prochaine, règle les salaires et les fonctions, examine tous les mois les rapports du Bureau du Comité exécutif, des sections et des commissaires sur les détails et l'ensemble de la situation sociale.

Il vote les subsides et les crédits divers, ratifie les mesures prises par les sections pour les affaires courantes et décide de toutes les questions d'intérêt général. Il ne peut cependant créer ni caisses, ni nouvelles branches de coopération ou d'exploitation, sans y avoir été autorisé préalablement par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement au siège de la Société, au moins deux fois par mois, et chaque fois qu'il est nécessaire pour expédier les affaires urgentes.

Dans certains cas prévus par le règlement, les séances peuvent se tenir en comité privé.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres en fonctions est présente. A une deuxième séance,convoquée pour le même objet, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Il ne faut pas oublier de dire, enfin, que les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle à raison de leur fonction. C'est là, semble-t-il, un brevet de confiance accordé d'avance qu'on ne trouve pas dans beaucoup d'autres coopératives.

Les *Sections* sont composées de six membres, cinq élus par l'Assemblée et un désigné par le personnel de leur branche. Elles s'adjoignent avec voix consultative le gérant de leur service. Celles de la boulangerie et du service médico-pharmaceutique comptent neuf membres, dont deux représentants du personnel pour la première et un pour la deuxième.

Les sections désignent un de leurs membres qui est chargé de les représenter au Comité exécutif, elles choisissent aussi un secrétaire. Elles soumettent au Conseil d'administration les propositions concernant les nominations du personnel et les opérations importantes ; elles sont chargées de contrôler leur service.

Au début de chaque semestre, elles dressent le budget de leur branche ; à la fin, elles font l'inventaire, et chaque mois elles présentent un rapport au Conseil d'administration sur la situation de leur service.

Le *Comité exécutif* est composé d'autant de membres qu'il y a de sections ; ils sont choisis par celles-ci.

Il agit au nom des sections et du Conseil d'administration pour en exécuter les décisions. Il règle les achats, les paiements et les opérations diverses, détermine le travail du personnel, examine les décisions et les propositions des sections, ainsi que les résolutions à soumettre au Conseil d'administration. Il prend toutes les mesures d'exécution qui concernent les diverses branches et dirige toutes les affaires de la Société.

La signature de tous les actes légaux est attribuée à l'administrateur délégué, au secrétaire et au trésorier formant le *Bureau exécutif,* qui a plein pouvoir pour signer, agir au nom de la Société et tenir les engagements pris par ses mandataires.

Enfin, pour compléter l'organisation administrative de la Société, les commissaires de surveillance ont le droit (art. 42) de convoquer extraordinairement l'Assemblée générale s'ils constatent que le Conseil d'administration s'écarte du but poursuivi par la Société ou des décisions prises par l'Assemblée générale.

Dans ce cas, toute décision des administrateurs, sauf celles qu'ils jugent urgentes, est réservée jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura statué. Mais chaque fois que les commissaires de surveillance en appellent à l'Assemblée générale, ils doivent en informer préalablement le Comité exécutif par lettre recommandée (1).

Ces commissaires doivent aussi examiner le bilan de la Société et on doit le mettre à leur disposition au

(1) Un règlement d'ordre administratif prescrit les attributions des sections, du Comité exécutif et de son bureau, de l'administrateur délégué, du trésorier et du secrétaire, et règle le paiement des traitements, indemnités et jetons de présence.

moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Tels sont les principes minutieusement établis de l'organisation administrative du *Vooruit* et de la *Maison du Peuple.*

Il faut ajouter que les statuts des deux grandes coopératives socialistes peuvent être modifiés en Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur une demande faite par vingt membres.

Toutefois, pour être admise, une proposition de modification des statuts devra être votée par les deux tiers au moins des coopérateurs et au scrutin secret si la majorité le demande.

En outre, si des difficultés venaient à s'élever, soit relativement à la lettre ou au sens des statuts, soit au sujet des résolutions prises, elles seraient résolues en assemblée générale, « *les associés renonçant expressément, par leur adhésion, à toute action judiciaire* (1) ».

On a reproché aux sociétés de consommation, et spécialement à la *Maison du Peuple,* de n'avoir pas un Conseil d'administration assez compétent.

Il se composait en 1899 (à la *Maison du Peuple*) de quarante-deux membres, mais presque tous ouvriers. dont l'instruction est rudimentaire, « et qui, après avoir fait à l'atelier ou à l'usine neuf, dix ou onze heu-

(1) Les statuts de la *Maison du Peuple* de Bruxelles ont été faits à Bruxelles le 13 mai 1888, modifiés en Assemblee générale du 21 février, 29 novembre et 20 décembre 1891, des 18 et 22 décembre 1892, du 5 mars 1893 et du 29 avril 1895.

Les statuts du *Vooruit* ont été insérés au *Moniteur* et enregistrés le 2 octobre 1886.

res de travail, venaient le soir administrer une société qui a fait, en 1898, quatre millions d'affaires. »

Faute de préparation et d'éducation, les ouvriers les plus intelligents risquent de se tromper sur les questions d'achats, d'emprunts ou de crédits, ils manquent d'initiative ou d'audace, et c'est pour ces raisons qu'un grand commerçant de Bruxelles affirmait, à bon droit, qu'il se faisait fort de faire dans une année un chiffre d'affaires double avec une maison de commerce pareillement montée.

En septembre 1899, la *Maison du Peuple* a nommé une commission d'études chargée d'examiner les modifications à apporter à l'administration de la coopérative. Le travail de cette commission a été publié, et voici ses conclusions :

« Sous le nom de *sections*, on créerait autant de Conseils d'administration qu'il y a de services importants (nous avons vu que les sections dressaient le budget de leur branche, constituaient le service et faisaient l'inventaire, etc.).

« Chacune de ces sections aurait le droit d'achat pour sa branche de coopération, ce qui lui permettrait d'acquérir une certaine compétence, chose impossible à réaliser lorsque les administrateurs sont chargés de prononcer sur des achats d'une dizaine de produits différents.

« Les sections seraient guidées par un chef de service et contrôlées par le Bureau exécutif. L'exécution des mesures prises serait centralisée. Le Bureau exécutif servirait de lien entre les diverses sections et la direction d'ensemble resterait en la possession du Conseil d'administration composé de l'ensemble des sections. »

Ces mesures n'ont pas été adoptées par l'Assemblée générale, elles pourraient cependant accentuer le développement de la *Maison du Peuple* (1), et c'est dans ce sens que l'on fera sans doute bientôt une révision des statuts des coopératives socialistes.

(1) On a reproché aussi aux coopératives (mais le reproche ne s'applique qu'aux petites) de négliger la comptabilité et la tenue des livres. Si cela était vrai, c'est une faute qui les entraînerait rapidement à la ruine.

SECTION III

LES OPÉRATIONS DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION.

---

§ 1er. — **La boulangerie. Le prix du pain surélevé par raison de prévoyance. La vente du pain.**

§ 2. — **Les autres institutions créées par les Sociétés de consommation : Epiceries, Magasins d'Aunages... La Boucherie et la Brasserie de Jolimont.**

§ 1er. — *La boulangerie. Le prix du pain surélevé par raison de prévoyance. La vente du pain.* — C'est par la fabrication du pain que presque toutes les coopératives de consommation ont débuté ; c'est grâce à la bonne fabrication et au bon marché que la *Maison du Peuple*, le *Vooruit*, le *Volksbelang* se faisant coopératives de production, ont obtenu leurs premiers succès.

Les débuts furent difficiles, mais les boulangeries avaient été fondées dans des milieux où la grande industrie du pain n'existait pas encore. Ce fut une des raisons de leur fortune, et c'est si vrai qu'à Liège, où la grande boulangerie capitaliste a précédé la boulangerie coopérative, celle-ci n'a progressé que faiblement.

Il y avait dans les villes un grand nombre de petits boulangers qui travaillaient avec un ou deux ouvriers et possédaient un petit four en briques, établi dans le sous-sol de leur maison. L'ouvrier boulanger logeait chez son patron; la nuit, il travaillait au four; pendant le jour il devait se faire porteur de pain. «Il faisait seize et dix-huit heures de travail et recevait, outre la nourriture et le logement, une trentaine de francs par mois de rétribution. »

Aujourd'hui, les petits boulangers ont disparu, les coopératives ont fait de la fabrication du pain une grande industrie moderne avec des fours perfectionnés et des pétrins mécaniques.

Les ouvriers sont bien payés ; le prix du pain a diminué de 30 à 40 %. Le kilogramme de pain qui se vendait autrefois en Belgique aussi cher et plus cher qu'en France, ne coûte plus aux coopératives que 23 centimes, en moyenne.

Le *Vooruit* fabrique plusieurs sortes de pain, tous du poids d'un kilogramme. Ce sont :

Le pain de froment 00 vendu à.....	0,21
— 00 avec corinthes à..	0,31
— 0 avec corinthes à .	0,20
Le pain de méteil avec corinthes à.....	0,18
— avec corinthes à.....	0,20

(Ces prix ne sont qu'une moyenne qui peut varier d'après la hausse du prix des farines. Ce sont ceux du cours de 1897 (août 1897).

Mais le pain de froment à 21 centimes est le pain de fabrication courante, celui que prennent la plupart des

coopérateurs, et c'est le seul qui soit échangé contre des jetons. Les autres sont fabriqués en très petite quantité et doivent être payés en argent.

Le pain est payé d'avance ; du reste ce mode de vente est, en principe, une des raisons du succès des coopératives. Mais on se demande pourquoi le « Vooruit » réclame 30 centimes à ses affiliés en échange d'un produit qu'elle estime à 21 centimes et qu'elle vend aux étrangers 22 centimes seulement. Il semble que c'est une folie de la part d'un commerçant de mettre son prix au-dessus de celui de ses concurrents et cependant la surélévation du prix du pain n'a empêché ni le développement des affaires du « Vooruit », ni l'extension de sa clientèle, bien au contraire.

Quelle est donc l'origine de cette étrange combinaison ? Quel en est l'intérêt ? A quelle nécessité répond-elle ?

« Lorsqu'en 1886, dit M. Müller (1), la boulangerie qui formait alors tout le *Vooruit* se mit à fonctionner, le prix du pain était relativement élevé. Les jetons que créa la coopérative furent vendus à ses membres 35 centimes précis, suivant les conditions du marché gantois. Les farines ayant baissé, les conditions du commerce se trouvèrent changées, les petits boulangers disparurent devant la concurrence grandissante et le chiffre de 35 centimes se trouva dépasser de beaucoup la valeur moyenne du pain. Les coopérateurs ne s'en plaignirent cependant pas et les progrès du *Vooruit* allaient en s'accentuant.

(1) L'auteur d'une savante étude sur le Vooruit, la coopération et l'organisation socialiste en Belgique, publiée par le *Musée social*.

Ce ne fut qu'en novembre 1893, que l'administration de la coopérative proposa de livrer les jetons à 30 centimes, prix auquel ils restaient encore fort au-dessus de la valeur marchande du kilogramme de pain.

Au dire d'Anseele, cette réforme ne se fit pas sans peine.

« L'Assemblée générale des coopérateurs réunie pour discuter la mesure ne semblait guère disposée à s'y rallier, aussi ne fallût-il pas moins de toute l'influence de l'administration pour faire adopter le nouveau tarif. C'est celui qui est encore en vigueur actuellement. »

Mais pourquoi les membres de la coopérative s'opposaient-ils à une mesure qui leur était favorable?

C'est que les coopérateurs ont senti un besoin particulier d'épargne, dont le système du prix surélevé assure la pleine satisfaction, plus efficacement et plus aisément que ne pourrait le faire tout autre procédé.

En principe, le salaire de l'ouvrier suffit à l'alimentation quotidienne de sa famille et aux besoins journaliers du ménage. Mais l'ouvrier a d'autres charges encore, il doit mettre de côté l'argent nécessaire pour payer son loyer, il devrait aussi prélever une part de son salaire pour se vêtir lui et les siens... : il doit être prévoyant, il doit renoncer à quelques-uns de ses désirs et même à quelques-uns de ses besoins pour en satisfaire d'autres plus nécessaires, plus impérieux, il doit faire des économies, avoir une épargne.

Mais l'épargne nécessite une attention incessante à la direction du ménage et une ordonnance bien entendue de ses dépenses, un désir absolu d'économiser, de

sacrifier les satisfactions du moment, un sens pratique qui manque généralement à l'ouvrier.

Les Gantois ont cherché à se protéger contre eux-mêmes et les tentations, et ils ont trouvé un appui étranger plus fort que leur volonté, c'est le *Vooruit* ou le *Volksbelang*.

« On comprend sans peine, dit encore M. Müller, que les caisses d'épargne ne puissent repondre à ce besoin de la race. Elles exigent, en effet, de la part de ceux qui en usent des économies préalablement réalisées. Elles s'ouvrent à des gens qui ont fait acte d'épargne... (et qui n'ont plus qu'à déposer en lieu sûr et faire fructifier les sommes qu'ils ont su accumuler). Ainsi donc elles supposent précisément chez celui qui y recourt toutes les qualités et toute la force de volonté que le Gantois ne présente qu'à un degré inférieur et à l'insuffisance desquelles il s'agit de suppléer. »

Il fallait une institution qui se chargeât de faire elle-même des épargnes pour en faire bénéficier ses membres, le *Vooruit* l'a fait. Il prélève sur le prix du pain 40 à 50 % au-dessus de la valeur et se charge de restituer, au bout de trois mois, les sommes qu'il a trop perçues (1).

Il assure la satisfaction des besoins les plus impérieux de la vie et dispense les faibles du souci de la prévoyance et de l'épargne. Et il est inutile d'ajouter qu'il le fait en toute honnêteté; personne n'est dupé, et si l'on fait quelques prélèvements sur les bénéfices, c'est en faveur de la cause socialiste.

En somme, comme l'a dit M. Müller (2), le prix

(1) Nous verrons que c'est en marchandises.

(2) Cf. *Musée social*, circulaire n° 20.

surélevé du pain est un procédé artificiel employé par le *Vooruit*, pour retenir une clientèle qui connaît tous les avantages attachés à l'adoption d'un pareil système, et « qui lui échapperait, peut-être, s'il ne recourait à cette mesure. »

C'était là, dans la Flandre gantoise, une merveilleuse adaptation d'un système au milieu, c'est là une des causes qui a fait la prodigieux succès du *Vooruit* et la coopérative catholique, sa rivale la *Het Volksbelang* a eu recours au même principe (1), en faisant payer, dès le début, le pain 32 centimes le kilogr. (2).

Or, le pain est payé d'avance et les sociétés coopératives bénéficient gratuitement d'un gros capital de roulement (qui a été évalué à 450,000 francs par an pour le *Vooruit*), alors qu'elles ne sont obligées de remplir leurs engagements vis-à-vis de leurs fournisseurs que dans un délai de trois à six mois ; c'est pour elles un immense avantage.

Les Sociétés coopératives la *Maison du Peuple*, le *Vooruit*, le *Volksbelang*..., vendent leur pain contre des bons ou des jetons. Tous les dimanches, des collecteurs ou visiteurs vont rendre visite aux coopératives pour leur vendre des jetons, inscrire sur leurs livrets d'associés le nombre de pains consommés, entendre les réclamations si elles se produisent, et tous les matins les petites voitures à chiens vont faire la distribution du pain à domicile.

(1) Mais avec une différente répartition de bénéfices que nous étudierons.

(2) Le prix du pain à la Maison du Peuple de Bruxelles n'est pas aussi élevé, aussi la répartition des bénéfices est-elle moindre.

Dès sa création, le *Volksbelang* faisait remettre les jetons au domicile de ses membres, tandis que les affiliés du *Vooruit* devaient les prendre dans les bureaux. Pour mieux lutter contre son concurrent, le *Vooruit* fit comme lui.

Au début, les bons de pain étaient représentés par des cartes, c'est de là que vient le nom de « Kaartjisdrager» (porteur de cartes). Les visiteurs du *Vooruit*, au nombre de quarante-cinq environ, sont ou des employés ou de simples coopérateurs qui gagnent à ce métier peu pénible un supplément de 2 fr. 50 par dimanche.

Les visiteurs ou collecteurs des sociétés coopératives sont munis de petits jetons de forme octogone, dont chacun représente le prix d'un kilogramme de pain, et ces jetons sont vendus au comptant ; les affiliés en achètent en proportion du nombre de pains qu'ils comptent consommer durant la semaine, mais ils peuvent s'en procurer davantage.

Le visiteur inscrit sur le livret du sociétaire, dans les colonnes dressées à cet usage, le nombre de jetons qu'il vient de lui délivrer et cette annotation laisse au coopérateur une reconnaissance des achats qu'il fait à la coopérative. Il lui suffira de remettre au porteur qui vient tous les jours autant de jetons qu'il désire recevoir de pains. S'il manque de jetons, il peut se faire servir en payant 30 centimes ou (d'une manière générale le prix fixé par les diverses coopératives), mais il doit réclamer son reçu au porteur pour faire porter ce débours à son compte, pour le faire inscrire sur son livret et avoir ainsi sa part dans les bénéfices attribués.

Les associés du *Vooruit* peuvent aussi obtenir des jetons de pain dans le local du *Vooruit* n° 1, au marché-aux-Fils, le samedi soir, de 8 heures et demie à 10 heures, et le dimanche matin, de 9 à 11 heures.

Ceux qui n'ont pu acheter des jetons dans ces conditions peuvent s'en procurer tous les jours de la semaine à des heures fixées. Mais dans ce cas, les associés reçoivent un bulletin indiquant le nombre de pains achetés, et ils doivent remettre ce bulletin la semaine suivante au commissaire chargé de les visiter qui inscrira sur le livret le nombre de cartes de pain achetées après coup.

La boulangerie du *Volksbelang* fait porter le pain à domicile, tous les jours ouvrables, à Gand et dans les communes limitrophes. On vend aussi le pain dans tous les magasins de 6 heures du matin à 9 heures du soir, contre la remise de jetons, ou bien encore au prix coûtant (1).

Les magasins de la coopérative catholique sont fermés le dimanche à midi, mais on peut se procurer du pain, le dimanche jusqu'à 8 heures du soir, au siège de la société (rue aux Vents, 5).

Au *Volksbelang*, ce sont les porteurs de pain qui reçoivent toutes les commandes et le règlement leur adresse les plus sévères recommandations de politesse et de propreté. Ce sont eux qui délivrent le lundi des jetons (donnant droit au partage) à toutes les personnes qui les demandent.

Les boulangeries sont l'œuvre la plus importante

(1) Le Volksbelang fournit du pain dans un grand nombre de villes de Flandre.

des grandes sociétés de consommation, et celle qui donne le plus de bénéfices, mais ce n'est pas la seule institution qu'elles aient favorisée.

Elles ont cherché à développer toutes les branches de la consommation, à satisfaire tous les besoins des coopérateurs.

§ 2. — *Les autres institutions créées par les sociétés de consommation : Epiceries, Magasins d'aunages, la Boucherie et la Brasserie de Jolimont, Pourquoi les coopératives vendent au public.* — D'après l'article 3 des statuts, la *Maison du Peuple* de Bruxelles (1), s'est proposé comme but immédiat la création et l'exploitation de boulangeries avec institutions de prévoyance, avec salles de fêtes, de conférences et de réunions.

Elle pourra, quand ses ressources financières le permettront, créer successivement : des boucheries, des restaurants, des ateliers coopératifs de production, des magasins généraux d'approvisionnement, des bibliothèques, des cabinets de lecture, ainsi que toutes autres institutions de nature à satisfaire aux besoins intellectuels, moraux et matériels des sociétaires.

Elle peut avoir des succursales dont l'organisation et l'administration sont déterminées par l'assemblée générale.

Il y a en effet des boulangeries, rue de la Gendarmerie, 5, et quai des Charbonnages, 78. Elle a des succursales pour les débits de jetons, et pour la vente de différents produits : beurre, farine, café, chicorée, chocolat, vins, savons en poudre et en brique.

(1) Elle a son siège social rue Joseph-Stevens, à Bruxelles

Elle en a à Bruxelles, elle en a à Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse, Schaerbeck, Molenbeck, Cureghem, Laken, Etterbük...

Elle a un magasin d'aunages et de confections, des magasins de charbon, des estaminets et une boucherie, mais tous ces comptoirs n'ont pas le même succès que la boulangerie, et il semble qu'il y ait là une règle générale qui s'applique à presque toutes les sociétés coopératives de consommation.

C'est ainsi que les magasins d'aunages et de confection de la *Maison du Peuple* ont toujours péniblement marché.

La raison très simple est qu'il y a dans la capitale de la Belgique une dizaine de grands bazars qui disposent de capitaux considérables, qui réduisent au minimum la main-d'œuvre, font des achats en gros aux lieux mêmes de production, paient à leurs employés des salaires dérisoires, et pour toutes ces raisons sont à l'abri d'une concurrence sérieuse.

C'est pour des raisons semblables que les institutions créées par le *Vooruit* à Gand n'ont pas eu beaucoup plus de succès.

Comme la *Maison du Peuple*, la Société coopérative le *Vooruit* a pour but (dit l'art. 1er des statuts) d'améliorer la situation morale et matérielle de ses membres.

Elle a créé d'abord une boulangerie coopérative. Elle possède des magasins d'aunages, d'effets d'habillements, d'épicerie, de cordonnerie et de charbon (1).

(1) La Société a un corps de musique, de cercles dramatiques, de gymnastique et de chant, qui prêtent leur concours aux fêtes et manifestations populaires.

Elle a pris, en outre, l'engagement de ne négliger aucun moyen pour étendre la coopération jusqu'à l'achat et la vente de tout ce qui est nécessaire au public.

Le *Vooruit* a plusieurs succursales et ses épiceries ont fait, au moment de leur création, d'excellentes affaires ; mais le succès a été bien dépassé depuis par les magasins du *Volksbelang*, mieux tenus, mieux pourvus et mieux achalandés.

Le *Vooruit* n° 2 est la plus importante des épiceries de la coopérative, mais on est choqué d'y trouver une sorte de désordre frisant la malpropreté. Les denrées s'entassent confusément sous les yeux ; une bonne femme fait nonchalamment le service et ce sont des détails qui peuvent éloigner les acheteurs et faire péricliter le commerce le mieux organisé.

Les magasins de mercerie et d'habillement sont bien mieux tenus et leurs affaires n'ont cessé de s'accroître. L'installation et l'organisation sont de nature à satisfaire les coopérateurs, qui y viennent avec plus d'empressement, et il en est de même pour la cordonnerie, la lingerie, les pharmacies.

Le *Vooruit* a aussi un estaminet ouvert à tout le monde et qui vend au prix courant, c'est-à-dire très bon marché, car le prix des consommations est très faible à Gand ; mais l'alcool en est formellement exclu, et c'est l'un des mérites de la coopération d'avoir lutté contre l'alcoolisme.

Le *Volksbelang* n'a pas de magasins d'aunages et de confections, mais il a des magasins de charbon et des épiceries qui vendent des marchandises de première qualité et où le service est fait proprement, rapide-

ment et poliment par des demoiselles de magasin (1).

Cependant les magasins de confection, les épiceries, les magasins de charbon, les salles de consommation, les pharmacies..., ne sont pas les seules institutions créées par les Sociétés de consommation.

La coopérative le *Progrès*, de Jolimont, a créé une boucherie (2) dont le succès s'accentue. Or, la boucherie est la branche de la consommation qui est la plus difficile à faire réussir ; les coopérateurs sont difficiles à servir ; ils disent qu'ils ont le droit d'être exigeants parce qu'ils sont chez eux. Il faut un boucher intelligent et adroit, capable d'acheter les bestiaux à bon compte.

Les clients exigent que la viande soit de meilleure qualité qu'ailleurs, qu'elle n'ait ni graisse ni os, qu'elle soit meilleur marché. On est obligé de faire imprimer des tarifs indiquant le prix de chaque qualité de viande avec ou sans os et de les remettre aux sociétaires, etc...

La grande Société coopérative du Centre a su réussir là où tant d'autres avaient échoué. Enhardie par ce succès d'un genre nouveau, elle a organisé aussi une brasserie.

Créer une brasserie, c'était ouvrir une nouvelle voie à la coopération, c'était une innovation qui devait réussir en Belgique, mais le *Progrès* de Jolimont dut soutenir une lutte contre les grands fabricants de bière.

(1) Le Volksbelang a sept épiceries dans les différents quartiers de Gand.

(2) La Maison du Peuple de Bruxelles a aussi une boucherie.

Les brasseurs vendaient leur bière au prix minimum de 18 francs le tonneau ; la coopérative fixa immédiatement son prix à 13 fr. 50, et depuis lors la production n'a jamais pu suffire aux besoins de la clientèle, et cependant l'établissement est d'une grande importance.

La brasserie est bâtie sur un terrain de 30 ares ; la façade principale mesure 32 mètres de long sur une dizaine de mètres de hauteur ; les diverses caves ont une superficie de 740 mètres carrés et servent de remises pour le matériel.

La brasserie est actionnée par un générateur d'une force de 50 chevaux.

Le personnel se compose de quinze personnes : un maître-brasseur, des mécaniciens, des employés, des porteurs.

Et l'on évalue ainsi le capital :

Immeubles.	71.278 85
Outillage.	57.538 85
Matériel.	54.591 61
Soit. . . .	183.409 31

La production commença le 1er mai 1897 et dans l'année on fabriqua 4.223 hectolitres de bière.

Pendant le premier semestre de 1898 on brassa 5.607 hectolitres, et pendant le second, 8.623. Pendant le premier semestre de 1899 on fabriqua 15.546 hectolitres de bière ou une moyenne de 597 tonneaux de 100 litres par semaine.

C'était une entreprise nouvelle, et la coopérative de Jolimont est fière de son succès.

Pendant le premier exercice, la Société a réalisé un bénéfice net de 10.223 fr. 97 sur lequel une ristourne de 4.223 francs a été faite aux consommateurs à raison de 1 franc par hectolitre.

Pour le second exercice, le bilan accuse un boni de 12.464 fr. 87. Enfin, pour le premier semestre de 1899, le bénéfice s'élevait à 28.407 fr. 89, dont 13.546 francs furent remis aux différents clients de cette exploitation.

Il faut remarquer ici que les boulangeries coopératives et les magasins créés par les sociétés de consommation peuvent vendre leurs produits et les vendent, en effet, à d'autres que les associés, au grand public des non-coopérateurs.

C'est que depuis 1891 la loi sur les patentes (1) frappe toutes les coopératives, qu'elles vendent ou non au public ; et dans cette situation, les coopératives ont tout intérêt à vendre le plus possible et à tout le monde. Mais cette mesure ne lèse pas les associés, puisqu'ils sont les seuls qui aient droit au partage des bénéfices et aussi à tous les avantages que les grandes sociétés de consommation réservent à leurs membres.

Les magasins de consommation (épiceries, magasins d'aunages, merceries...) créés par les grandes sociétés coopératives n'ont pas le même succès que les boulangeries ; mais leur situation s'améliore, et ils prendront un nouvel essor par la volonté même de ceux qui ont établi cette règle que les bénéfices attribués aux coopérateurs de la boulangerie socialiste sont perçus en marchandises.

(1) Cf. Appendice I.

SECTION QUATRIÈME

LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La répartition des bénéfices : 1° en argent ; 2° en bons de marchandise. — Les fonds de réserve et d'amortissement.

Les sociétés coopératives partagent leurs bénéfices entre leurs associés ; c'est, par définition, un des principes de la coopération de consommation (1), mais il y a deux systèmes de coopération :

« Le système appelé de Rochdale est le plus répandu et semble le meilleur. Il consiste à vendre avec bénéfice, puis à répartir le bénéfice réalisé à la fin du semestre ou de l'année (2) ». Il est excellent, car il permet aux coopérateurs de faire des économies, chaque jour, sans qu'ils s'en aperçoivent et de toucher au bout d'un certain temps un bénéfice plus ou moins important, ce qui leur est bien plus sensible que de dépenser journellement quelques centimes de moins. Et c'est celui qui est adopté par la plupart des sociétés coopératives bel-

(1) Achat et vente à frais communs, au profit de tous.

(2) Cf. la Coopération, par L. BERTRAND. Bruxelles, chez Rozez.

ges, celui du *Vooruit*, qui majore le prix de vente du pain pour constituer une épargne à ses adhérents ; celui de la *Maison du Peuple* de Bruxelles, qui admet le même principe, sinon les mêmes prix.

« L'autre système consiste à vendre pour ainsi dire au prix de revient augmenté de deux ou trois pour cent pour couvrir les frais généraux et l'intérêt du capital. Ce système est employé en Angleterre dans la coopérative de l'armée et de la marine ; il n'est guère pratiqué en Belgique, sauf à la coopérative de Jolimont, où le pain se vend au plus bas prix » (1).

La répartition des bénéfices est différente dans les diverses sociétés ; elle est en argent ou en nature.

La répartition des bénéfices en argent est une exception ; on ne la trouve guère que dans les « affaires coopératives » fondées en Belgique par le parti catholique, et c'est le *Volksbelang* surtout qui l'a appliquée.

Pour encourager la prévoyance, le *Volksbelang*, comme le *Vooruit*, fait payer le jeton de pain un prix supérieur à sa valeur réelle (2), mais à la différence de la coopérative socialiste, il transformait dès son origine le boni réalisé en versements à la caisse d'épargne au profit de ses membres. Les clients ont manifesté leur préférence pour la jouissance immédiate et on leur a donné satisfaction.

Tous les trois mois la Société rend *en argent* les 10 centimes qu'elle a pris en trop sur chaque pain. En outre, pour chaque achat fait dans les épiceries, les

(1) Ibid.

(2) 32 centimes.

clients du *Volksbelang* reçoivent un coupon qui représente une part de bénéfices de 6 % payable par 1 fr. 50 lorsqu'ils ont pour 25 francs de coupons ; et ces mesures ont grandement contribué à son succès.

Les petits bourgeois, les employés et les ouvriers qui sont ses clients ont vu là un immense avantage facilement réalisable et, grâce à l'adoption de cette mesure, les affaires du *Volksbelang* ont augmenté de jour en jour.

Cependant les socialistes ont souvent critiqué ce système de répartition des bénéfices en assurant qu'il est contraire à l'intérêt bien entendu des ouvriers, qu'il manque le but de prévoyance que l'on s'est proposé, et il faut bien reconnaître que les ouvriers sont souvent sollicités de dépenser pour leurs plaisirs l'argent qu'ils ont si facilement touché.

Les sociétés coopératives socialistes ont toujours admis le principe de la répartition des bénéfices *en nature*, en bons d'achats valables dans les différents magasins de consommation qu'elles ont organisés.

Au *Vooruit*, les membres de la coopérative ont droit à une part des bénéfices réalisés sur la vente du pain. Tous les trois mois, l'Assemblée générale fixe, sur la proposition du gérant, le prix du pain pour le trimestre suivant. A la fin du trimestre, l'Administration dresse les comptes de la boulangerie et fixe la ristourne, qui n'est autre chose que le trop perçu, c'est-à-dire la différence entre le prix de revient du kilogramme de pain et le prix qui a été payé par les coopérateurs. La répartition des bénéfices a lieu tous les trois mois, c'est-à-dire en décembre, mars, juin et septembre ; elle commence chaque fois le quatrième mardi de chaque mois.

Les comptes sont clôturés à la fin des mois de novembre, février, mai et août.

Les bénéfices sont payés avec des cartes qui permettent aux associés d'acheter dans les magasins tout ce que le *Vooruit* produit et vend, des tissus ou des chaussures, des épiceries ou même d'autre pain.

Les associés ont aussi un bénéfice sur les achats faits dans les autres magasins, mais jamais aucun d'eux ne pourra recevoir une avance sur ses bénéfices avant le moment de leur échéance.

Pour avoir droit à la répartition des bénéfices, il faut, du reste, être associé depuis au moins six mois. Lorsqu'un membre se voit forcé de quitter la Société, il doit donner sa démission par écrit et indiquer la raison de sa démission. On fait alors une enquête, et, dans le cas où les raisons invoquées semblent valables, on lui fait intégralement sa part dans les bénéfices jusqu'au moment de l'arrêté des comptes. Ceux qui sont démissionnaires ou exclus n'ont droit qu'à leur part dans les bénéfices trimestriels et dans ceux déjà réalisés par leurs achats dans les magasins de la Société.

Avec leurs bons de bénéfices, les associés du *Vooruit* peuvent acheter dans les divers magasins de la Société, à moins qu'ils ne préfèrent se procurer du pain.

L'Administration a le droit d'autoriser les membres d'autres boulangeries à acheter avec leurs bénéfices dans les magasins du *Vooruit* (et par exemple les membres du *Werkman* et de *Vrye Bakkers*, coopératives qui ne possèdent pas de magasins d'aunages) (1).

(1) Ce n'est qu'un exemple, je ne sais si cela existe en fait.

Le paiement doit toujours s'opérer au comptant ou d'avance si l'Administration le juge nécessaire pour l'un des articles.

Chaque année, à la fin de novembre, les comptes des magasins sont arrêtés en même temps que ceux de la boulangerie. Cependant, comme une des répartitions trimestrielles de la boulangerie se fait en décembre et janvier, le partage des bénéfices réalisés dans les magasins se fait pendant le mois de février.

Les associés reçoivent une part de bénéfices proportionnée à leurs achats, mais après défalcation d'un vingtième des bénéfices destiné à alimenter les fonds de secours. En outre, les associés ne reçoivent pas de bénéfices sur les achats faits dans les pharmacies qui sont onéreuses pour la coopérative.

Nous avons dit que la ristourne se paie en bons de marchandises, c'était un moyen d'achalander les autres magasins fondés par les sociétés coopératives et c'est aussi une source de bénéfices pour elles, car elles font de nouveaux bénéfices sur les différents articles qu'elles livrent à leurs clients (en tenant compte des frais de magasins et d'employés). Il faut ajouter, cependant, qu'elles en font bénéficier leurs clients quand ils ont fait un débours en argent.

Les bénéfices de la boulangerie sont considérables et les autres magasins en profitent.

Le membre du *Vooruit* paie son pain cher et doit faire de nouvelles acquisitions aux magasins de la coopérative pour réaliser ses bénéfices (il peut aussi réaliser ses bénéfices en pain), c'est là peut-être la raison la plus importante du succès du *Vooruit*, c'est là un point qu'il fallait souligner, car il est particulier à Gand et au tempérament flamand.

Notons que c'est aux magasins de mercerie et d'habillement, mieux tenus du reste que les épiceries, que les coopérateurs du *Vooruit* réalisent le plus souvent leurs bénéfices, c'est sans doute aussi que ce sont là leurs besoins les plus pressants.

L'acheteur se présente muni des cartes qui représentent sa part de bénéfices et les remet en paiement des marchandises qu'il choisit. Si la valeur de ces marchandises est supérieure, il paie le surplus en argent, et reçoit une reconnaissance de ce débours qui lui vaudra du reste une nouvelle part dans les bénéfices, qui est d'une façon fixe de 6 % du montant des achats.

En fait, c'est plutôt une remise qu'une répartition de bénéfices, mais elle n'existe ni pour les pharmacies ni pour les dépôts de charbon et les buffets des salles de consommation. Cette remise échoit tous les six mois et elle se fait en bons pour de nouveaux achats et non en argent.

Il y a là une sorte de mouvement circulaire, un engrenage qui prend le coopérateur sans qu'il puisse jamais épuiser complètement les droits que les achats, destinés à les réaliser, créent à nouveau à celui qui les effectue.

C'est un mécanisme puissant pour achalander les comptoirs et les magasins, et cependant la boulangerie fournit plus à elle seule que tous les autres commerces réunis : épiceries, magasins de cuirs et de chaussures, merceries, magasins d'étoffes et de confections, dépôts de charbon, pharmacies, ébénisterie.

Comment cela se fait-il, se demande-t-on ? C'est que l'ouvrier ne se fournit pas uniquement à la coopérative pour ses achats autres que le pain, c'est que beau-

coup de familles utilisent entièrement leur part de bénéfices à de nouveaux achats de pain, et consacrent l'argent qui aurait été le prix du pain à l'acquisition de nouvelles marchandises dont elles se fournissent ailleurs.

D'autres coopérateurs ne font que de petits achats qui varient entre 50 et 100 francs, et cependant quelques-uns dépensent jusqu'à 1,000 francs par an. D'une manière générale, on peut dire que les coopérateurs belges sont en grosse majorité des acheteurs de pain qui voient dans l'organisation de sa vente un moyen de réaliser à la fois une épargne et un bénéfice.

Mais il ne faut pas oublier qu'ils sont tous dévoués à l'œuvre, et l'on peut citer après M. Müller la réclamation de cet ouvrier qui reprochait au coupeur de la maison de vêtements de lui avoir manqué un costume et lui disait : « Faites donc bien attention, car si j'étais encore trompé, et bien... je reviendrais encore... parce que je suis socialiste, mais je n'oserais pas porter mon costume. »

La *Maison du Peuple* de Bruxelles n'a pas adopté, comme le *Vooruit* et le *Volksbelang*, le prix du pain surélevé. Elle ne vend son pain que 0 fr. 22 le kilog., aussi la ristourne est-elle très faible et dépasse-t-elle rarement un centime et demi : c'est là une des raisons qui font que ses magasins d'épiceries, d'aunages, etc... sont peu considérables et végètent péniblement (1). Mais c'est aussi la consommation du pain et les achats d'autres marchandises mises en vente par la corpora-

(1) Nous avons dit aussi que la concurrence des grands magasins était plus difficile à vaincre à Bruxelles.

tion qui donnent aux sociétaires de la *Maison du Peuple* un droit à la ristourne payable en marchandises.

Toutefois, l'associé qui refuse de payer les cotisations fixées par l'Assemblée générale pour alimenter les diverses caisses et institutions de propagande établies par la Société perd son droit à une part de bénéfice égale aux cotisations dues (art. 14) (1).

Mais tout associé exclu, démissionnaire ou rayé d'office reçoit sa part de coopérateur et sa quotité de bénéfices telle qu'elle résulte du premier bilan approuvé par l'Assemblée générale après la date de son exclusion, de sa démission ou de sa radiation, et la restitution de cette part ou quotité de bénéfices a lieu dans un délai de six mois.

La part de coopérateur et la quotité de bénéfices revenant à l'associé exclu, démissionnaire ou rayé, lui est remise en bons de pain ou d'autres marchandises faisant l'objet des opérations de la Société. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, sur lesquels le Conseil d'administration statue, que cette part réglée d'après les opérations de la Société pourra être liquidée en espèces.

Les bénéfices réalisés par la *Maison du Peuple* sont partagés tous les six mois entre les associés après un prélèvement de 2 1/2 pour cent attribué au person-

(1) C'est là encore une prescription d'un caractère nettement socialiste ; c'est grâce à cette caisse que l'on ne néglige jamais d'alimenter que la coopérative soutient son journal et ses diverses publications, les grèves, les nouvelles coopératives et d'une manière générale toutes les institutions que favorise le parti ouvrier.

nel et de 25 pour cent sur lesquels la moitié au moins sera affectée à des œuvres de propagande.

« Les bénéfices sont distribués en bons aux associés au prorata de leur consommation de pains » (art. 46), c'est toujours le même principe : celui de la répartition des bénéfices en nature.

Tous les six mois, après l'adoption du bilan semestriel par les assemblées générales de février et d'août, les Coopérateurs sont invités à porter leur livret au siège social pour la répartition des bénéfices, dans l'ordre prescrit par le Conseil d'administration.

Les bons de bénéfices sont valables immédiatement au magasin d'aunages et de confections. Pour les autres branches, les bons ne sont valables que quatre mois après la clôture du semestre, c'est-à-dire le premier dimanche de mai et de novembre.

C'est, sans doute, pour permettre à l'administration de se rendre compte de l'importance des demandes, d'augmenter au besoin les approvisionnements.

Les coopérateurs ont un bénéfice de 5 °/₀ sur leurs achats aux magasins d'aunages et de confections, que l'on a voulu particulièrement favoriser parce qu'ils réussissaient moins, et les bénéfices sont distribués en bons tous les mois, du 1er juillet au 15 août pour les achats faits pendant le premier semestre de l'année, et pour ceux du second semestre, du 1er janvier au 15 février.

Enfin, il faut noter que les coopératives, et spécialement le *Vooruit* et la *Maison du Peuple*, consacrent une part de leurs bénéfices à la réserve et à l'amortissement des capitaux empruntés ou employés.

Le *Vooruit* soumet tous les mois à ses associés, réu-

nis en assemblée générale, la situation de la Société, et, pour garantir les intérêts de la Société, on a constitué un fonds de réserve (art. 9), provenant des bénéfices généraux réalisés par la Société. La *Maison du Peuple* a suivi cet exemple de prévoyance.

Le *Vooruit* prélève, tous les trois mois, au moins un vingtième des bénéfices de la boulangerie, et tous les ans, un vingtième des bénéfices de toutes les autres institutions; si les circonstances le permettent, on peut même augmenter ce fonds de réserve ou d'amortissement.

La *Maison du Peuple* y consacre la moitié de la retenue de 25 % qu'elle fait sur les bénéfices généraux. Et l'on peut ajouter que ces fonds de réserve servent à constituer une propriété collective.

La loi belge sur les sociétés exige la constitution d'un fonds de réserve pour toute société, afin de parer aux risques de pertes, aux mauvaises années et pour donner un gage aux créanciers. Mais, alors même que la loi n'en dirait rien, la prudence et le souci de l'avenir le commandent assez. En dehors du capital, qui circule sans cesse sous la forme de marchandises achetées et vendues, il faut avoir en caisse une somme suffisante, d'abord pour parer aux imprévus, et aussi pour donner à la société une assiette solide.

Les sociétés de consommation, qui se sont faites en même temps sociétés de prévoyance pour les coopérateurs, devaient prévoir des difficultés pour elles-mêmes; elles n'y ont pas manqué, et c'est un écueil dangereux qu'elles ont évité.

SECTION V

LE TRAVAIL DES OUVRIERS ET DES EMPLOYÉS DANS LES BOULANGERIES COOPÉRATIVES, DANS LES MAGASINS ET LES ATELIERS ORGANISÉS PAR LES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

Le mode de travail. — Le travail minutaire au Vooruit. — La rémunération des employés et ouvriers. — Les critiques faites à l'organisation du travail dans les sociétés coopératives — Le travail intellectuel.

Les grandes sociétés coopératives de consommation occupent des employés pour le service de leurs magasins; elles emploient aussi des ouvriers, puisqu'elles se font coopératives de production, puisqu'elles produisent elles-mêmes le pain et d'autres articles (vêtements, chaussures, etc.). qu'elles fournissent à leurs associés et au public, et c'est le plus souvent à l'occasion de l'organisation du travail qu'on les a critiquées.

D'une manière générale, c'est le conseil d'administration qui nomme les employés. Ils sont responsables de l'argent et des marchandises qu'ils reçoivent, doivent garder, vendre ou travailler. Ils sont placés sous la surveillance des inspecteurs, mais ils peuvent

adresser leurs réclamations au directeur, à l'administration et, parfois même, à l'assemblée générale.

Le *Vooruit* réunit un personnel qui comprend plus de 300 (320 environ) ouvriers, employés et commis, mais les conditions du travail et la rétribution diffèrent d'après la tâche qu'ils accomplissent. Les porteurs de pain, qui conduisent les petites charrettes à chiens et desservent le coopérateur, gagnent 22 fr. 50 par semaine et touchent, en outre, un centime par pain qu'ils placent à des consommateurs étrangers à la coopérative.

Dans les épiceries, il n'y a pas de personnel. La société loue une maison qu'elle « aménage et dont elle prend à sa charge la location, le chauffage et l'éclairage ». Elle nomme un concierge, qui reçoit un traitement fixe de 20 francs par semaine et dont la femme est chargée de la vente. Le *Vooruit* fournit les marchandises et fait prendre le montant de la recette journalière par un contrôleur, et les préposés aux épiceries n'ont aucune part dans les bénéfices de la succursale qu'ils sont chargés de gérer.

Mais c'est à la maison de merceries, vêtements et chaussures que l'organisation du travail est la plus compliquée.

Elle comprend des coupeurs, des tailleuses, des cordonniers, des vendeuses, etc. Le *Vooruit*, coopérative de consommation, est, là surtout, coopérative de production pour les produits dont la fabrication sur place est indispensable au bon fonctionnement de l'institution, et il y a là de grandes difficultés.

Les magasins sont ouverts, le matin, de sept heures à midi, et, l'après-midi, d'une heure et demie à huit heures et demie.

Les comptoirs de vente sont à la disposition du public pendant douze heures et demie par jour, mais les demoiselles qui sont préposées à la vente n'ont que dix heures de travail. Elles sont obligées de se rendre au magasin le dimanche matin, mais elles ont, en revanche, une demi-journée de repos par semaine. Elles gagnent en moyenne 17 fr. 50 par semaine et c'est le gérant de la coopérative qui est chargé de leur surveillance.

Les boulangers travaillent huit heures et gagnent uniformément 24 francs par semaine, c'est-à-dire 4 francs par jour. Ils sont au nombre de 36 et divisés en trois équipes.

Les contremaîtres de la boulangerie gagnent 30 fr. par semaine et le préposé à la surveillance, qui est chargé de tenir note de la production effectuée, gagne le même salaire.

Pour la menuiserie, on emploie six ouvriers, qui sont payés à raison de 40 centimes l'heure et travaillent neuf heures par jour. Ils sont placés sous le régime patronal et ne touchent pas une part dans les bénéfices de leur atelier. Il en est de même pour les cordonniers, dont le travail est payé à raison de 45 centimes l'heure pour une journée de neuf heures. Les coupeurs de cuir, au nombre de cinq, travaillent dix heures par jour et reçoivent un salaire qui varie de 27 à 29 francs par semaine; leur contremaître touche 32 francs.

Et nous en arrivons maintenant à l'examen du travail des femmes occupées au travail à la main, nécessaire à la confection des vêtements et des chaussures, à l'examen de certaines mesures très spéciales qui ont

pour but d'augmenter autant que possible la productivité du travail.

Au *Vooruit*, « *on ne tient pas compte pour le salaire du temps effectivement passé à l'atelier, mais du nombre de minutes que nécessite, d'après les calculs du* Vooruit, *l'accomplissement de la tâche remise à chaque ouvrière.* » C'est là le principe du travail minutaire.

Il y a une dizaine de piqueuses de tiges de bottines, qui travaillent à la machine, et sont placées sous la surveillance de la plus âgée ou de la plus habile d'entre elles.

La société s'est assurée à l'avance, par une série d'expériences, « du temps qui est strictement néces-
« saire à l'accomplissement des divers travaux qui sont
« remis à chaque ouvrière. C'est ainsi que pour piquer
« à la machine une paire de tiges de bottines pour
« femme, il faut 42 minutes.

« Quel que soit le temps que la piqueuse y consa-
« crera effectivement, on lui compte 42 minutes de
« travail et on les lui paie à raison de 38 centimes les
« 60 minutes.

« Pour faire les boutonnières de cette même paire,
« il faut 20 minutes; elles sont payées à raison de
« 25 centimes les 60.

« Enfin, l'ouvrière, qui est chargée de mettre à la
« main les arrêts ou points de renfort aux deux ex-
« trémités de chaque boutonnière, dispose de 20 minu-
« tes par paire de chaussures. Elle reçoit 19 centimes
« pour 60 de ces minutes. »

Tel est le principe de cette institution toute particulière au *Vooruit* et que d'autres coopératives n'ont

pas adopté. C'est le *régime minutaire* contre lequel on s'est tant élevé et contre lequel M. Dancla Nieuwenhuiss, un anarchiste communiste hollandais, a écrit une brochure d'une violence inouie : « Anseele le Tyran. »

Il faut bien convenir qu'il semble inférieur, comme mode de rémunération, au travail aux pièces, que les socialistes ont si souvent et si hautement critiqué.

Mais il faut ajouter aussi que les salaires des femmes sont très peu élevés à Gand et que ceux du *Vooruit* semblent les plus forts. Cependant, à l'exception de quelques ouvrières, les mieux douées et les plus habiles, la plupart ne reçoivent qu'un salaire qui représente 40 heures de travail, alors qu'elles ont travaillé pendant 50, 55 et même 60 heures. On peut facilement comprendre que cela paraisse injuste et vexatoire, surtout à des esprits simplistes qui se rendent mal compte que le temps en minutes est mieux rétribué. On peut souhaiter, en toute impartialité, que le *Vooruit* fasse quelques sacrifices pour augmenter le salaire des femmes, puisqu'il en a fait si souvent pour venir en aide aux grévistes (1).

Les ouvrières chargées de la besogne courante et des raccommodages sont occupées dans les magasins et reçoivent de 1 fr. 75 à 2 fr. 50 pour une journée de onze à douze heures.

(1) M. Bancel, l'auteur de « la Coopération devant les Ecoles sociales », me racontait cependant qu'il avait connu un ouvrier qui avait travaillé dans les coopératives anglaises et au Vooruit, et qui lui disait qu'il y avait été fort bien et fort bien payé.

Mais le travail des hommes est certainement mieux rémunéré que celui des femmes.

L'atelier des piqueuses de bottines est ouvert de sept heures et demie du matin à six heures et demie du soir. Il y a trois heures de repos; la journée est donc de huit heures, mais les ouvrières peuvent la prolonger d'une heure et demie.

Le régime des couturières diffère sensiblement de celui des piqueuses. Elles sont environ soixante-dix et travaillent huit heures et demie par jour devant des machines qui marchent à la vapeur. Divisées en équipes de deux ou quatre couturières chargées d'un travail semblable, elles sont solidairement responsables de la besogne qui leur est remise.

« Un minimum de salaire fixe est payé à l'ouvrière sur la double base de sa capacité présumée et de la durée effective du temps qu'elle passe à l'atelier. Quelle que soit la besogne qu'elle parvienne à produire, ce minimum lui est assuré. »

Les ouvrières recevaient, en outre, un sur-salaire réparti par parts égales à la fin de chaque semaine, quand toute l'équipe arrivait à produire un travail supérieur à la rétribution fixée d'après les principes du travail minutaire. Mais ce sur-salaire fut complètement supprimé à la suite d'un procès retentissant qui se déroula à Gand en septembre 1896.

« La loi belge sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires défend de retenir plus d'un cinquième des salaires des ouvriers, et elle ne permet cette saisie que dans des cas spécialement déterminés » (1). Or, le *Vooruit* violait ces prescriptions, et les administrateurs furent condamnés à des amendes légères.

(1) Cf. M. Müller, Musée social, n° 20.

Les ouvrières ne reçoivent plus que le salaire minimum qui leur est garanti et, s'il y a un surcroît de travail, la Société en bénéficie, mais l'on constate qu'il y a assez souvent des pertes.

Les ouvrières travaillent dans des ateliers blanchis à la chaux, très hauts, très éclairés par de grandes fenêtres et le soir par des lampes électriques, chauffés en hiver par des conduites de vapeur.

On a reproché aussi aux administrateurs d'obliger les ouvrières à passer une heure au *Vooruit*, leur journée terminée, pour assister à l'école du soir, mais la Société à qui l'on reprochait de réaliser un profit injuste sur le travail que l'on y fait. a apporté à son règlement des modifications ayant pour but de consacrer les bénéfices de ce travail à l'achat de modèles.

Le *Vooruit*, il faut l'ajouter aussi, a contribué à améliorer la situation morale et matérielle de l'ouvrière, de la femme (1). Il a soutenu de toutes ses forces les écoles ménagères et les écoles de couture, qui tendent à faire de l'ouvrière une bonne maîtresse de maison adroite et capable, une bonne mère de famille, une honnête femme dans le plus beau sens du mot.

Dans tous les cas, il y a là une organisation du travail très forte.

Cependant, l'unification des salaires que demandent les socialistes n'est pas un fait accompli. Le maître coupeur touche 3.000 francs par an ; les boulangers ou menuisiers gagnent 4 francs en huit ou neuf heures ;

(1) On peut le dire aussi des autres Sociétés coopératives.

les demoiselles de magasin 2 fr. 40 ou 3 francs en dix heures; les couturières, de 1 fr. 60 à 2 fr. 80 par jour.

Les surveillants, les inspecteurs, les caissiers gagnent de 28 à 32 francs par semaine; les journalistes, 40 francs; les pharmaciens ont 200 francs par mois et 5 % sur les bénéfices de leurs pharmacies; ils sont logés, chauffés et éclairés. Mais serait-il possible de faire autrement? Il est bien certain que la rémunération du travail intellectuel ne peut être la même que celle des ouvriers, et qu'elle ne le sera jamais.

Le régime du travail minutaire n'existe ni au *Volksbelang*, ni à la *Maison du Peuple* de Bruxelles, ni dans les autres Sociétés coopératives Les ouvriers qu'elles emploient travaillent, selon le mode capitaliste, aux pièces ou à la journée.

Le *Volksbelang* paie ses ouvriers de 3 fr. 50 à 4 fr. par jour, mais à la différence des coopératives socialistes, les administrateurs qui le dirigent et son directeur ont une grosse part dans les bénéfices.

A la *Maison du Peuple*, les ouvriers boulangers ne travaillent que huit heures par jour et touchent un salaire minimum de 5 francs, plus une part de 2 1/2 % dans les bénéfices (1).

Mais on constate dans les coopératives socialistes que le recrutement des employés est plus difficile que celui des ouvriers, car il y a une tendance à l'unification des salaires, et les employés qui sont intelligents et actifs préfèrent entrer dans l'industrie capitaliste où ils sont mieux rétribués.

(1) Le Progrès, de Jolimont, donne 1 % sur les bénéfices à son personnel.

Trop souvent aussi on accepte, sur la seule recommandation de leur socialisme, des hommes incapables de rendre des services; souvent on a dû surveiller de très près des ouvriers trop enclins à faire à la coopérative comme chez le patron capitaliste, c'est-à-dire à faire le moins de travail possible pour le plus d'argent possible.

On a eu recours à la persuasion en leur parlant du but élevé poursuivi par les coopératives socialistes, on a songé à établir pour chaque ouvrier un minimum de travail (1), enfin la *Maison du Peuple* a déclaré son intention formelle d'introduire progressivement le système des primes et des gratifications

Le Congrès syndical, qui s'est tenu en 1899, à la *Maison du Peuple* de Bruxelles, a longuement discuté la question de l'organisation du travail dans les Sociétés coopératives, et il a déclaré que la coopération était un moyen et qu'elle avait pour but d'aider à l'émancipation de tous les travailleurs.

Sur la proposition de la commission syndicale, il vota pour les coopératives l'obligation (2) :

1° De faire représenter leur personnel, employés et ouvriers, au sein des conseils d'administration;

(1) Ce sont là des raisons qui pourraient servir à excuser la dureté du régime minutaire, mais que l'on pourrait invoquer aussi contre les socialistes, quand ils réclament des patrons la journée de huit heures, sans tenir compte de la concurrence.

(2) Je tiens à donner le détail de cette proposition, car elle contient toutes les critiques que l'on fait, dans ce milieu spécial, aux organisations coopératives. Quelques-unes de ces critiques ne sont pas exactes pour les grandes coopératives, et certains passages ne formulent que des désirs.

2° De s'adresser aux syndicats pour le recrutement de leurs employés et ouvriers ;

3° De prendre des mesures de nature à assurer la stabilité des employés et une situation conforme au programme de réformes du Parti ouvrier.

Il admit l'obligation pour le personnel des coopératives, employés et ouvriers, de faire partie de leur syndicat.

Enfin, il engagea les coopératives :

1° A réduire le travail à une journée normale, à l'instar de la *Maison du Peuple,* à Bruxelles ;

2° A payer à leurs ouvriers et employés un salaire supérieur à celui de l'industrie privée ;

3° A accorder aux ouvriers, gratuitement, une masse d'habillement et à tout le personnel la participation aux bénéfices ;

4° A leur assurer plein salaire en cas de maladie ou d'accident, et la facilité de participer à une caisse de pensions.

Par contre, le personnel des coopératives devait s'engager à fonder des groupes avec une caisse de propagande et une caisse de solidarité en faveur des socialistes malheureux, belges et étrangers, à s'abonner à un journal du parti ; à consacrer leurs moments de loisirs à la propagande et à l'éducation des autres travailleurs, enfin à fonder entre eux une ligue nationale dans un but de propagation des idées socialistes et de développement des coopératives.

En somme, l'organisation du travail des employés et des ouvriers est l'une des grosses difficultés (1) que les

(1) Il faut signaler aussi les exigences des coopérateurs, qui constituent une clientèle très difficile à servir, et parfois la résistance des collaborateurs aux meilleures mesures.

Sociétés coopératives ont eu à surmonter, mais elles ont triomphé grâce à l'habileté de leurs administrateurs.

La *Maison du Peuple* de Bruxelles a marqué sa reconnaissance à Jean Volders. Il faut dire aussi que le *Vooruit* a dû une grande partie de sa prospérité à l'habileté de son gérant dont les capacités sont très étendues, et l'on doit reconnaître le mérite incontestable de M. Edouard Anseele qui a été en même temps qu'homme politique tout dévoué à sa cause, un commerçant très habile surveillant tout par lui-même, se chargeant même de faire les approvisionnements, de traiter avec les fournisseurs et de recevoir les réclamations, de cet homme qui a fait du *Vooruit* la première grande coopérative de consommation belge, et que les uns ont appelé un « Saint-Vincent de Paul rouge » pendant que d'autres le flagellaient du nom d' « Anseele le Tyran ».

On a reproché aux chefs socialistes d'être violents et brutaux, d'exercer dans leurs ateliers une tyrannie pire que celle des plus mauvais patrons, on a souvent critiqué l'âpreté avec laquelle ils s'efforcent d'obtenir de leurs ouvriers un maximum de rendement, souvent supérieur à celui qu'on exige dans les usines.

On a fait un crime aux administrateurs de toucher un traitement plus élevé que celui de leurs ouvriers, puis on a critiqué le luxe des uns, la vie privée des autres ; c'étaient de mauvais moyens de polémique.

La brochure de Dancla Nieuwenhuirs a produit une grande impression, mais les ouvriers ont compris qu'il était naturel qu'on exigeât d'eux une intensité de travail plus grande, puisqu'ils travaillaient moins long-

temps et qu'ils étaient mieux payés que les employés des ateliers patronaux (1).

Les administrateurs des Sociétés coopératives ont expliqué à leurs associés qu'elles devaient subir la concurrence industrielle, et qu'il fallait être toujours en mesure de triompher dans la lutte commerciale. Les assemblées générales les ont toujours approuvés, les défections ont été rares et, quand on a dit que les bilans étaient trompeurs, qu'une part des bénéfices allaient à la propagande socialiste, les associés qui touchent régulièrement leur part de bénéfices et qui profitent de l'épargne, se sont souvenus que leurs coopératives étaient socialistes et ont volontairement abandonné le surplus du boni, dont ils savaient bien l'emploi pour la propagande et le triomphe de leur parti.

(1) Quand les tribunaux de Gand, sur la demande d'un membre dissident, ont condamné le *Vooruit* à déposer ses bilans et la liste de ses membres, les adhérents ont approuvé le refus opposé par les administrateurs au dépôt de la liste des membres. Ils craignaient que beaucoup de patrons ne renvoient leurs ouvriers en apprenant qu'ils étaient affiliés au *Vooruit*.

SECTION VI

LES PENSIONS ET LES FONDS DE SECOURS CRÉÉS PAR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION.

Les fonds de secours. — Les pensions. — Le paiement des pensions en bons de marchandises dans les coopératives socialistes; en argent, au « Volksbelang ».

Dès leur création, les sociétés coopératives de consommation avaient pris l'engagement de ne négliger aucun moyen d'améliorer la situation matérielle et morale de leurs associés, c'est une promesse qu'elles ont tenu en instituant des fonds de secours et des pensions. Et beaucoup d'ouvriers qui ne comprenaient pas les autres avantages de la coopération se sont attachés à elle, attirés par le mirage de ces œuvres qui grandissent, par la bienfaisance, le beau caractère humanitaire et prévoyant de leur entreprise sociale (1).

Le *Vooruit* est la première coopération qui a organisé en faveur de ses membres des fonds de secours et

(1) Un Belge, à qui je demandais des renseignements sur les coopératives et qui n'en connaissait pas le fonctionnement, me disait : « Ce sont, avant tout, dans notre pays, des œuvres de prévoyance qui ont créé des fonds de secours pour la maladie et des pensions pour la vieillesse. »

des pensions, mais son exemple a été suivi et son règlement souvent adopté par la plupart des coopératives socialistes.

Le *fonds de secours* du *Vooruit* a été créé pour secourir les membres malades, moyennant une cotisation de 5 centimes par semaine, plus 5 centimes le premier dimanche de chaque mois.

Il sert à donner un secours de six pains par semaine aux membres empêchés de travailler par suite de maladie, mais il ne peut être accordé pendant plus de six semaines, ni se renouveler plus d'une fois par six mois.

Les membres qui ne prennent pas en moyenne six pains par semaine, ne recevront que le nombre de pains qu'ils consomment ordinairement ; s'ils sont malades plus de six semaines, ils pourront recevoir jusqu'à concurrence de trente-six pains en six mois.

En outre, les membres malades reçoivent gratuitement pendant six mois les secours médicaux et pharmaceutiques ; mais, pour jouir de cet avantage, ils devront se faire soigner par les médecins du *Bond-Moysen* (1) et aller chercher les médicaments dans une pharmacie du *Vooruit*.

La demande de secours n'est recevable que contre un certificat écrit du médecin, remis à l'administration. Le secours ne commence que le lendemain de l'envoi du certificat de maladie.

Un membre qui se fait passer pour malade, alors qu'une enquête démontre qu'il est bien portant, sera considéré comme démissionnaire et privé de toute par-

(1) Cf. chap. III.

ticipation dans la Société ; c'est une sanction rigoureuse, mais nécessaire pour éviter la fraude.

En cas de maladie ou de blessure, on ne permet pas aux associés de quitter la maison, sans autorisation du médecin ou de l'administration. Ceux qui ont l'autorisation de se promener et qui seraient trouvés au travail ou dans des auberges seraient punis selon la gravité du fait.

Pour donner la plus grande sûreté au contrôle, on a chargé les porteurs de pain de surveiller les malades. Il y a aussi des surveillants rétribués qui doivent aller visiter les malades au moins deux fois par semaine et renseigner hebdomadairement l'administration sur leur état.

La Société se réserve le droit d'augmenter la cotisation ou de réglementer autrement le nombre de pains à donner et la durée du secours, dans le cas où le fonds ne serait pas suffisant pour donner aux intéressés le secours prévu par les statuts.

En cas de décès, le plus proche parent du mort reçoit 10 francs.

Mais à quelles conditions les associés malades peuvent-ils jouir du fonds de secours ?

Il ne suffit pas de payer la cotisation. Les membres âgés de moins de 55 ans et qui sont en bonne santé peuvent seuls être admis à la caisse de secours. De plus, on ne peut être membre si on n'achète pas à la coopérative tout le pain que l'on consomme (art. 40).

Les nouveaux membres qui ont acheté leur pain régulièrement pendant six mois après leur inscription et qui ont payé leur cotisation hebdomadaire, peuvent se faire délivrer leur livret de maladie qu'ils doivent

présenter en même temps que leur livret de pain quand ils viennent demander des secours.

Les veuves ou jeunes filles qui se marient doivent faire inscrire, sur leur livret de pain, le nom de leur mari qui recevra, six mois après, un livret de malade. C'est le droit au secours de la femme reconnu jusqu'au jour où le mari peut jouir de la pension.

Les membres qui souffrent d'une maladie secrète ou incurable ne recevront ni secours pharmaceutiques et médicaux, ni pains, mais dans ce cas ils ne paient pas de cotisation, même s'ils se font inscrire (art. 43). C'est la dernière prescription du règlement du fonds de secours (1).

Il y a aussi au *Vooruit* un fonds de secours en cas de naissance. L'article 1er déclare que dans le cas de naissance d'un enfant à terme, il sera donné aux parents qui sont membres de la Société un secours consistant dans tout le pain nécessaire, et en outre, un « pain de gâteau » et des épiceries en proportion des achats exécutés l'année précédente dans les magasins de la Société. En cas de naissance de jumeaux, on donne double secours.

Pour avoir droit à ce secours, il faut :

1° Etre inscrit depuis un an au moins comme membre (par exemple, la femme dont le mari est membre et qui est inscrite sur son livret) ;

2° Remettre un certificat de naissance à terme à l'administration du *Vooruit* ;

3° Avoir fait régulièrement ses achats.

(1) Il a été approuvé par les assemblées générales des 15, 22 et 29 septembre 1889. Les articles supplémentaires ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 août 1897.

Dans ce cas, les secours sont portés à domicile après enquête et dans les 24 heures de la déclaration de naissance au bureau du *Vooruit*. Le déclarant doit être muni de son livret de membre et du certificat du médecin ou de la sage-femme. En cas de contestation, la difficulté serait tranchée par une commission spéciale (1).

Une *pension gratuite et sans cotisation* (2) est assurée à tous les membres de la Société coopérative, le *Vooruit*.

Pour pouvoir en jouir, il faut réunir les conditions suivantes :

1° Etre membre de la Société pendant vingt ans au moins ;

2° Etre âgé d'au moins 60 ans ;

3° Avoir acheté, durant les vingt années dans les magasins de cordonnerie, aunages, habillements et épiceries du *Vooruit*, pour au moins 150 francs par an en moyenne, ou pour 3,000 francs pendant les vingt ans ;

4° Acheter tout le pain consommé dans les magasins de la Société (quoique les achats de pain et de charbon ne comptent pas pour la pension, art. 2).

C'est une réclame, ont dit les détracteurs du *Vooruit*, c'est possible, mais c'est une réclame qui profite très utilement aux acheteurs.

Quand les conditions exigées sont remplies, la pension est payée aux membres, qu'ils soient au travail

(1) Les premiers secours ont été accordés à partir du 1er décembre 1897.

(2) Approuvée par l'Assemblée générale de la Société le 21 février 1897.

ou non, qu'ils soient malades ou bien portants, sans qu'aucun des avantages donnés par la Société soit supprimé. La ristourne sur le pain et les autres achats, les avantages de la caisse de secours existent toujours pour les membres âgés.

La pension est gratuite. Elle est de 120 francs par an ou de 10 francs par mois, et peut être majorée dans les conditions et de la manière suivante :

a) D'un franc par an chaque fois que le membre aura dépassé de 100 francs la somme de 3,000 francs exigée en vingt ans, à condition toutefois que le membre qui a fait partie de la Société pendant plus de vingt ans, ait pendant vingt années consécutives acheté en moyenne pour 75 francs au moins par an dans les magasins (autres que la boulangerie et les dépôts de charbon) du Vooruit.

b) D'un franc par an pour chaque année qui suivra les vingt premières, à condition que le membre ait acheté en moyenne pour au moins 75 francs par an pendant toutes les années de participation.

Et les statuts donnent des exemples :

Ainsi, une personne qui est membre pendant trente ans, mais qui n'a pas acheté en tout pour 3,000 francs durant les vingt premières années, n'a pas droit à la pension quelle que soit la somme pour laquelle elle ait acheté pendant les dernières années de sa participation.

Au contraire, une personne fait partie de la Société pendant quarante ans et, durant les vingt premières années de sa participation, elle a acheté pour 4,000 francs, soit en moyenne pour 200 francs par an; durant les vingt dernières années, elle n'a acheté que

pour 1,500 francs, soit une moyenne actuelle de 75 francs. Cette personne recevra une pension annuelle de 120 francs pour les 3,000 francs, plus 10 francs pour les autres 1,000 francs des vingt premières années (c'est-à-dire un franc par 100 francs), plus 20 francs ou un franc pour chacune des années subséquentes aux vingt premières années qui donnent droit à la plus petite pension; elle aura encore 15 francs pour les 1,500 francs dépensés durant les vingt dernières années, ou 1 franc par chaque centaine.

Cette personne jouirait donc de :

120 + 10 + 20 + 15 = 165 francs de pension annuelle.

Lorsque deux époux sont membres de la Société, le livret doit être inscrit au nom du mari (art. 6). Les exceptions à cet article doivent, si elles se produisent, être acceptées et discutées par l'administration. Lorsque la famille d'une veuve ou d'un veuf sans enfants, demande à faire partie des membres et que cette famille se compose de frères et de sœurs, ils peuvent décider entre eux au nom duquel le livret sera inscrit et quel est celui qui jouira de la pension.

En cas de mort de l'époux, la pension, si elle est déjà payée, ou le droit à la pension, si elle ne l'est pas, passe à la femme sous certaines conditions. Du reste, nul autre que l'épouse du membre décédé, vivant en communauté avec lui, ne peut jouir de la pension. Elle ne peut passer de père ou mère à enfant, ni de frère à sœur, ni inversement.

Pour jouir de la pension de son époux défunt, la femme, si la pension a déjà été payée, doit : 1° Avoir vécu avec lui jusqu'à sa mort; 2° Etre âgée de 60 ans ; 3° Etre son épouse depuis au moins vingt ans. Et ce sont bien là des conditions morales.

Si le mari meurt avant qu'il ait droit à la pension, ses droits passent à sa femme ; si, au moment du décès du mari, elle vit avec lui et si elle n'en a jamais été séparée.

La femme doit ensuite se conformer au règlement, comme tous les autres membres, pour jouir de la pension.

Si deux membres se marient, ils décident entre eux au nom duquel le livret sera inscrit. Celui-ci devient premier membre, l'autre deuxième membre et cette qualité a une signification particulière. Les droits à la pension de premier membre ne sont pas augmentés par là ; les droits du membre qui, par le mariage, devient deuxième membre, lui sont conservés personnellement en cas de décès, ou de séparation avec le premier membre.

En cas de divorce, les sommes dépensées par les époux et les années d'affiliation sont divisées également entre le mari et la femme si tous deux restent membres de la Société. Celui qui ne reste pas membre perd tous ses droits et cette règle s'applique aussi bien à ceux qui sont séparés volontairement qu'aux divorcés (1).

(1) Le service des pensions a commencé le 1er mai 1897 pour les membres âgés de 60 ans qui faisaient partie de la Société depuis 1881 et qui étaient par conséquent fondateurs du *Vooruit*. Le premier paiement eut lieu dans la grande salle du Marché-aux-Fils le 29 mai 1897. On décida aussi à ce moment que le service des pensions commencerait :

Le 1er mai 1899 pour les membres inscrits en 1882 ;
Le 1er mai 1901 pour les membres Inscrits en 1883 ;
Le 1er mai 1903 pour les membres inscrits en 1884 ;
Le 1er mai 1905 pour les membres inscrits en 1885 ;

et c'est une faveur que l'on a voulue aux plus anciens membres, aux plus anciens collaborateurs du succès de l'œuvre.

On ne peut jamais recevoir de pension avant 60 ans (il faut aussi qu'il y ait 20 années de participation) : celui qui n'a été inscrit comme membre qu'à l'âge de 45 ans ou 50 ans recevra sa pension à l'âge de 65 ou 70 ans, si toutes les autres conditions sont remplies.

Enfin, la pension ne peut jamais s'élever à plus d'un franc par jour, quelle qu'ait été la durée de la participation et la somme dépensée dans les magasins du Vooruit.

L'associé banni de la Société avant le paiement de la pension perd tout droit à ces secours ; il en est de même pour celui qui quitte volontairement la Société avant d'avoir rempli toutes les conditions. Mais une fois qu'un membre jouit de la pension, elle ne peut être diminuée ni lui être retirée sous aucun prétexte et de plus elle peut passer comme héritage au deuxième membre qui se trouve dans la situation voulue.

Si un membre est forcé de quitter la ville, il peut être inscrit comme démissionnaire temporaire et, à son retour, les années précédentes lui seront comptées pour le calcul des droits à la pension. Il doit pour cela payer une cotisation supplémentaire de 5 centimes par semaine et il conserve ainsi le droit au service médical et pharmaceutique et à une remise de 6 % dans tous les magasins de la Société (1).

(1) Le *Vooruit* reçoit aussi les épargnes de ses associés et leur en donne 4 %, il est devenu ainsi dépositaire d'une somme de 226 000 fr. qui augmente ses capitaux de roulement.

Mais ce n'est là qu'un des nombreux services qu'il leur rend Il loue un atelier au *Syndicat des ouvriers* chaudronniers et ceux-ci y ont installé un atelier de chômage qui contient, outre quelques membres momentanément sans travail, un noyau permanent qui produit et dont les produits vont au syndicat.

Il loue aussi un atelier au *Syndicat des cigariers*.

Le service des pensions commence tous les 1er mai et les paiements s'effectuent le dernier samedi de chaque mois. Les associés doivent venir chercher les secours et produire pour cela leurs livrets de membres et leurs livrets de pension qui sont signés par le caissier. Exceptionnellement, la pension est portée chez les malades ou les infirmes.

Mais il faut bien remarquer que c'est en *bons d'achats de la Société* que la pension est payée. Le *tiers sera payé en espèces* aux vieillards vivant dans un hospice et à eux seulement.

Telles sont les règles essentielles de l'organisation des fonds de secours et des pensions au *Vooruit*.

C'est, en somme, une application du principe des secours en nature, un moyen nouveau de développer l'extension des magasins de consommation et d'attirer le consommateur par ces avantages, c'est une nouvelle forme d'assurance pour la maladie et la vieillesse, payée en bons de marchandises, mais c'est une œuvre excellente, toute de sagesse et de prévoyance, et qui a été adoptée par les différentes coopératives socialistes.

Les règlements varient sur quelques points de détail, mais le principe est toujours le même, c'est la reconnaissance du *droit à des secours et à une pension gratuite* pour les coopérateurs et le *paiement en marchandises* de cette pension.

A la *Maison du peuple* de Bruxelles, tous les membres qui font partie de la Société depuis six mois jouissent gratuitement des soins médicaux et pharmaceutiques. Tous les adhérents au service, autres que le chef de famille, c'est-à-dire les coopérateurs qui le

désirent, obtiennent les mêmes faveurs en payant une cotisation de 5 centimes par semaine.

Le sociétaire malade et incapable de travailler reçoit sept pains par semaine, après un an de participation. Il a droit sur une période de cinq années à deux années de secours.

Cependant, le Conseil d'administration peut toujours suivant les nécessités du moment diminuer ou augmenter l'importance du secours.

Les nouveaux coopérateurs ayant dépassé l'âge de 60 ans ne jouissent pas de cet avantage, et la demande de secours doit être accompagnée d'un certificat de maladie délivré par un médecin agréé au service médico-pharmaceutique de la *Maison du Peuple.*

Enfin, le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour faire contrôler si les membres se disant malades le sont réellement; et si des membres ont surpris la bonne foi de la société, ils sont privés de secours au moins pendant six mois.

Le *Volksbelang* a créé aussi des fonds de secours et des pensions en faveur de ses clients, mais l'application du principe est différente et ce qu'il faut remarquer surtout c'est qu'il *y a des primes qui sont payées en argent.*

La société catholique a organisé au bénéfice de ses clients de la boulangerie une « caisse gratuite de secours » et une « assurance gratuite sur la vie ».

D'après les statuts de la Société, les adhérents indigents prenant régulièrement depuis plus d'un an leur pain à la Société, à raison d'au moins de sept pains par semaine, ont droit à un secours de la caisse si le chef de famille, pour cause de maladie, se trouve dans l'impossibilité de travailler.

Le secours est de cinq pains par semaine et peut se prolonger pendant dix semaines, mais l'incapacité de travail doit être constatée chaque semaine. La participation au bénéfice de cette œuvre est absolument gratuite, cependant les incurables ne peuvent jouir du secours qu'une fois.

« *L'Assurance gratuite sur la vie* » au profit des clients de la boulangerie est proportionnée au nombre de pains achetés en moyenne par semaine. Au décès, on fait l'addition du nombre total de pains achetés et ce nombre est divisé par celui des semaines pendant lesquelles le défunt a fait partie de la Société.

Pour chaque pain, pris en moyenne par semaine, la Société paie aux personnes âgées :

De 20 à 30 ans,	au moment de l'inscription	12 fr. 60 ;
De 31 à 40 ans,	—	10 fr. 07 ;
De 41 à 50 ans,	—	8 fr. 05 ;
De 51 à 60 ans,	—	6 fr. 02.

L'assurance a été inaugurée le 4 juin 1897. Toutes les personnes inscrites à la Société et n'ayant pas dépassé, à cette date, l'âge de 60 ans sont donc assurées.

D'après le règlement, l'assurance est absolument gratuite; aucune cotisation, aucune retenue ne pourra être demandée aux adhérents (art. 1), et tous ceux qui prenaient régulièrement leur pain depuis plus d'un an avant le décès participent à l'assurance.

Les personnes qui ont dépassé l'âge de 60 ans lorsqu'elles se font inscrire dans la Société ne sont plus assurées, mais le bénéfice reste pleinement acquis aux autres personnes de la famille, quel que soit l'âge au moment du décès. Les membres non assurés sont, du

reste, priés de désigner pour l'assurance l'aîné de leurs enfants.

D'après l'article 3, on ne peut faire inscrire que le chef de la famille ou le principal « gagne-pain » (et la désignation devra être faite clairement par nom, prénom, profession et âge, si deux personnes dans la famille portent le même prénom).

Un patron peut, du reste, renoncer à ses droits au profit de son ouvrier ou de sa servante, pourvu qu'il en informe la direction par écrit et, dans ce cas, cette assurance prendra cours du jour de la réception de la lettre.

On exclut de leurs droits :

1° Ceux qui useraient de moyens frauduleux pour augmenter le montant de l'assurance ;

2° Ceux qui, au moment de l'inscription, souffrent d'une maladie incurable ;

3° Les suicidés, ceux qui meurent par suite d'ivrognerie, les victimes de témérités excessives ;

4° Ceux qui meurent dans une guerre, une révolte ou une épidémie grave (art. 4).

Et aussi ceux qui cessent pendant trois semaines de prendre du pain ; s'ils en reprennent ensuite, ils sont inscrits à nouveau (art. 5). Mais on conserve leurs droits (à condition pour eux de prévenir la direction par écrit) à ceux qui ne prennent pas de pain, même pendant plus de trois semaines, pour cause de maladie ou d'absence forcée, ou bien encore dans le cas où ils prennent du pain pour plusieurs semaines à la fois.

A l'exception du maître qui a renoncé au profit de son ouvrier ou de sa servante, la prime ne reviendra qu'aux héritiers suivants : la veuve, les enfants et les

petits enfants. La prime est payée dans les trois jours où ils ont prouvé leur droit, et le décès doit être communiqué à l'administration dans les huit jours.

Enfin, toute contestation au sujet de la prime à payer doit être tranchée à l'amiable, chaque partie nommant un arbitre; si les arbitres ne s'entendent pas, ils nomment un troisième arbitre dont la décision est définitive.

Le *Volksbelang* a institué aussi, à la date du 1er juillet 1897, une « Assurance gratuite sur la vie » pour les clients de ses épiceries.

Toutes les personnes ayant acheté des marchandises du 1er juillet 1897 au 30 mai 1898, ont reçu des certificats d'assurance pour le montant des sommes dépensées. A partir du 1er juin 1898, les certificats ont été remis chaque fois que des bons d'escompte (1) ont été présentés en paiement. Toutes les personnes s'approvisionnant dans les magasins de la Société reçoivent, en cas de décès du chef de famille, le remboursement de toutes les sommes dépensées pendant l'année précédant celle du décès. Chacun peut donc être assuré pour le montant des achats qu'il a faits durant une année; cependant, sur 59 familles qui ont reçu en 1899 des primes d'assurance pour le pain, trois seulement prenaient des épiceries et ont reçu le montant total de leurs dépenses.

Il y a des conditions spéciales exigées pour cette assurance. C'est ainsi que l'on doit présenter les coupons en paiement au moins tous les trois mois jusqu'au

(1) De 6 % sur les marchandises achetées dans les épiceries et qui représentent une part des bénéfices payable en argent.

moment du décès, et l'on reçoit chaque fois un certificat d'assurance pour le montant. Il ne suffit pas d'envoyer les coupons une fois par an, même si la somme dépasse 100 francs.

En outre, l'assuré ne peut avoir dépassé l'âge de 60 ans au moment de la délivrance du certificat; c'est une mesure prise pour garantir la Société contre les fraudes.

Le montant des acquisitions doit s'élever à 100 francs au moins par an (l'assurance court jusqu'à 500 francs), et le règlement fait remarquer que 100 francs par an font moins de 2 francs par semaine, c'est-à-dire moins que la dépense ordinaire d'un ménage.

Cependant l'assurance gratuite pour les clients des épiceries a moins de succès que celle qui est réservée aux clients de la boulangerie; il faudrait peut-être en conclure que les coopérateurs belges sont surtout des consommateurs de pain, que, malgré tous les moyens employés pour achalander les comptoirs de consommation, ceux-ci ne réussiront jamais aussi bien que les boulangeries et n'arriveront pas, avant de longues années, à lutter avec succès contre la concurrence des grands magasins capitalistes.

Quoi qu'il en soit, le *Volksbelang* a distribué à ses malades 322.608 pains gratuits. Il a donné, en trois ans, 28.217 francs de primes d'assurances et ce dernier chiffre augmente rapidement, puisque les sommes portées sur les livrets d'assurances dépassent 400.000 fr.

Avec des moyens différents, le *Vooruit*, la *Maison du Peuple* et, d'une manière générale, toutes les autres coopératives ont rendu à leurs associés des services semblables à ceux qui sont l'œuvre du *Volksbelang*,

et ce sont des signes incontestables de succès pour ceux que l'on a dédaigneusement appelés des marchands de pain(1).

(1) Les coopératives socialistes ont souvent soutenu les grévistes et les ouvriers leur en sont reconnaissants.

Lors des grèves du Borinage, le *Vooruit* expédiait « au pays noir » des wagons de pain. La *Maison du Peuple* de Bruxelles a dépensé, en 1896, 48.600 francs pour la propagande générale et 11.000 francs pour la presse socialiste. Le *Vooruit*, le *Progrès de Jolimont*, etc., ont fait des dépenses semblables.

SECTION VII.

QUELQUES STATISTIQUES DES GRANDES SOCIÉTÉS DE CONSOMMATION.

Statistiques du « Vooruit », de la « Maison du Peuple » du « Progrès » de Jolimont. — Statistique du « Volksbelang ». — Le résultat des succès obtenus par ces Sociétés. — Statistique générale du mouvement coopératif.

Les coopératives font, tous les six mois, les comptes détaillés de leurs divers établissements. Ce sont ces comptes qui nous apprennent l'importance des affaires, la quotité des bénéfices, le roulement des capitaux et leurs attributions.

Le *Vooruit* dresse son bilan, le 30 novembre et le 30 juin de chaque année.

Or, le 31 juillet 1890, le bilan semestriel était :

	Chiffre d'affaires.	Bénéfices non distribuables aux sociétaires.
	Fr.	Fr.
Boulangerie	286.969,57	19.560,44
Epiceries.....	56.147,51	5.613,52
Etoffes et vêtements....	84.824,36	8.862,19
Chaussures	38.538,26	5.598,43
— n° 3.....	6.304,45	1.355,28
A reporter.....	472.784,15	40.989,86

Report.....	472.784,15	40.989,86
Charbons de terre.....	166.382,80	5.844,09
Buffet.....	9.252,37	1.318,02
Pharmacie nº 1.....	14.457,55	5.496,25
— nº 2.....	7.978,20	1.878,12
Total.....	670.855,07	55.526,34

Soit un chiffre d'affaires de plus de 1.300.000 francs par an.

Les bénéfices non distribués aux sociétaires recevaient les destinations suivantes :

	Fr.
Assurances.....	1.067,03
Corps de musique.....	821,55
Subvention théâtrale.....	45
Amortissement et entretien....	1.906,94
Secours aux grévistes.....	400
Intérêts.....	766,05
Société de gymnastique.....	52
Frais généraux.....	10.276,72
Net en réserve.....	40.191,05
Total.....	55.526,34

La part en bénéfices était de 116.000 francs sur le pain, 2.600 francs sur l'épicerie, 3.500 francs sur les tissus, 1.100 francs sur les chaussures, 5.500 francs sur le charbon (1), et les bénéfices ont toujours été en augmentant, accusant le succès croissant du *Vooruit*.

(1) J'ajoute que je ne peux pas garantir l'exactitude absolue de ces chiffres. Je les donne comme moyen d'appréciation.

Le compte de la boulangerie, dressé pour le dernier semestre de l'année 1896, était :

Recettes		419.671 fr. 69.
	Fr.	
Farines	311.769,09	
Levures	9.592,69	
Marchandises	14.221,55	
Charbons	5.292,32	
Salaires	39.278,85	
Frais	9.631,59	
Amortissements	14.390,40	
Frais d'entretien	4.304,39	
Bénéfices	11.190,91	
Total	419.671,79	

Et ces comptes sont répétés pour toutes les branches de consommation créées par la coopérative ; les bénéfices sont ensuite additionnés et répartis. En 1896, pour le dernier semestre, ils produisaient un total de 73.334 fr. 18 qui avaient été affectés ainsi :

	Fr.
Entretien	3.480,25
Administration générale	21.024,73
Assurances	799,98
Bénéfice net	43.029,22
Soit	73.334,18

Il faut dire que le *Vooruit* doit une partie de son succès à l'avance de capitaux que lui assure le paiement anticipé du pain, et c'est parce qu'il retient entièrement les bénéfices de certains magasins (le magasin de charbon par exemple) qu'il a pu rem-

bourser et amortir les emprunts qu'il avait dû contracter dans des moments difficiles.

Il avait contracté les emprunts suivants :

1° En 1881, prêt du Syndicat des tisserands lors de la création de la boulangerie.....	2.000 fr.	»»
2° En 1886, emprunt hypothécaire à 4 °/₀ lors de l'achat du *Vooruit* n° 2 (remboursé en 1896).....	20.000	»»
3° En 1887, lors de l'acquisition de la boulangerie (prix du terrain), remboursables par annuités de 5.000 francs.....	27.277	55
4° En 1889, emprunt à 4 ½ °/₀, de.....	37.800	»»
5° En 1890, 30.000 francs sans intérêts, remboursables par annuité de 6.000 francs (remboursé).....	30.000	»»
6° En 1893, pour la construction du magasin du marché du vendredi, quatre emprunts hypothécaires à 4 °/₀ de 55.000 francs, dont 5.000 francs furent remboursés en 1894.....	50.000	»»

Cependant, en 1896, le *Vooruit* avait complètement payé tous ses immeubles, il ne devait plus que 50.000 francs garantis par une hypothèque.

A ce moment, l'actif et le passif se balançaient ainsi :

ACTIF.

		Fr.
I. Installations.....		619.771,75
Se répartissant comme suit :		
1. Immeubles proprement dits.....	477.352,93	
2. Machines.....	59.368,55	
3. Mobilier, c'est-à-dire tout le matériel.....	83.050,27	
Total.....	619.771,75	

II.	Marchandises en magasin.....	663.116,86
III.	Encaisse.....	35.422,78
IV.	Dépôts... *a*) banque de Flandre.....	86.000,04
	— ... *b*) banque Leclerc.....	5.354,05
V.	Titres au porteur, lots de ville, etc....	3.498,68
VI.	Débiteurs divers.....	63.048,84
	Total.....	1.476.213,»»

PASSIF.

		Fr.
I.	Emprunts hypothécaires.....	50.000,»»
II.	Dépôts effectués par les affiliés.....	226.592,75
III.	Fournisseurs.....	350.267,47
IV.	Cautionnements des ouvriers boulangers.	742,50
V.	Petits créditeurs (brasseurs, etc.).....	28.872,88
VI.	Actif de la caisse de secours du *Vooruit*.	6.561,79
VII.	Remise aux affiliés sur les bénéfices....	180.609,90
VIII.	Réserve.....	32.714,28
	Total.....	876.461,57
Les bénéfices étaient de.....		599.751,43
	Soit.....	1.476.213,»»

La balance était donc parfaite et le succès évident (1).

Du reste, pour suivre les progrès réalisés, on peut consulter le tableau suivant :

(1) Ces chiffres sont donnés par M. Müller, *Musée social*, n° 20.

Années.	Recettes brutes.	Bénéfices.	Frais généraux.	Bénéfices nets.
1890.	1.361.963 fr.	96.986 fr.	30.335 fr.	66.633 fr.
1891.	1.522.307	61.779	33.948	27.831
1892.	1.532.927	80.882	34.647	46.235
1893.	1.607.205	110.056	44.695	65.361
1894.	1.643.431	136.705	37.718	98.987
1895.	1.977.388	128.240	49.240	78.260
1896.	2.027.022	109.741	48.184	61.557

C'est une marche ascendante et ininterrompue.

En 1890 il y avait	3.814	membres et on fabr.	2.583.265	k. de pain.
— 1891	— 4.608	—	3.179.689	—
— 1892	— 4.810	—	3.446.685	—
— 1893	— 5.186	—	3.308.743	—
— 1894	— 5.908	—	3.848.511	—
— 1895	— 5.340	—	4.479.767	—
— 1896	— 5.720	—	4.549.108	—

Il y a actuellement, nous l'avons dit, plus de *8.000 familles* affiliées, et la boulangerie fabrique plus de 100.000 kilogrammes de pain par semaine.

Le *Vooruit* réunit moins d'affiliés que la *Maison du Peuple* de Bruxelles qui a 18.000 membres, que le *Werker* d'Anvers, et le *Progrès* de Jolimont qui ont chacun 10.000 membres, mais l'intensité de ses affaires est plus considérable, ses comptoirs sont ceux qui marchent le mieux, et il faut tenir compte aussi de la population de Gand, moins nombreuse et moins agglomérée que celle de Bruxelles et d'Anvers.

*
* *

« Ceux qui, sur le modèle du *Vooruit*, créèrent la

Maison du Peuple en 1884, n'étaient pas soixante et disposaient d'un capital péniblement amassé de quelques centaines de francs ; aujourd'hui, la grande coopérative bruxelloise possède pour près de deux millions d'immeubles. Elle a dix-huit mille membres, et ses deux boulangeries produisent plus de deux cent mille kilogrammes de pain par semaine, plus de dix millions de kilogrammes par an. »

Il y avait :

En 1882,	100 familles	affiliées et l'on fabr.	28.000 k. de pain.
— 1883,	150	— —	40.000 —
— 1884,	300	— —	70.000 —
— 1885,	500	— —	90.000 —
— 1886,	700	— —	250.000 —
— 1887,	800	— —	250.000 (1).

D'après M. Vandervelde (2) il y avait :

En 1889,	2.500	membres qui consom.	1.263.000 k. de pain.
— 1890,	3.500	—	2.965.000 —
— 1891,	4.750	—	2.965.000 —
— 1892,	7.000	—	4.790.000 —
— 1893,	8.000	—	4.950.000 —
— 1894,	10.000	—	5.650.000 —
— 1895,	12.000	—	6.450.000 —
— 1896,	15.000	—	7.500.000 —
— 1898,	18.000	—	10.000.000 —

Et M. Auguste Dewinne complète la statistique donnée par M. Vandervelde. En 1897, la fabrication

(1) Chiffres donnés par M. Auguste Dewinne.

(2) *Mouvement socialiste*, 1er avril 1899.

du pain s'est élevée à 10.554.000 kilogrammes; en 1898, à 10.164.172 kilogrammes, et le chiffre d'affaires (chiffre de recettes) de la Maison du Peuple, s'élevait à environ 4 millions de francs.

D'après le bilan semestriel du 1er juillet au 31 décembre 1899, la Maison du Peuple comptait plus de dix-huit mille membres, chefs de famille, ce qui représentait près de cent mille consommateurs.

Le Conseil d'administration comparait la situation de la coopérative de 1890 à 1900, et voici le tableau qu'il publiait :

Années	1890.	1900.
	Fr.	Fr.
Actif	123.816,41	2.530.825,57
Immeubles et installations	44.549,24	1.901.977,25
Marchandises en magasin	26.269,17	315.532,56
Salaires du personnel (par mois)	6.082,84	36.947,01
Production de pains (par semaine)	25.000,»»	200.000,»»
Bénéfice réalisé, dernier semestre 1889 et 1899	29.193,68	275.696,71

Le bilan semestriel au 31 décembre 1899, était :

ACTIF.

	Fr.
Espèces en caisse	4.518,79
Sommes dues sur actions émises	110.887,61
A reporter	115.406,40

Report		115.406,40
Actions libérées de diverses Sociétés coopératives		76.100,»»
Prêts aux groupes et cautionnements déposés		76.100,»»
Immeubles, mobilier, matériel et installations		1.901.977,25
Débiteurs divers		28.380,21
Farines en magasin	64.540,»»	
Pains, levures, sel, etc	4.045,32	
Vins, bières, cigares	35.733,80	
Vins M. du P. Morlenbeek	722,29	
Magasin à bière	2.554,99	
Viandes en boucherie	295,80	
Aunages en magasin	126.602,82	
Charbon et fourrages	6.800,»»	
Beurre et marchandises diverses	74.237,54	315.532.56
	Total	2.530.825,57

PASSIF.

	Fr.
Capital : 22,110 actions émises	221.100,»»
Réserve	79.300,»»
Fonds d'amortissement	435.000,»»
Jetons en circulation	946,65
Dépôts des groupes, cautionnements du personnel, etc	170.655,26
Emprunts hypothécaires	910.000,»»
Créditeurs divers	437.916,95
Bénéfices réalisés	275.696,71
Total	1.530.825,57

L'ensemble des bénéfices était ainsi établi :

	Fr.
Bénéfice net sur Marchandises diverses	19.617,32
— Boulangerie	210.613,15
— Charbon	14.947,60
— Confections et nouveautés	12.583,43
— Maison du Peuple (estaminet)	12.528,53
— Boucheries	1.517,98
— Beurre	1.926,29
— Maison du Peuple de Morlenbeek	264,19
— Débit de lait	1.698,22
Total des bénéfices	275.696,71

Et la répartition des bénéfices se faisait de la manière suivante :

	Fr.
Affectation à l'amortissement	43.950,»»
— pour prêts d'intérêts de la nouvelle Maison du Peuple	25.000,»»
— à la réserve	20.500,»»
Soins médicaux et pharmaceutiques gratuits aux coopérateurs, chefs de famille	16.102,03
Propagande, réclame, subsides et secours aux membres nécessiteux	11.724,11
2 % aux coopérateurs sur leurs achats en boucherie, estimé à	1.500,»»
2 1/2 % au personnel	6.892,40
A distribuer sur 5.000.939 pains, à raison de 3 centimes par pain	150.028,17
Total égal aux bénéfices (1)	275.696,71

(1) Coopérateurs belges, 1er mai 1900.

En 1898, on constata une diminution dans la consommation du pain, mais elle était due à l'augmentation du prix des farines, c'était une conséquence de l'accaparement des blés américains.

Voici maintenant le chiffre des bénéfices, et la part des bénéfices affectée à la propagande socialiste depuis 1889 :

Années.	Bénéfices.	Propagande.
1889	52.000 fr.	7.000 fr.
1890	75.800	11.200
1891	77.000	11.500
1892	104.000	15.400
1893	128.500	17.200
1894	171.000	23.000
1895	245.000	34.700
1896	290.400	48.600
1897	177.250	21.680
1898	312.000	15.000 (1).

Et il est intéressant de constater ce chiffre énorme consacré à la propagande, car les grévistes secourus sont souvent devenus des coopérateurs par reconnaissance.

En neuf ans, la Maison du Peuple a dépensé, pour la propagande, plus de 200.000 francs; les grandes coopératives socialistes, le *Vooruit*, de Gand, et le *Progrès*, de Jolimont, se sont imposé des sacrifices semblables.

(1) D'après M. Auguste Dewinne. Le chiffre dès bénéfices donné par M. Dewinne, pour 1898, semble un peu exagéré.

« Quand on songe qu'autour de ces trois grandes coopératives il y en a une centaine d'autres, affiliées au parti, qui exercent la même action, bien que dans un cercle plus restreint, l'on ne s'étonne plus des foudroyants succès remportés par l'idée socialiste en Belgique. »

« N'oubliez pas, disait Edouard Anseele, à M. Müller qui faisait une enquête sur la coopération, n'oubliez pas que, dans les coopératives socialistes, nous avons quelque chose de plus que n'importe quel commerçant. Nous avons un avantage qui n'appartient à aucun de nos concurrents : ils ont l'intérêt, mais nous avons le principe. »

*
* *

La coopérative le *Progrès*, de Jolimont, d'après le bilan publié le 2 juillet 1898, avait un actif de 765.236 fr. 64; le passif, y compris la réserve et le compte capital, les obligataires et les amortissements, s'élevait à 663.741 fr. 91.

Le bénéfice net réalisé pendant un semestre était de 101.494 fr. 73, et le bilan indiquait les diverses sources des profits réalisés.

	Fr.
Bénéfices sur marchandises générales.....	1.967,79
— la boulangerie	65.370,43
— la pharmacie de Jolimont.....	2.106,33
— — de La Louvière.....	1.721,70
— — de Houdeng.....	2.101,38
A reporter	73.267,63

Report	73.267,63
Bénéfice sur la boucherie de Jolimont	219,32
— l'abattoir	1.549,38
— les vins	45,»»
— le magasin central	60,75
— la Maison du Peuple de Jolimont.	1.483,73
— — de La Louvière.	3.453,06
— — d'Houdeng	449,32
— — d'Ecaussines	830,51
— — de Morlanwelz.	638,73
— la brasserie	28.407,89
— escomptes, loyers et ventes diverses.	371,05
Ensemble	110.766,47

La répartition de ces bénéfices était la suivante :

	Fr.
Amortissements, frais de propagande, réclames, subsides et secours divers	9.228,91
Amortissement, caisse de retraite du personnel	502,»»
— de secours	376,50
— 1 % au personnel	1.107,76
Remise aux consommateurs, boulangerie	38.873,25
— brasserie	13.546,»»
— boucherie	1.000,»»
Réserve	10.000,»»
Amortissements, immeubles, matériel et outillage.	26.860,31
Ensemble	101.494,73

Ce sont là des chiffres qui indiquent le développement continu de cette grande coopérative, l'une des plus importantes parmi les Sociétés de consommation socialistes.

Or, les Sociétés coopératives de second ordre obtien-

nent aussi d'excellents résultats, et, par exemple, les recettes annuelles de la *Concorde*, de Roux, s'élèvent aujourd'hui à 381.336 fr. 91. La valeur des immeubles, du matériel et de l'outillage atteint le chiffre de 211.214 fr. 15. La boulangerie consomme 11.543 sacs de farine par an; les bénéfices de la boulangerie s'élèvent à 26.997 fr. 85 par semestre.

*
* *

Cependant, les Sociétés de consommation fondées par les catholiques, rivalisent avec les coopératives socialistes, et si elles ne fournissent pas des ressources de propagande à leur parti, elles donnent de beaux bénéfices à leurs actionnaires et à leurs administrateurs et rendent de grands services à leurs clients (1).

D'après un rapport de son directeur (2), M. Speltinckz, le *Volksbelang* a réparti, en douze ans, parmi ses adhérents : 5,487,819 fr. 20 en argent, et d'autres sociétés catholiques ont obtenu de semblables résultats.

Alors par toute la Belgique, le mouvement coopéra-

(1) Il ne faut pas oublier que les grandes Sociétés de consommation catholiques sont créées sous la forme de Sociétés anonymes avec des capitaux fournis par des actionnaires.

Les catholiques ont fondé aussi un peu partout des petites Sociétés véritablement coopératives pour la vente du lait, du beurre, etc., pour l'achat en commun des semences, des engrais et des machines agricoles. Elles sont dirigées généralement par les curés de villages et « n'admettent comme membres que les paysans professant la religion catholique. »

(2) Le pain et les sociétés, rapport présenté à la Commission d'enquête sur la situation de la petite bourgeoisie.

tif s'est accentué, favorisé par le triomphant succès des grandes sociétés de consommation qu'affirmaient les statistiques, et le nombre total des grandes et des petites coopératives belges s'est élevé, à la fin de l'année 1900, à *1803 sociétés*.

Les catholiques et les socialistes ont tout mis en œuvre pour attirer les ouvriers, et c'était assurément pour donner la prépondérance à leur parti, mais qu'importent les discussions politiques si le but social est atteint, si l'œuvre économique est bonne, si la coopération réussit à améliorer la situation de l'ouvrier, à augmenter son bien-être, à le protéger contre les vices, l'ignorance et la vieillesse.....

L'évolution du mouvement coopératif en Belgique suit lentement, mais sûrement, une marche ascendante. Après les coopératives de consommation socialistes sont venues les coopératives de consommation catholiques et celles des employés de l'Etat. Après ceux-ci les petits bourgeois se sont associés, puis les campagnards ; aussi l'on peut dire aujourd'hui que la coopération a des adhérents et des partisans dans tous les milieux, dans toutes les classes de la société belge.

SOCIÉTÉS AYANT VENDU pendant le deuxième semestre 1897 et le premier semestre 1898 pour	Nombre des Sociétés	MONTANT DES VENTES	Pour cent de l'ensemble des ventes.	MONTANT DES BONIS	Pour cent de l'ensemble des bonis.	NOMBRE DES SOCIÉTAIRES	Pour cent de l'ensemble des Sociétaires.	Nombre des Sociétés comptant des adhérents.	Nombre des adhérents — non sociétaires.	Nombre des consommateurs sociétaires et adhérents.	Pour cent de l'ensemble des consommateurs sociétaires et adhérents.
		fr.		fr.							
Plus de un million de francs	3	6.098 124	36 20	432.201	36 79	10.486	27 12	1	872	11.358	27 67
De 1 million à 500,000 fr.	2	1.412.458	8 38	146.087	12 44	3.122	8 07	»	»	3.122	7 61
De 500,000 fr. à 100,000 fr.	30	6.729.931	39 95	444.660	37 85	15.939	41 22	5	871	16.810	40 94
Moins de 100,000 fr.....	56	2.606.382	15 47	151.704	12 92	9.122	23 59	8	640	9.762	23 78
	91	16.846.905	100 00	1.174.652	100 00	38.669	100 00	14	2.383	41.052	100 00

CHAPITRE II

Les sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives de crédit en Belgique.

SECTION PREMIÈRE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

Quand on parle de la propriété des sociétés coopératives en Belgique, il faut établir une distinction entre les coopératives de consommation et les coopératives de production. Les premières ont admirablement réussi, les secondes ne sont jamais parvenues à prendre un grand développement.

Et cependant, c'est la Société de production qui a été la première forme de la coopération, mais c'est là un phénomène général. En Angleterre, il y a des sociétés coopératives de production qui subsistent et qui prospèrent, mais ce sont celles qui alimentent les coopératives de consommation groupées dans la « Wholesale Society (1). »

(1) Qui est la Fédération anglaise des sociétés coopératives de consommation.

En France, il y a eu un renouveau depuis 1883, et les ateliers coopératifs de production ont bénéficié de l'aide du milieu, ils ont été accueillis avec bienveillance par le gouvernement et la société bourgeoise, mais ils doivent lutter contre l'hostilité des petits patrons et souvent aussi contre les syndicats ouvriers avec lesquels ils sont généralement en guerre au bout d'un certain temps.

En 1883, on a fondé à Paris une *Chambre consultative des associations ouvrières de production*; en 1883 aussi une Commission extra-parlementaire fut réunie sur l'initiative de M. Waldeck-Rousseau, et la loi de 1884 sur les syndicats donna plus de force au mouvement ouvrier.

Après 1885, il y eut un nouveau ralentissement dans la création des associations ouvrières de production, mais le décret de 1888 facilita leur admission aux adjudications de travaux et fournitures publiques. En 1893, on fonda à Lyon une banque des associations ouvrières de production qui a pour but de fournir du crédit aux nouvelles sociétés; la loi du 1er août 1893 qui modifie la loi sur les sociétés fut favorable à la création de nouvelles associations ouvrières, et l'on inscrivit pour la première fois au budget un crédit qui a toujours été maintenu en faveur des sociétés de production.

Il y avait en 1897, 184 sociétés coopératives de production se répartissant dans tous les métiers, avec un personnel de 9000 sociétaires (1) et parmi les plus uti-

(1) Cf. Les Associations ouvrières de production, publiées par l'Office du Travail, 1897.

les, on peut citer : la lithographie parisienne, les charpentiers de la Villette, les lunetiers de Paris, l'Union des cochers de Levallois-Perret, et surtout le Familistère de Guise, et la Verrerie ouvrière d'Albi.

En Belgique, dans ce pays cependant si industriel, il y a un certain nombre de sociétés ouvrières de production, mais il est facile de constater que la coopération de production n'a pas donné de grands résultats. Il est certain que les coopératives de production doivent surmonter beaucoup d'obstacles techniques, professionnels, financiers et bien d'autres encore. Elles doivent lutter contre l'organisation actuelle du monde capitaliste, maître du marché, rompu aux affaires et qui possède un crédit et des capitaux considérables.

Les sociétés coopératives de production ne pourront sans doute pas rivaliser de longtemps avec les grandes sociétés anonymes aujourd'hui toutes puissantes et qui disposent d'un outillage merveilleux. Elles pourront quelquefois se maintenir dans une nouvelle branche de l'industrie où le machinisme n'aura pas pénétré, où la technique sera moins spécialisée, où l'on évitera plus facilement l'écueil de la surproduction, mais le plus souvent les sociétés coopératives de production manquent d'une direction intelligente et ferme, et les producteurs associés qui pourraient réussir préfèrent devenir de petits patrons.

D'après M. Guillaume de Greef (1) : « l'absence en Belgique d'une législation suffisamment large et accordant la personnification civile aux syndicats profes-

(1) La participation aux bénéfices et les associations coopératives de production. Bruxelles, 1889.

sionnels, est un obstacle, on peut le dire, insurmontable pour la création de sociétés coopératives ouvrières de production ; la centralisation de toutes les ressources et de tous les efforts dans les mêmes corps de métier, et même de tous les corps de métier entre eux, pourrait seule aboutir à la création d'ateliers coopératifs de production et d'institutions de crédit véritament populaire ; ceci explique pourquoi, jusqu'à ce jour, la législation de 1873, sur les sociétés coopératives, n'a profité, en réalité, qu'aux associations coopératives de consommation. »

Il n'y a pas, en Belgique, de statistique officielle des sociétés coopératives de production; on peut cependant en indiquer quelques-unes des plus connues :

1° L'une des plus anciennes, la plus ancienne peut-être des sociétés de production, est celle des ouvriers typographes de Bruxelles qui constituèrent, en septembre 1870, l'*Imprimerie bruxelloise*. Elle eut tout d'abord un développement sérieux, mais on négligea d'affilier de nouveaux membres et de perfectionner l'outillage. Actuellement, la Société conserve encore du travail, mais les membres sont devenus vieux et bientôt sans doute l'Imprimerie bruxelloise ne comptera plus assez de membres pour continuer ses affaires.

2° La *Société des Confiseurs*, dont le succès est très médiocre, fut créée en 1890 par un groupe d'ouvriers du syndicat et soutenue assez longtemps par la *Maison du Peuple*. Les statuts de cette Société n'en faisaient pas une coopérative socialiste, mais une disposition prévoit que 50 °/₀ des bénéfices pourront être accordés à des œuvres de solidarité ou de propagande ouvrière ;

3° La *Société des Cordonniers*, l'une des plus importantes des sociétés coopératives de production de Bruxelles, est une association due à l'initiative libre de quelques ouvriers syndiqués. Son existence légale ne date que de 1896, mais elle travaillait auparavant sous la forme d'un « consortium » constitué par acte sous-seing privé. Depuis, elle a adopté des statuts qui s'inspirent de l'esprit pratique de la coopération anglaise et son développement s'est accentué. Elle a payé environ 10.000 francs de salaires aux associés. Elle est ouverte sans distinction à tous les ouvriers cordonniers qui prouvent qu'ils possèdent les capacités professionnelles nécessaires.

4° La *Société des Boulangers* occupe une dizaine d'ouvriers. Créée en 1897, elle est sortie du syndicat des boulangers avec l'aide de la *Maison du Peuple*.

5° La *Société des Relieurs* a débuté en 1898 et n'a pas de caractère politique.

6° La *Société des Menuisiers* a été constituée à la suite de la grève de 1896 par le syndicat socialiste des menuisiers. Elle fonctionne depuis 1898 et c'est elle qui a construit le Pavillon de la *Maison du Peuple* à l'Exposition, ainsi que d'autres travaux importants.

(Ces six sociétés coopératives de production sont légalement reconnues).

7° L'*Atelier de chômage du Syndicat des ouvriers passementiers* date de 1887 et fut établi à la suite d'une grève considérable qui éclata en 1886 pour le maintien des salaires. Avec les faibles ressources du syndicat des passementiers, un premier atelier fut ouvert rue du Miroir, et, grâce à l'activité des chômeurs, on fabriqua rapidement une série complète d'échan-

tillons qui permit de trouver une commande de 280 francs.

Mais deux fois des ouvriers abandonnèrent l'atelier pour s'établir à leur compte et ils enlevèrent rapidement sa clientèle. Cependant la Société se releva. (Et l'on peut remarquer ici que c'est l'une des petites difficultés qui peuvent entraver l'essor des coopératives de production).

L'atelier de chômage se trouve actuellement rue de l'Escalier ; il occupe vingt-deux personnes dont deux ouvrières. Ce sont tous des « sans-travail » qui appartiennent au syndicat des passementiers. Ce syndicat, qui date de 1852, place tous ses ouvriers chômeurs dans l'atelier, et quand il n'y a plus de place, la caisse de chômage du syndicat les soutient.

La journée du travail a une durée variable et les ouvriers gagnent 0 fr. 50 par heure ; les adhérents ou demi-ouvriers, 0 fr. 35 et les enfants, 0 fr. 10, mais pour obtenir le salaire de 0 fr. 50, l'ouvrier doit passer un examen technique.

Tous les ouvriers travaillent au métier à tisser, à part de vieux ouvriers qui sont occupés au dévidoir, deux ouvrières qui travaillent à achever les franges et des enfants qui font des cordelettes.

L'atelier de chômage du syndicat des passementiers a ouvert un magasin où il vend en détail au public et qui est placé sous la direction d'un gérant.

Le chiffre d'affaires était, en 1898, de 2.000 à 2.400 francs par mois, et l'on évalue à une vingtaine de mille francs la valeur du matériel et des marchandises en magasin.

8° *La Société coopérative des Fleuristes, Feuilla-*

gistes, Couronnistes et Plumassiers réunis fut fondée le 24 mai 1892 et devait entrer en activité le 1er juin suivant, mais elle ne put fonctionner avant la fin de juin, par suite du refus opposé par les fabricants de livrer la matière première et le matériel.

Cet atelier coopératif a son siège rue de l'Abattoir, 7, à Bruxelles; il ne fabrique pas les fleurs en porcelaine, il se consacre spécialement à la production des couronnes en métal.

Pour être membre de l'association il faut souscrire une part de 10 francs et être présenté par deux membres.

La Société est administrée par un comité formé de cinq membres élus en assemblée générale pour un délai de quatre ans. Une moitié du comité est sortante tous les deux ans et le syndicat qui a fondé cette Société désigne deux membres pour faire partie de ce comité.

Le collège des commissaires est formé de trois personnes dont l'une appartient au personnel ouvrier.

Les statuts indiquent que les bénéfices sont ainsi affectés :

40 pour cent à l'amortissement.

30 pour cent à la caisse syndicale.

25 pour cent à la caisse de prévoyance et d'éducation.

5 pour cent au personnel.

Et la répartition des bénéfices doit se faire tous les six mois.

Le capital social a été constitué par les souscriptions des associés et par une série de prêts s'élevant à 6,500 francs.

Le salaire des ouvriers varie entre 0 fr. 40 et 0 fr. 45 l'heure, celui des demi-ouvriers est de 0 fr. 27, les apprentis reçoivent 3 fr. 75 à 5 francs par semaine. Les ouvrières reçoivent 2 fr. 25 à 3 fr. 75 par jour. Le gérant a 30 francs par semaine, le comptable 100 francs par mois. Enfin, les ouvriers travaillent de huit à neuf heures par jour, les ouvrières de neuf à dix heures et parfois onze heures, et bien que les salaires ne paraissent pas très élevés ils sont cependant supérieurs à ceux des établissements concurrents.

Le chiffre d'affaires annuel est d'environ 30,000 fr., mais cette Société coopérative a eu beaucoup de mal à réussir.

9° L'*Atelier de chômage des peintres en équipage, fondé en juillet 1896*, est une dépendance de l'organisation syndicale qui a contribué à son installation par un versement de 1,800 francs. Cet atelier entreprend tous les travaux ayant trait à la carrosserie, mais le compte de la première année s'est clôturé par un déficit de 1,000 francs ; depuis lors la situation s'est améliorée.

Les ouvriers de l'atelier appartiennent au syndicat ; cependant il arrive qu'on embauche des ouvriers non associés quand il n'y a pas de chômeurs. Il y a une moyenne de un à six ouvriers occupés et les salaires sont de 0 fr. 35 à 0 fr. 50 l'heure ; enfin, de 1896 à 1898, le chiffre d'affaires a été de 13,074 fr. 30.

Telles sont les principales sociétés coopératives de production de Bruxelles et il faut bien constater que leur importance est très médiocre. On en a cependant fondé et l'on en fonde encore dans beaucoup de centres et l'on peut citer :

10° Les *Coopératives de Carriers* de Sprimont, de

Havelange, des Avins, de Vurset, établies à la suite de grèves par des ouvriers courageux qui ont fait l'impossible pour réussir.

Mais, d'une manière générale, on constate des tentatives plutôt que des résultats.

On pourrait parler aussi des *Natims* (Natie) d'Anvers, associations dont les membres ont pour métier le chargement et le déchargement des navires. Quelques-unes ont pris la forme coopérative, d'autres la forme de sociétés anonymes, mais ce sont à vrai dire des sociétés d'entreprises de travail plutôt que de véritables coopératives, car les parts de membres se vendent fort cher et ceux qui les constituent sont plutôt de petits patrons.

S'il faut chercher les meilleurs exemples de sociétés coopératives de production, c'est en Italie qu'on peut les trouver. Il y a, en effet, des associations de paysans pour les travaux des champs, des associations de menuisiers, de charretiers, etc., et surtout des associations de maçons qui sont très prospères,

M Zéo, qui a fait en 1898 une enquête très sérieuse sur cinq sociétés coopératives de production et sur quatre associations ouvrières de production (1), en arrive à ces conclusions qui sont le meilleur jugement que l'on puisse porter sur les sociétés de production en Belgique :

« La gestion commerciale, l'ordre, la régularité dans la tenue des bilans et des comptes ne sont pas prisés ordinairement à leur juste valeur et beaucoup de mécomptes procèdent de cette faute.

(1) Publié par les Coopérateurs belges, 1er avril 1900.

« Le rôle du comptable, celui du gérant et des administrateurs ne sont pas toujours appréciés équitablement par les ouvriers; et comme les associations de production refusent d'accorder des traitements convenables à leurs comptables et à leurs gérants, elles ne parviennent guère à s'attacher des hommes capables et intelligents, possédant de sérieuses aptitudes industrielles et commerciales.

« L'association ouvrière de production est toujours aux prises avec les difficultés qui résultent du manque de capitaux, d'où impossibilité d'acheter un outillage complet, nouveau ou perfectionné, de se procurer la matière première au prix du gros et de se mettre au niveau de ses concurrents, etc... »

Très souvent elle se heurte à la méfiance des fournisseurs de matières premières et à celle de la clientèle; « il lui faut donc, à son début du moins, payer comptant et vendre à long crédit. »

Trop souvent aussi, elle se transforme en une association restreinte et fermée où l'idéal ouvrier n'occupe plus qu'une place très minime.

D'une manière générale, on constate que l'association ouvrière de production n'a surgi que dans la petite et moyenne industrie, par suite du manque de capitaux et aussi parce qu'il n'est pas possible d'avoir sous la main immédiatement un personnel nombreux et capable. Enfin, « elle n'attache que peu ou point d'importance à la situation intellectuelle et morale de ses membres; et pour le surplus, les conditions du travail sont peu différentes de celles de l'industrie en général ».

Cependant M. Zéo estime avec beaucoup de coopérateurs qu'il ne faut pas revenir pour cela à la coopé-

ration de production qui constitue « une forme supérieure d'organisation du travail parce qu'elle peut donner des avantages évidents à certains ouvriers ».

Seulement, il faut réfléchir, étudier, ne pas oublier que la coopération de production ne peut mener à bien que de petites entreprises ; il faut posséder le capital nécessaire avant de commencer, réunir un personnel d'élite, le bien payer et ne se lancer dans cette œuvre difficile qu'après avoir réalisé toute les conditions indispensables pour la faire réussir.

En somme, « la coopération de production n'est possible pour rester d'accord avec les véritable principes coopératifs, que si elle est greffée sur la chambre syndicale » et dans ce cas les ouvriers peuvent être mieux traités, mieux payés et recevoir une part proportionnée à leur travail si l'exploitation donne des bénéfices.

Il serait sans doute faux d'affirmer que l'organisation de grandes sociétés coopératives de production est une utopie, mais il faut bien reconnaître que les ateliers de production qui existent ne se développent que faiblement.

On peut ajouter aussi que les sociétés coopératives de production fondées en Belgique par les catholiques et les libéraux n'ont pas mieux réussi que celles qui sont l'œuvre des socialistes. Le plus souvent, du reste, les sociétés de production catholique ne sont que des sociétés anonymes admettant la participation aux bénéfices en faveur de leurs ouvriers.

Pour certains socialistes, la coopération de production n'est pas un idéal, et pour eux la meilleure forme de production serait celle qui serait l'œuvre des pouvoirs publics. Socialiser la production leur « semble ce

qu'il y a de plus pratique, de plus durable » et le plus sûr moyen de subordonner la production à la consommation.

Quoiqu'il en soit, il faut reconnaître que les coopératives de consommation peuvent faciliter la création de coopératives de production, « soit en commanditant un groupe d'ouvriers d'une profession donnée, soit en les faisant travaillller directement et en leur accordant une part dans les bénéfices, soit aussi en commanditant un syndicat qui se chargerait, moyennant des conditions à déterminer, de fournir une quantité quelconque de marchandises ».

Les coopératives de production en Belgique sont encore « en enfance », elles grandiront à mesure que les syndicats deviendront plus prospères, que les coopératives de consommation tendront davantage à supprimer les intermédiaires, et il est possible d'espérer qu'elles se developperont complètement le jour où les Sociétés de consommation seront devenues plus puissantes encore, le jour où elles seront soutenues par des capitaux fournis par les coopératives de crédit.

SECTION II

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Les sociétés coopératives de crédit n'ont pas mieux réussi, en Belgique, que les coopératives de production ; quelques auteurs prétendent même que c'est le manque de sociétés de crédit qui nuit au développement des sociétés de production.

Et cependant elles pourraient rendre de grands services aux petits commerçants et aux petits industriels, en escomptant leur papier, en « leur accordant des avances dont ils peuvent avoir besoin pour agrandir leurs affaires » ou pour faire face à des échéances difficiles ; elles pourraient consentir des prêts à un taux très modéré aux petits propriétaires terriens, trop souvent aux abois quand la récolte a été mauvaise ; elles pourraient venir en aide aux autres coopératives...

Il est donc étrange qu'elles n'aient pas pris un plus grand développement, et il faut peut-être en conclure que la classe moyenne est incapable d'organiser et de faire vivre des institutions de prévoyance, qu'elle n'a pas l'énergie de la classe ouvrière, ou peut-être aussi

que les petites banques ne peuvent rien contre les grandes institutions de crédit, et que le « grand capital tue le petit capital, comme le grand commerce tue le petit commerce, et la grande industrie la petite. »

Mais pourquoi alors une « banque populaire ne se développerait-elle pas et n'obtiendrait-elle pas le privilège, tout comme la Banque nationale, d'émettre des billets de banque, et de faciliter ainsi le crédit et l'escompte à ceux qui représentent par eux-mêmes une garantie suffisante? » (1).

D'après M. Bancel (2), les premières banques de crédit firent leur apparition en Espagne, au moyen âge. Elles s'appelaient « *positos*, et avançaient pour un intérêt modique des grains et de l'argent. » Au milieu du seizième siècle, leur nombre s'éleva dans ce pays à douze mille, puis ce chiffre s'abaissa peu à peu, « surtout à cause des guerres, et tomba à quatre mille en 1868, pour diminuer de plus en plus à partir de cette date ».

Les sociétés coopératives de crédit viennent d'Allemagne, et c'est Schulze-Delitzsch qui fonda, en 1859, la première société de ce genre. « En 1889, l'Allemagne comptait plus de cinq mille sociétés de crédit mutuel, avec deux millions de membres. Leur mouvement de capitaux s'élevait à plus de 3 milliards de marks, leur capital à 300 millions de marks, et leurs fonds en dépôt étaient de 500 millions de marks » (3).

En France, les sociétés coopératives de crédit n'ont pas atteint un grand développement. Il n'y avait,

(1) Cf. La coopération, par L. Bertrand, Bruxelles, chez Rozez.
(2) La coopération devant les écoles sociales.
(3) L. Bertrand, La coopération.

en 1892, que dix-huit sociétés de crédit, parmi lesquelles on pouvait citer : la Banque populaire du V^e^ arrondissement, à Paris; la banque de Marseille, la Société de Crédit mutuel des syndicats agricoles des Deux-Sèvres... En 1895, il y avait vingt-trois banques populaires et cent vingt-six caisses agricoles (1).

En Belgique, les sociétés de crédit ont pris naissance il y a une quarantaine d'années, sous le nom de Banques populaires.

L'*Union de crédit* de Bruxelles, fondée vers 1848, qui revendique l'honneur d'avoir été la première coopérative belge, fut la première banque populaire. Puis vint la société de crédit fondée à Liège, en 1864, par M. d'Andrimont, mais jusqu'à présent le nombre des associations coopératives de crédit créées dans ce pays n'est pas très grand.

Cependant, la *Caisse des prêts*, fondée par les membres des sociétés coopératives de la rue de la Banque et de l'union économique de Bruxelles, a obtenu un plein succès (2).

Cette société ouvre un crédit à ses affiliés, pour l'achat de marchandises dans les magasins de ces deux dernières sociétés. Elle fait ainsi bénéficier ses membres de tous les avantages que comportent à la fois les achats au comptant et la coopération. Elle prête également des fonds à ses associés et se charge pour eux, aux conditions les plus avantageuses, de l'achat à terme de valeurs à lot.

(1) Almanach des coopérateurs français, 1892 et 1895.

(2) D'après une statistique publiée en 1893. Je ne sais si ce succès s'est accentué ou s'il a diminué depuis cette époque.

Les parts formant l'apport social sont de 50 francs au moins. Elles peuvent être constituées par versements mensuels de 1 franc au minimum.

La Société prête à ses membres, sur simple signature, jusqu'à concurrence du capital souscrit. Elle n'exige aucune caution. Les bénéfices sont partagés annuellement et la répartition est double ; un tantième est affecté au capital et au fonds de réserve, le reste constitue une ristourne qui est attribuée aux emprunteurs au prorata de l'intérêt payé par chacun d'eux.

La *Caisse des Prêts* est, en somme, une banque dont les membres sont eux-mêmes leurs propres banquiers.

En Belgique, il faut ranger les institutions de crédit mutuel en deux catégories : 1° les *Banques populaires* et 2° les *Caisses rurales*.

1° Les *Banques populaires*, dont la création dans ce pays remonte à environ trente-cinq ans et qui se répartissent dans une vingtaine de villes importantes, « sont du système de Schulze Delitzsch approprié suivant les besoins et les idées des milieux dans lesquels elles sont appelées à fonctionner. C'est ainsi qu'après avoir à leurs débuts adopté la responsabilité illimitée pour leurs membres, elles tendent, de plus en plus, à limiter cette responsabilité au montant de l'année souscrite. »

Elles ne se placent pas sous la protection de l'Etat et rendent cependant de grands services au petit commerce et à la petite industrie, à tous ceux qui trouveraient difficilement crédit dans les grandes banques. Elles sont le plus souvent caissières des sociétés coopératives de consommation et de production à qui elles font parfois les avances qui leur sont nécessaires.

Elles limitent généralement à 4 % le dividende pouvant être attribué à leurs actionnaires et distribuent le surplus des profits à leurs emprunteurs sous forme de ristourne.

On admet à siéger dans les conseils d'administration des représentants des divers métiers ou professions les plus en rapport d'affaires avec la Banque et parmi lesquels celle-ci recrute sa principale clientèle.

Les membres de l'administration reçoivent des jetons de présence et les employés jouissent de la participation aux bénéfices.

Ces *Banques populaires* sont de véritables institutions democratiques cherchant continuellement à se perfectionner, elles sont absolument neutres et ne s'occupent ni de politique ni de religion.

C'est la banque de Verviers qui compte le plus de membres (3,622) et celle de Gosselies qui en compte le moins (21), bien qu'elle ait été fondée en 1892.

Le banque populaire de Verviers, avec un capital de 724.000 francs, n'a fait qu'un chiffre d'affaires de 53 millions, alors que celle de Gand, qui ne dispose que d'un capital de 399.000 francs, a fait 184 millions d'affaires. La banque populaire d'Alost n'a distribué aucun dividende ; celles de Saint-Nicolas et de Jumet ont eu un dividende de 15 %. Les autres banques distribuent de 4 à 8 %, mais la plupart donnent entre 4 à 6 % ;

2° Les *Caisses rurales* sont du type Raiffeisen, basées sur le principe de la solidarité illimitée des associés, et elles n'étendent pas leur sphère d'action au-delà du village où elles sont constituées. Elles furent introduites en Belgique, dans ces dernières

années, par M. l'abbé Mellaerts, le directeur général du *Boerebond* de Louvain, « un véritable apôtre des œuvres de coopération à la campagne. »

Les Caisses rurales se sont multipliées assez rapidement dans les Flandres, mais un certain nombre d'entre elles ne fait que très peu d'affaires.

A la différence des banques populaires qui sont neutres, les Caisses rurales n'admettent que les catholiques, ceux, disent les statuts, qui « reconnaissent la religion comme base de la Société et y conforment leur conduite », aussi, c'est généralement le curé qui est de droit président du conseil d'administration de la caisse qui prend le titre de paroissiale.

C'est pour cela que le neuvième Congrès du crédit populaire de France, qui s'est tenu à Lille, en 1897, a émis le vœu que les institutions coopératives ne s'occupent ni de religion, ni de politique, dans l'intérêt même du développement du crédit populaire rural, dans l'intérêt de la cause commune de la coopération, mais c'est un vœu qui semble bien platonique et qui sans doute ne sera pas réalisé de longtemps.

En 1899, on divisait les *Sociétés de crédit agricole* en quatre catégories.

Il y avait neuf *comptoirs agricoles* ayant consenti 168 prêts se montant à 1.037.150 francs. Les prêts en cours au 31 décembre s'élevaient à 4.399.329 francs.

Deux coopératives du système Schulze-Delitzsch ayant consenti 144 prêts se montant ensemble à 106.808 fr.

Cent quatre-vingt-dix-neuf caisses Raiffeisen avec 7.812 membres dont 6.283 cultivateurs. Ces sociétés avaient consenti, en 1898, 1933 prêts se montant au total à 740.424 fr.

Enfin 6 caisses centrales de crédit agricole ayant 189 Sociétés affiliées. Ces caisses avaient prêté, en 1898, 40.228 francs et ouvert des crédits pour la somme de 134.776 francs (1).

Il y avait, en 1899, en Belgique, *22 banques populaires* créées sous la forme coopérative et une statistique du 30 juin donnait les renseignements suivants (2):

Nombre de sociétaires	44.379
Capital	3.515.739
Chiffre d'affaires	422.079.911
Montant des avances consenties la dernière année	80.864.406
Dividendes distribués	De 2 à 15 %.
Fonds de réserve et de prévision	1.121.838
Montant dû à la caisse d'épargne et aux déposants	5.889.437
Montant des comptes courants débiteurs	11.626.808

D'une manière générale, on constate que les associations coopératives de crédit ne se développent pas beaucoup plus en Belgique que dans les autres pays, exception faite pour l'Allemagne.

Du reste, les coopérateurs belges se plaignent de ce que le gouvernement mette des entraves à la création des sociétés coopératives de crédit.

La caisse d'épargne a décidé, en effet, en 1899, que le taux réduit de 2 1/2 % accordé aux sociétés de crédit serait élevé à 3 %. Elle a porté aussi à 3,25 % au

(1) Coopérateurs belges, 1er novembre 1899.

(2) Coopérateurs belges, 1er juillet 1900.

lieu de 3 % le taux de l'intérêt pour les avances accordées pour la construction des maisons ouvrières.

Enfin, d'après une déclaration du ministre des finances, les sociétés de crédit tombent sous l'application de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891 et sont soumises à la patente qui absorbera peut-être plus que leurs bénéfices.

Malgré cela, beaucoup de fervents de la coopération espèrent que les sociétés de crédit deviendront le complément nécessaire des sociétés coopératives de consommation et l'élément constitutif des sociétés coopératives de production.

« Réunies en banques fédérales, elles rempliraient alors, vis-à-vis des associations ouvrières économiques, le rôle que jouent les institutions financières actuelles à l'égard du commerce et de l'industrie. »

L'avenir nous apprendra si le succès des sociétés de consommation entraînera celui des sociétés de production et de crédit, si, après une entente commune, les coopératives de production, grâce aux capitaux des coopératives de crédit, pourvoieront à tous les besoins des coopératives de consommation.

Les sociétés de consommation ne demandent à leurs associés qu'un léger sacrifice, une cotisation infime (1), moyennant quoi elles leur rendent de grands services et leur fournissent, au meilleur marché possible, les objets les plus nécessaires à la vie. Elles donnent des avantages immédiats plus facilement compris par les ouvriers ; c'est pour cela qu'elles ont réussi.

(1) Parfois même elles ne demandent pas de cotisation et, par exemple, le *Volksbelang*, société anonyme, qui ne demande de versements qu'à ses actionnaires.

Les sociétés de production poursuivent un but plus éloigné ; leur succès est moins assuré et il faut à leurs membres de l'énergie jusqu'à l'abnégation, du dévouement, de l'intelligence, avec l'espoir de réussir par le travail et une confiance aveugle dans le concours de directeurs capables ; mais ce sont là des sentiments difficiles à maintenir dans l'âme des ouvriers qui se découragent vite devant les premiers obstacles.

Enfin, pour organiser des sociétés coopératives de crédit, il faut demander leurs épargnes à des associés timides et qui comprennent mal les avantages qu'ils pourront retirer plus tard d'un premier versement, qui leur permettra de contracter sans se ruiner des emprunts souvent nécessaires.

Faut-il en conclure que les coopératives de production et de crédit ne se développent qu'avec le concours de capitaux fournis par l'Etat ? Beaucoup de coopérateurs ne le croient pas nécessaire, ils pensent que les bénéfices des sociétés coopératives de consommation suffisent à développer les associations ouvrières de production et de crédit, et ils espèrent qu'elles y consacreront leurs forces plus encore qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, puisqu'elles soutiennent avec succès tant d'œuvres d'intérêt général qui doivent aboutir au triomphe final et complet de la Coopération.

CHAPITRE III

Les œuvres d'intérêt général favorisées par les sociétés coopératives de consommation.

---

§ 1er. — **Les coopératives agricoles. La Fédération. Le Conseil général.**

A. Les associations d'enfants. B. Les jeunes gardes socialistes. C. Les cercles d'agrément. D. Les clubs de propagande socialiste. E. Les groupes d'études. F. Les cercles de propagande morale. G. Les Syndicats. Le syndicat des fileuses de coton à Gand. La Fédération syndicale. Le Congrès syndical de 1899.

§ 2. — **Les Mutualités. — Le « Bond Moyson » de Gand.**

§ 3. — **La Fédération des coopératives : la fédération consultative, la fédération commerciale, la fédération catholique et ses œuvres.**

Le développement de plus en plus grand des sociétés coopératives de consommation appelle, avec la disparition des intermédiaires, la constitution de sociétés de production de toutes sortes, et comme l'alimentation est l'objectif le plus important des sociétés belges, il y avait intérêt à créer des groupements dans les centres agricoles.

Le mouvement coopératif dans les campagnes est tout nouveau en Belgique, tandis qu'en France, en Allemagne, en Suisse et en Italie, il existe depuis

longtemps un grand nombre d'associations ou de syndicats de producteurs ruraux.

Pour remédier à la crise agricole, pour venir en aide aux petits propriétaires, il n'y avait rien de mieux à faire que d'organiser des associations pour leur permettre de vendre et d'acheter en commun à de meilleurs prix.

Quelques grands propriétaires avaient essayé de le faire, les coopératives de consommation l'ont tenté avec beaucoup plus de succès, et les sociétés agricoles sont les premières œuvres d'intérêt général qu'elles ont favorisées.

Grâce à elles, de petites coopératives de toutes sortes sont nées dans les campagnes pour le plus grand bénéfice des agriculteurs et forment plus des deux tiers du nombre total des sociétés coopératives belges.

Ce sont tantôt des laiteries ou des sociétés fromagères, tantôt des sociétés qui font en commun l'achat et la vente des denrées et des semailles, ou des sociétés qui possèdent des machines agricoles, etc. Ce sont des œuvres catholiques ou socialistes et des œuvres d'un grand intérêt pour les ruraux, pour les « terriens », que les lois ne favorisent guère.

D'après une statistique publiée par le ministère de l'agriculture belge, il y avait en juillet 1898, *cinquante trois unions professionnelles agricoles.*

Il existe en outre *cent cinquante-deux comices agricoles,* avec 25.746 membres (soit cent soixante-deux membres en moyenne par comice), dont les recettes se sont élevées à 369.352 francs en 1898, et les dépenses à 248.484 francs.

Il y avait *six cent sept ligues agricoles,* avec qua-

rante neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre membres, une recette de 62.230 francs et une dépense de 61.537 francs.

Il y a *deux cent trente-sept sociétés apicoles* avec neuf mille trois cent vingt-six membres ; cent trente *sociétés horticoles* avec dix-sept mille sept cent cinq membres. Il y a enfin des *sociétés avicoles*, des *syndicats pour l'amélioration de la race bovine* ; *six cent deux syndicats* avec quarante huit mille sept cent quarante-sept membres, pour l'achat des semences, des engrais, etc.

Le nombre des *laiteries coopératives* s'est élevé à deux cent cinquante-huit, le chiffre des membres est de vingt-quatre mille cinq cent dix-neuf, et ces laiteries ont vendu, en 1898, pour 12.802.795 francs de produits, ce qui représente une moyenne de 54.020 francs par société.

Et l'on a fondé encore quarante-trois *distilleries agricoles* et *cinq cent neuf sociétés d'assurances du bétail* (1).

Or, la plupart de ces sociétés sont créées sous la forme coopérative, le plus souvent elles ont été fondées sur les conseils et avec l'aide des grandes sociétés de consommation, qui avaient tout intérêt à s'introduire dans les campagnes, et qui offraient leurs services comme le don d'un joyeux avènement de la coopération.

C'est en novembre 1898, au moment où la coopération de consommation atteignait sa plus grande exten-

(1) Dans cette statistique sont comprises les sociétés catholiques et les sociétés socialistes.

sion, que l'on a fondé la « Fédération du parti ouvrier socialiste belge », une « Wholesale Society » pour l'achat des marchandises en gros.

Les socialistes belges (et c'est Anseele qui en eut le premier l'idée) se sont servis de l'idée commerciale de coopération pour donner plus de cohésion, plus de force pratique, plus de ressources et de vie à leur programme politique. Les catholiques ont vigoureusement lutté contre eux avec les mêmes moyens et les coopératives de consommation ont séduit les ouvriers dont elles amélioraient la condition, mais ce sont les coopératives socialistes qui sont devenues les plus puissantes en Belgique, grâce à l'obéissance absolue, à la discipline de leurs adhérents fidèles à l'idéal socialiste.

Ceux qui ont dirigé cette évolution ont voulu devenir plus puissants encore. Les coopératives s'entr'aidaient, se connaissaient, poursuivaient les mêmes buts, ils ont cherché à les rendre plus fortes en resserrant les liens qui existaient déjà entre elles, et c'est alors que se sont formées des « fédérations », (unions de sociétés, de coopératives, de syndicats...), d'abord dans la même ville, puis dans la même région pour n'en former qu'une seule enfin, la *Fédération du parti ouvrier belge*.

La coopérative de consommation a été le noyau d'une immense cellule sociale, l'embryon, le principe de vie d'un Etat collectiviste, le pivot d'une grande organisation qu'avait rêvée Robert Owen.

Il y a maintenant en Belgique vingt-six Fédérations régionales, plus ou moins puissantes, plus ou moins développées, plus ou moins anciennes, mais poursuivant un même objet, et l'on peut dire de chacune d'elles ce que M. Louis Varlez a écrit de la Fédération gantoise :

« La Fédération est un ensemble d'institutions qui tend à satisfaire tous les besoins de l'ouvrier, à s'emparer de toutes les formes de son activité sociale et à créer un petit univers socialiste où le membre trouvera tout ce qui peut l'intéresser ou lui être utile ».

C'est l'organisation intérieure d'un parti socialiste (et c'est peut-être le seul parti socialiste d'Europe qui soit aussi fortement organisé), mais c'est aussi une organisation sociale et humanitaire qu'il est bon d'étudier dans tous ses détails.

On peut examiner rapidement l'organisation politique ; nous nous attacherons ensuite à l'examen du corps social et des artères qui le font vivre.

La direction du Parti ouvrier socialiste belge appartient à un *Conseil général* qui a décidé de la tactique à suivre, qui fait respecter le programme, les décisions des Congrès et qui statue sur les affaires d'intérêt général (art. 6 des statuts).

« L'assemblée plénière du Conseil se compose de trois éléments : le bureau, les délégués des Fédérations et les membres du groupe parlementaire ».

Le bureau est composé de neuf personnes choisies parmi les membres du parti habitant Bruxelles (où siège le Conseil) et nommées par le Congrès du parti.

Les fédérations régionales et les grandes fédérations de métier se font représenter par un délégué aux séances plénières du Conseil, et ce sont les membres du bureau et les délégués des fédérations qui ont seuls le droit de vote. Les députés, comme tels, n'ont que voix consultative.

Le Conseil général a une autorité considérable sur le parti qui obéit toujours à ses décisions, mais ses

moyens d'action matérielle sont assez restreints : « Chaque Société affiliée paie une cotisation de dix centimes par an et par membre, pour les frais de correspondance et de propagande ». C'est le budget ordinaire, mais il y a des ressources extraordinaires beaucoup plus considérables provenant, soit de souscriptions individuelles, soit de subsides accordés par les coopératives et les autres groupes du parti.

Jusqu'en 1898, on prélevait en outre le quart de l'indemnité de 4.000 fr. allouée aux députés, mais cet article des statuts fut abrogé par le Congrès d'Anvers.

« En revanche, afin de « boucler » le budget du Conseil, on vient de décider que dorénavant tous les bénéfices de la Société coopérative des tabacs lui seront intégralement versés (1). »

Le Conseil général est tout puissant, mais c'est grâce à l'adhésion des fédérations qui constituent la force et la vie du parti ouvrier.

Il y a, nous l'avons dit, 26 fédérations régionales ; elles sont toutes constituées de la même façon. Sans doute, celles de Gand, de Bruxelles ou d'Anvers sont plus fortement organisées, mais elles se composent toutes d'associations semblables qui gravitent autour des sociétés coopératives. Le plus souvent même ce sont les coopératives qui les ont créées, ce sont elles qui soutiennent les œuvres de leur argent et qui organisent les institutions les plus diverses.

Il y a, en effet, des syndicats, des mutualités, des cercles politiques, des cercles d'agrément ou d'instruc-

(1) Cette coopérative est de fondation toute récente, mais on compte sur son succès.

tion. Ce sont ces associations ouvrières qu'il importe de signaler et d'examiner de près; elles se rattachent par toutes leurs fibres au Parti ouvrier, elles constituent la Fédération ouvrière en Belgique (1).

A. *Les associations d'enfants.* — L'enfant fait tout jeune son entrée dans le monde socialiste. On organise pour lui des jeux, des excursions, des fêtes, de plantureux goûters; on apprend aux petits des chœurs et des rondes, on leur donne des jouets et des fleurs. Ce seront pour plus tard des souvenirs qui feront aimer les Maisons du Peuple et les parents sont heureux de ces soins et de ces gâteries.

Les enfants paient une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 10 destinée à payer les frais d'une excursion à la mer ou à la montagne et, pour couvrir les autres dépenses, les syndicats, les sociétés mutuelles, les coopératives surtout votent à l'envi des subsides aux Enfants du Peuple.

Vers dix ans, l'enfant entre dans un « chœur enfantin », et ce sont ces chœurs qui figurent avec tant de succès aux cortèges des fêtes socialistes.

A quatorze ans, l'enfant d'hier est un homme, et d'autres associations s'ouvrent devant lui.

B. *Les jeunes gardes socialistes.* — On enrôle alors les jeunes gens dans des cercles actifs, on organise des

(1) Nous en indiquerons surtout le rôle social sans nous appesantir sur le côté politique, et j'ajoute que le plus souvent, en indiquant ces détails, je les emprunterai aux organismes de la Fédération gantoise, décrite par M. Varlez; le plus souvent, du reste, les institutions des autres fédérations ont été calquées sur ce modèle.

« Cercles de conscrits » chargés de faire de la propagande, de préparer un congrès, de publier des circulaires contre l'armée, l'impôt du sang, l'injustice du service militaire (1).

Les membres des cercles de conscrits, après le tirage au sort, entrent dans les « jeunes gardes socialistes »; après leur service, ils font souvent partie des « Ligues socialistes d'anciens soldats ».

C. *Les cercles d'agrément.* — Dans la plupart des Maisons du Peuple, on trouve aussi des cercles dramatiques, des orphéons, des fanfares, dont les cuivres et les chœurs servent à rehausser les fêtes.

Il y a des clubs de gymnastique, des groupes de cyclistes pour la propagande à la campagne et même une Fédération des sociétés de gymnastique belges.

Ce sont d'excellentes institutions et c'est grâce aux *Cercles d'agréments*, qui donnent des représentations dans les salles de fêtes, les dimanches et jours fériés, que l'on arrive à éloigner les ouvriers du cabaret, à leur donner en famille des distractions saines, que l'on évite les anciennes orgies des kermesses et du carnaval.

D. Il y a aussi des *Clubs de propagande socialiste* chargés d'organiser des conférences et de former des conférenciers qui, de simples ouvriers, deviennent souvent d'excellents orateurs connaissant toutes les « ficelles » et les meilleurs moyens d'empoigner les foules.

(1) Je constate ce fait, ce n'est pas le lieu ici de le discuter.

E. Puis viennent les *Groupes d'études*, les cercles d'instruction, les sections d'art, les écoles du soir, les cours d'adultes, où l'on demande à l'ouvrier des efforts considérables pour s'assimiler les questions scientifiques. Il y a des bibliothèques, et beaucoup de ceux qui viennent y chercher des livres ne demandent pas que des romans, mais souvent des ouvrages scientifiques ou des traités d'économie politique.

A Gand, Edouard Anseele a fondé une *Société de propagande pour l'achat des livres*. A Bruxelles, le Parti ouvrier accorde des subsides à l'*Université nouvelle*, toute imprégnée d'esprit socialiste, mais qui ne se rattache directement au Parti que par l'une de ses sections : l'*Institut industriel* (1).

« Le but de l'Institut, d'après M. de Brouckère, est de former, parmi les jeunes gens de la classe ouvrière, des hommes instruits, capables de franchir les premiers échelons de la hiérarchie industrielle, de devenir contremaîtres, conducteurs de travaux, dessinateurs, employés techniques de toute espèce et même de s'élever plus tard, en passant par les cadres, aux fonctions d'ingénieur. Il se propose aussi, il se propose surtout de fournir aux organisations ouvrières de toute espèce les administrateurs et les hommes développés dont elles ont besoin. »

L'Institut industriel prendra les enfants à quatorze ans et les gardera pendant quatre ans. Après trois ans d'apprentissage et d'études ayant surtout un caractère industriel, il leur donnera une spécialité selon leurs

(1) Dont l'inauguration devait avoir lieu le 9 octobre 1900.

goûts et leurs aptitudes ; en outre, ils recevront un salaire dès que leur travail représentera une valeur.

Il y a des *Cercles d'études sociales*, où les discussions sont très sérieuses, dans un milieu presque exclusivement ouvrier, où l'on s'instruit de toutes manières, où, par exemple, deux employés du *Vooruit* donnent gratuitement des leçons de langues étrangères.

Enfin, le Parti ouvrier possède des journaux quotidiens que font vivre les subsides des coopératives. Ce sont : le *Peuple*, l'*Echo du Peuple*, le *Vooruit*, le *Werker*, considérés comme organes officiels ; ce sont aussi le *Journal de Charleroi* et le journal hebdomadaire qui se publie en français et en flamand : *le Laboureur* (Landborver).

Parfois on édite des œuvres de longue haleine et c'est ainsi que la Fédération gantoise a publié par livraisons des œuvres de Darwin, de Flammarion et de Bebel, et c'est peut-être ici le lieu de reconnaître que la Fédération ouvrière a beaucoup fait pour le relèvement intellectuel et moral des ouvriers belges, et aussi pour celui des ouvrières de fabrique trop souvent médiocres femmes d'intérieur. C'est dans ce but que l'on a créé à Gand des écoles ménagères et des écoles de couture où les ouvrières du *Vooruit* apprennent en chantant aux « souillons » des fabriques à réparer les vêtements usés et à en faire de neufs, à organiser leur ménage et leur vie de famille.

F. — On a fondé des *Cercles de propagande morale* et un *Cercle d'abstinents des boissons alcooliques* qui a pour but « d'engager les ouvriers socialistes par la force de l'exemple et la propagande orale à aban-

donner l'usage des alcools. » Ce cercle, du reste, n'existe que depuis peu de temps, mais la Fédération a toujours combattu l'alcoolisme, et nous avons dit que les alcools sont exclus des buffets des coopératives.

Il faut citer enfin les *Cercles de propagande coopérative* chargés de favoriser le développement commercial des sociétés coopératives et les *Ligues de femmes socialistes*, car la Fédération est féministe et reconnaît aux femmes le même droit au travail qu'aux hommes et aussi le droit de vote quand elles sont sociétaires d'une association ou d'un cercle.

*
* *

Le mécanisme de l'organisation fédérale est donc très complet; c'est l'organisation de la vie ouvrière et c'est bien l'œuvre d'un Etat qui s'occupe du travail matériel et intellectuel de ses sujets, de toutes les choses essentielles à l'existence, de toutes les nécessités et même des nécessités de jouissance pour tous ceux qui acceptent ses lois.

Nous avons étudié les sociétés coopératives de consommation qui ont été les cellules vivantes de l'organisme fédéral; il nous reste à étudier les *syndicats* qui protègent le travail, les *mutualités* qui viennent en aide aux travailleurs dans les moments terribles pour eux du chômage, de la maladie ou de la vieillesse.

G. — Malgré le désir des chefs socialistes et malgré la propagande, les *syndicats* ne se sont pas développés en Belgique parallèlement aux coopératives et aux mutualités. Les ouvriers n'y voient pas un intérêt ma-

tériel immédiat et ils répugnent à verser des cotisations à la Société qui ne leur donne que de très faibles indemnités en cas de chômage ou de grève.

Ils entrent plus facilement dans les coopératives et les mutualités qui leur rendent de grands services, et l'on peut dire que les syndicats auraient eu peut-être plus de succès si les coopératives en avaient eu moins.

L'échec des grèves les mieux organisées les a aussi découragés et beaucoup ne veulent pas admettre que la création de puissants syndicats pourrait être le meilleur moyen d'éviter la lutte, de prévenir la diminution des salaires, de surveiller l'application des lois ouvrières, d'en préparer de nouvelles, et que des syndicats bien organisés développent l'éducation commerciale et industrielle des travailleurs (1).

Cependant, après la création du Parti ouvrier belge, des syndicats se fondèrent en assez grand nombre mais leur prospérité fut passagère. Il y a encore dans quelques communes « des syndicats de trois ou quatre cents membres mais les cotisations que l'on y paie sont dérisoires et au bout de cinq ou six jours de chômage les caisses de résistance seraient épuisées. » A Gand et à Bruxelles les syndicats se sont maintenus.

« La vie syndicale n'a commencé réellement à Gand qu'en 1857. » Il y avait à ce moment près de deux mille

(1) Je n'ai pas l'intention de discuter le principe des syndicats, leur organisation, leur influence bonne ou mauvaise.

Je les indique comme un des éléments de la fédération ouvrière et j'ajoute qu'il serait intéressant de faire leur histoire.

En Angleterre, les Trade's Unions ont précédé et favorisé les coopératives.

Cf. Dewinne : La Question syndicale en Belgique. — Comte de Paris : Les Trade's Unions. — G. Horvell.

cinq cents syndiqués, cotonniers, fileurs et tisserands, mais les grèves furent trop fréquentes, les tribunaux sévirent et bientôt il ne resta plus qu'un seul syndicat, la *Fraternelle des Tisserands*, celui-là même qui avança 2,000 francs au *Vooruit* lors de sa création.

Cependant on peut citer comme le plus ancien syndicat celui des *Fileurs de coton* qui s'unirent en groupes professionnels à Gand, en 1814, et organisèrent d'abord une caisse de malades. Mais leur premier règlement stipulait l'obligation de prendre une décision sur tous les différends survenus entre patrons et ouvriers et sur toutes les injustices.

Le syndicat survécut à la révolution belge de 1830, se réorganisa en 1834 pour mettre fin à la misère de l'industrie cotonnière, puis en 1856 et en 1857 pour aider la résistance des ouvriers contre le patronat.

Pendant un certain nombre d'années, on n'en entendit plus parler et ce fut en 1876 qu'il se reconstitua en se déclarant socialiste.

Dès lors, son succès s'est accentué, surtout depuis 1895. Il compte aujourd'hui 1600 membres et l'on peut dire que c'est le plus important des syndicats du Parti ouvrier belge.

Les cotisations varient de 0 fr. 20 à 0 fr. 25 pour les adultes et par semaine, de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 « pour les jeunes gens qui ne gagnent pas encore le plein salaire ».

Les sociétaires doivent assister, sous peine d'amende, aux assemblées générales, faire connaître au Comité les modifications de salaire survenues dans leurs ateliers, payer régulièrement leurs cotisations, enfin « ils ne peuvent commencer une grève sans en avoir préala-

blement demandé l'autorisation tant à leur association qu'au Comité central du parti socialiste ».

Mais, après un an d'affiliation, les sociétaires jouissent de certains avantages. En cas de grève régulièrement autorisée, tout gréviste reçoit un secours de 11 fr. par semaine pendant six semaines et ce secours peut être prolongé suivant les circonstances. Tous ceux qui ont été renvoyés par leur patron pour un acte d'arbitraire ou pour un acte de socialisme reçoivent le même secours. Ceux qui « à la suite d'une grève ou d'un congé injustifié ont dû accepter une place moins rémunératrice que celle qu'ils occupaient, reçoivent un supplément de salaire ».

En outre, ceux qui partent pour accomplir leur service militaire reçoivent 5 fr. ; ceux qui sont victimes d'un accident et frappés d'incapacité absolue de travail, obtiennent 50 fr. ; et ceux qui sont âgés de 55 ans et qui sont atteints d'infirmités touchent une pension de vieillesse de 3 à 5 fr. par mois.

Enfin, le syndicat développe les connaissances industrielles de ses membres ; il leur procure des livres et des instruments, s'occupe de leur trouver des places, en un mot veille sur tous leurs intérêts.

Et c'est parce que les syndicats, en général, rendent les mêmes services, parce qu'ils développent les œuvres économiques et l'organisation ouvrière, que les chefs du parti ouvrier songent à les développer par tous les moyens.

Mais il y a divergence d'idées sur l'organisation syndicale.

Les uns veulent maintenir les syndicats strictement professionnels comme les « Trade's Unions » anglaises et développer le caractère mutualiste de l'organisation.

Les autres ne veulent y voir qu'un instrument de lutte contre les patrons, « une organisation militante de la classe ouvrière ».

On a formé cependant une *fédération syndicale* « chargée de l'organisation des grèves et de la propagande » et l'on a décidé que chaque association devait verser dans la caisse de la Fédération une somme de trois centimes par quinzaine et par membre dont le fonds serait destiné à soutenir les grèves autorisées par le parti.

C'était un essai destiné à répartir « le faix trop écrasant des grèves sur toute la classe ouvrière organisée», mais certains syndicats se sont refusés à verser à ce fonds de grève, en disant que « certains métiers ont des grèves trop fréquentes et prélèveraient par suite sur la caisse beaucoup plus qu'ils n'y verseraient ».

D'après M. Auguste Dewinne (1), il existe actuellement 60 syndicats affiliés au *parti ouvrier bruxellois*. Ils comptent ensemble 5.834 membres.

En les classant d'après le nombre de leurs adhérents, on trouve :

Syndicats	ayant 50 membres.....	18
—	ayant de 50 à 100 membres.....	24
—	ayant de 101 à 150 membres....	5
—	ayant de 201 à 300 membres....	6
—	ayant plus de 500 membres.....	1

Et en comparant le nombre d'ouvriers syndiqués au

(1) La question syndicale en Belgique. Mouvement socialiste 15 mars 1899.

nombre d'ouvriers occupés dans les diverses professions, on trouve la proportion suivante :

	Syndiqués p. 100.
Menuisiers et charpentiers	5,5
Ebénistes	2
Serruriers	8,5
Mécaniciens	9
Tailleurs	moins de 1
Maçons et plafonneurs	4
Peintres	4
Boulangers	16
Cochers, camionneurs	3

D'après M. Octors, il y aurait cent quatre-vingt-trois syndicats affiliés au parti ouvrier.

Il y a à Bruxelles une *fédération du bronze* qui comprend sept syndicats, et qui compte près de huit cents membres, sur environ mille cent ouvriers occupés dans cette industrie.

L'*Union des gantiers* compte sept cents membres, soit 93 pour cent de syndiqués, et l'*Association des compositeurs-typographes* plus de mille quatre cents membres, ou 99 pour cent d'associés (1).

(1 On peut indiquer ici l'existence d'*ateliers de chômage* et particulièrement celui des métallurgistes et celui des cigariers à Gand.

L'*atelier des cigariers* contient une quinzaine de places pour les chômeurs et a, en outre, deux employés permanents. « Tout chômeur appartenant au syndicat (qui a créé l'atelier) a le droit de venir y travailler dix-huit jours par trimestre pour un salaire minimum de 2 fr. 50 par jour. » En fait, le nombre des jours de travail est beaucoup plus considérable. Le nombre des chômeurs varie le plus souvent entre dix et quinze, et la besogne est toujours assez abondante, car la vente des cigares de cette coopérative a beaucoup de succès.

Le jour de Noël 1899, pour la première fois en Belgique depuis l'existence du Parti ouvrier, s'est tenu à la *Maison du Peuple* de Bruxelles un *congrès purement syndical*, c'est-à-dire un congrès dont l'ordre du jour ne comprenait que des questions purement économiques. « Cent quatre-vingt-trois syndicats, quarante-une coopératives, quarante-neuf sociétés de secours mutuels et quarante-cinq groupes politiques (ligues ouvrières, jeunes gardes et cercles d'étudiants), s'étaient fait représenter par quatre cent trente-sept délégués » (1).

On avait invité aussi des groupes non affiliés au Parti ouvrier, et les principales associations professionnelles avaient répondu. La commission avait décidé « d'y laisser participer les groupes autres que les syndicats, parce qu'elle considérait que rien de ce qui intéresse la classe ouvrière ne peut laisser indifférent même un seul organisme. »

On vota le principe des pensions ouvrières dûes par l'Etat aux vieux travailleurs et aux invalides du travail, la réglementation du travail d'après le principe de la journée de huit heures pour les ouvriers et employés des administrations publiques, de la journée de dix heures pour les ouvriers industriels.

Le congrès décida aussi de mener une campagne sérieuse en faveur de l'organisation des syndicats professionnels, considérant que leur rôle est double : assurer une bonne situation économique relative à ses

(1) Ces chiffres sont donnés par le secrétaire du Congrès, M. Octors. « Le Congrès syndical du Parti ouvrier belge. » Mouvement socialiste, 1er février 1900.

membres, et poursuivre leur éducation intégrale « afin d'en faire des socialistes conscients. »

Il engagea les groupes à se constituer sur une base de résistance ou de mutualité, ou à s'affilier en bloc à une grande mutualité, — à fixer une cotisation telle qu'elle puisse suffire à constituer de solides assises de résistance et de mutualité réunies dans le même organisme syndical ou fédératif, — à organiser des syndicats ouvriers et des bibliothèques techniques...

Les coopérateurs belges ont cherché à développer la solidarité que l'on veut rendre consciente d'elle-même et bienfaisante pour toute la classe ouvrière, et c'est la solidarité qui est le grand principe de l'organisation des mutualités.

§ 2. — H. *Les mutualités.* — *Le « Bond Moyson » de Gand.* — H. Les *mutualités* sont très nombreuses en Belgique et elles ont pris depuis de longues années déjà une sérieuse extension.

Sans doute, les grandes sociétés coopératives de consommation ont établi un minimum d'assurance sur la vie et contre la maladie, mais cette assurance n'était pas suffisante pour ceux qui veulent prémunir leur famille pendant la maladie, le chômage et la vieillesse.

La fédération ouvrière belge compte beaucoup de mutualités parmi les sociétés qui lui sont affiliées.

La *Fédération des Bond Moyson* de Gand, dont nous allons étudier en détail l'histoire et l'organisation, est assurément la plus importante des sociétés belges de secours mutuels, et dans tous les cas celle dont les institutions ont été le plus souvent adoptées par les autres mutualités.

Quand Moyson créa, le 12 décembre 1875, une caisse de secours mutuels, il essaya d'y faire contribuer tous les socialistes, mais il y avait déjà à Gand plusieurs petites mutualités, et la plupart d'entre leurs membres ne voulaient pas les abandonner. On songea alors à réunir en une fédération toutes les sociétés de secours mutuels de la ville. Les plus convaincus firent la propagande et bientôt, dans un Congrès tenu le 25 décembre 1886, vingt sociétés décidèrent la création d'une fédération, le *Ziekenbeurzenbond Moyson*, dans le but de fournir gratuitement les secours médicaux à leurs membres qui ne recevaient jusque-là qu'une pension de maladie.

Le 24 janvier 1887, la nouvelle fédération comptait 4.600 adhérents ; peu de temps après, moyennant une cotisation de 0 fr. 05 par semaine, ses membres avaient droit aux visites du médecin et aux secours pharmaceutiques.

Le 1er novembre 1888, la Société socialiste Moyson proposa, dans un Congrès, de fusionner toutes les sociétés en une seule afin d'avoir plus de puissance et d'unité dans l'action.

Les conservateurs commencèrent alors une violente campagne contre leurs adversaires, mais la fusion fut votée à la presque unanimité des membres le 1er mars 1890.

L'Association comptait, à cette époque, 10,003 membres ; depuis lors la Société n'a fait que progresser. En 1891, elle créa le fonds des invalides ; en 1894, une caisse d'assurance sur la vie ; depuis, elle a continuellement développé ses services et augmenté le chiffre de ses affaires.

Il nous reste maintenant à étudier le détail de son organisation.

Le *Bond* fournit gratuitement médecins et médicaments à ses membres inscrits depuis trois mois. Ceux qui en font partie depuis un an reçoivent, en outre, en cas d'incapacité de travail, pendant les six premiers mois, 2 fr. 50 par jour, et pendant les six mois suivants, 1 fr. 25 par jour, excepté le dimanche.

En cas de décès, les plus proches parents du mort touchent 50 francs.

La cotisation est de 0 fr. 30 ; elle est perçue tous les dimanches par des « messagers » qui vont au domicile des adhérents et inscrivent le paiement sur un livret.

Une seconde caisse de secours, dont la cotisation est de 0 fr. 15 centimes par semaine, est réservée aux jeunes gens de 15 à 20 ans, à ceux qui veulent être membres et qui font partie d'une mutualité obligatoire dans une fabrique, et aux femmes de 18 à 35 ans.

Cette deuxième caisse de secours donne : 1° Aux membres inscrits depuis trois mois, des secours médicaux et pharmaceutiques gratuits en cas de maladie ; 2° Aux membres inscrits depuis un an, 1 franc par jour pendant les six premiers mois et 0 fr. 50 pendant les six mois suivants, en cas d'incapacité de travail.

Enfin, une troisième caisse de secours à 0 fr. 20 de cotisation par semaine a été créée : 1° Pour les employés de l'Etat ; 2° Pour les hommes de 20 à 40 ans. Et, moyennant cette cotisation, les membres de cette caisse ont droit pendant six mois à 1 fr. 50 par jour, et à 0 fr. 75 pendant les six mois suivants, ainsi qu'aux secours médicaux et pharmaceutiques.

Le *Bond Moyson* s'est fédéré au parti ouvrier belge et ses statuts déclarent que ceux qui combattraient à dessein ce parti seraient exclus de la Société (art. 6).

Or, pour être admis comme membre, il faut : 1° Etre âgé de 16 ans au moins et de 40 ans au plus (exception faite pour les femmes qui auront au moins 18 ans et au plus 35 ans); 2° Etre en bonne santé.

Celui qui veut être admis doit se présenter le dimanche pour être visité par le médecin, et il n'est considéré comme membre que huit jours après la visite du médecin qui l'a accepté. Il reçoit alors gratuitement un livret sur lequel le « messager » constate le paiement des cotisations et le médecin ses visites.

Pour obtenir des secours, les membres sont obligés : 1° De présenter ou de faire présenter un certificat signé par un médecin de la Fédération indiquant le jour et l'heure à laquelle le malade a été considéré comme incapable de travailler ; 2° D'envoyer ce certificat avec son adresse exacte.

Les malades reçoivent aussi la visite de surveillants qui peuvent leur donner, dans certains cas, l'autorisation de se promener à des heures fixées ; et ceux qui, en dehors des heures de promenade, ne sont pas trouvés chez eux doivent se présenter le dimanche suivant devant le Conseil général pour y répondre de ce fait.

Les règlements de la Société veulent éviter la fraude, et on trouve la trace de cette préoccupation dans beaucoup de leurs prescriptions.

Lorsqu'un membre sort de l'hôpital, il doit en donner connaissance par une attestation écrite de cet établissement et passer la visite du médecin, sans quoi il n'aurait pas droit aux secours.

Si un malheur lui arrive, soit à l'atelier, soit dans la rue, il doit envoyer chercher un médecin du *Bond*, même s'il a été soigné par un autre médecin. Et ceux qui, le lendemain de leur guérison, seraient trouvés en état d'ivresse ou se rendraient coupables d'extravagances nuisibles à leur santé, seraient punis comme s'ils touchaient encore des secours.

Quand un membre a été malade, s'il a une rechute dans la même année de sa guérison, sa première maladie lui est comptée.

Par exemple : un membre a fait une maladie de quatre mois ; s'il a une rechute pendant la même année il n'aura plus droit qu'à deux mois de secours complets et six mois de demi-secours.

Si un membre est atteint d'une maladie incurable, il n'a droit qu'à une année entière de secours, mais il peut jouir alors de tous les avantages de la caisse des invalides.

S'il est atteint de folie et si son état exige qu'il entre dans une maison d'aliénés, ses proches parents ont droit à trois mois de secours complets et trois mois de demi-secours, etc., etc...

Mais, pour pouvoir jouir des secours, il ne faut pas avoir un arriéré de plus de six semaines de cotisations, et l'on admet du reste que les membres qui sont sans travail, et par conséquent dans l'impossibilité de payer, peuvent se faire inscrire pendant six mois comme démissionnaires temporaires.

Les nouveaux membres admis après la visite du médecin doivent payer leur cotisation pendant cinquante-deux semaines. Ceux dont l'arriéré est de trois semaines doivent avoir un certificat de l'administra-

tion pour obtenir gratuitement des soins médicaux et pharmaceutiques; ceux dont l'arriéré est de six semaines sont considérés comme démissionnaires.

Et les statuts ajoutent d'autres règles minutieuses à ces règles sévères mais nécessaires.

Il faut remarquer aussi que la Fédération de secours mutuels *Moyson* a une organisation administrative très sagement conçue. Ses assemblées générales sont obligatoires pour tous les membres, sous peine d'amende, et la Société est dirigée par une commission composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un contrôleur et de surveillants permanents (1).

Le contrôleur est chargé de vérifier hebdomadairement les recettes et les dépenses du receveur, de contrôler au moins une fois par an les espèces et de constater si leur chiffre correspond aux livres.

Le trésorier est chargé de recevoir hebdomadairement les espèces et de les enregistrer exactement, de présenter un procès-verbal et ses comptes aux assemblées bi-mensuelles et de faire vérifier sa caisse tous les six mois.

Le mandat des membres de la commission a une durée de deux ans et, tous les ans, la moitié des membres est réélue, mais les membres sortants sont rééligibles. Le président et tous les autres employés sont choisis parmi les membres de la commission. En outre, chacun des membres de la Société doit remplir à son

(1) Aucun d'entre eux ne touche d'indemnité, à l'exception du contrôleur et de quelques employés.

tour, pendant quatre semaines, les fonctions de surveillant.

C'est parmi ces surveillants que l'on choisit un Conseil général chargé de punir ceux des membres qui n'observent pas le règlement et de leur infliger des peines qui sont des amendes légères ou des privations momentanées de secours, et parfois même l'exclusion définitive de la Société.

Le *Bond Moyson* n'a pas oublié qu'il avait été aidé dans son œuvre par les sociétés coopératives de consommation, plus particulièrement par le *Vooruit*, et il a été établi quelques règles en faveur des membres des sociétés coopératives (1).

En raison des services qu'elle leur rend, la commission du *Bond* se réserve toujours le droit d'assister aux assemblées des sociétés affiliées, mais elle ne peut s'y occuper que des affaires qui l'intéressent.

Chaque Société se fédère pour trois mois avec le *Bond* et toutes les sociétés affiliées doivent respecter les décisions prises à la majorité des voix.

Enfin, pour compléter ses institutions, le *Bond Moyson* accepte des membres de famille à cotisation hebdomadaire de 0 fr. 05 en échange de laquelle, après six mois, ils ont droit gratuitement aux soins du médecin et aux médicaments.

Tous les membres ont des devoirs. Ceux dont la maladie nécessite plus d'une semaine de soins sont tenus d'aller chercher toutes les semaines un nouveau billet au siège de la Société et, sans le renouvellement

(1) Il faut noter que le « Vooruit » a affilié tous ses membres.

de ce billet, ils n'ont plus droit aux secours (art. 61 et suivants).

Les livrets des membres sont exclusivement personnels et ceux qui prêteraient leurs livrets pourraient être bannis de la Société.

Les malades qui peuvent sortir doivent se rendre chez le médecin à l'heure de ses visites, ou le faire prévenir directement quand ils sont alités.

En outre, les membres de la Société coopérative qui ont reçu la visite du médecin sont obligés de faire estampiller, le dimanche suivant, leur billet par la Société qui le leur a donné et doivent se munir de leur livret de coopérateurs et de leur livret du *Bond*.

Ce sont les pharmaciens du *Vooruit* qui délivrent gratuitement les médicaments conformes aux ordonnances, mais les membres qui les gaspilleraient devraient les payer eux-mêmes et seraient punis suivant le cas.

Enfin, tous les membres qui ont manqué à leurs devoirs envers la commission du *Bond*, envers les médecins ou les pharmaciens, peuvent être punis d'une privation partielle ou totale des avantages de la Société.

Les statuts établissent avec le même soin la réglementation du service médical et du service pharmaceutique, et il y a là encore des détails curieux de précision qui font ressortir le caractère de sagesse et de prévoyance de cette grande Société.

Toutes les maladies et blessures sont traitées par les médecins du *Bond*, sauf celles qui sont causées par l'ivresse, les vices, les « courses de pigeons », l'intempérance ou les couches.

Quand un membre souffre d'une maladie qui n'exige pas une visite quotidienne du médecin, celui-ci est obligé d'aller le voir au moins deux fois par semaine. Quand un accident arrive à un membre pendant la nuit, si cet accident ne lui permet pas d'attendre jusqu'au lendemain, il peut faire appeler le médecin immédiatement ; mais si le médecin constate qu'il n'était pas nécessaire de l'appeler pendant la nuit, il en donne connaissance à la Société et le membre est obligé de payer la visite de nuit.

Les médecins sont tenus de prescrire tous les médicaments qu'exige la maladie et qui peuvent accélérer la guérison ; et dans certains cas très graves ils peuvent demander une consultation de leurs collègues.

Si le malade fait lui-même appel à d'autres médecins et si cela n'est pas jugé nécessaire par le médecin traitant, il doit payer les frais.

Quelquefois, le médecin peut demander le transfert du malade à l'hôpital :

a) Pour les maladies contagieuses ;

b) Pour les maladies qui exigeraient l'intervention d'un chirurgien et dont les frais médicaux seraient trop considérables ;

c) Pour les malades misérables et délaissés, par exemple pour ceux dont le manque de soins à domicile pourrait empêcher, retarder la guérison ou prolonger la durée de la maladie ;

d) Pour les aliénés et les malades atteints de maladies qui pourraient nuire à la santé du ménage ;

Et dans ces cas, le médecin est tenu d'informer l'administration de la Société.

Les pharmaciens doivent délivrer les médicaments

tels qu'ils sont prescrits par les médecins, mais ils ne sont pas obligés de les donner après dix heures du soir, sauf pour les ordonnances provenant des visites de nuit, sur lesquelles le médecin indique l'heure où elles ont été délivrées.

Les pharmaciens doivent aussi envoyer mensuellement toutes les ordonnances à la Société qui les fait contrôler (1).

Et ce sont là les dernières prescriptions du règlement de la fédération de secours mutuels Moyson, qui a été lu et adopté à l'unanimité des voix à l'assemblée générale du 3 janvier 1892.

Grâce à ces règles si sages, grâce surtout aux services qu'il rend à ses adhérents, le *Bond Moyson* a rapidement prospéré et l'on peut apprécier son développement d'après une statistique récente (2).

Années.	Nombre des membres.	Capital.	Nombre de prescriptions délivrées
1891.....	16.741...	32.753 37.....	27.651
1892.....	12.233...	38.443 09.....	34.322
1893.....	12.208...	40.570 46.....	40.539
1894.....	13.772...	43.000 36.....	40.286
1895.....	14.448...	53.456 16.....	52.776
1896.....	17.329...	64.362 79.....	56.419
1897.....	18.867...	93.788 77.....	69.295
1898.....	20.000...	109.396 72.....	76.373
1899.....	22.034...	132.751 29.....	inconnu

(1) Il m'a semblé qu'il y avait un intérêt à signaler dans ses détails l'organisation de la plus complète des sociétés de secours mutuels belges et à indiquer ainsi avec précision tous les services que peut rendre la mutualité et comment elle les rend.

(2) D'après G. Vandenneeren, Le Bond Moyson, Mouv. socialiste, 15 décembre 1899.

Le nombre des membres a augmenté rapidement, les résultats obtenus ont été excellents, c'est que la Société a toujours amélioré ses services, c'est qu'elle en a créé de nouveaux pour le plus grand profit de ses adhérents.

La *Fédération Moyson* a créé, le 1er février 1891, un *fonds spécial des invalides* qui sert à soutenir les membres dont le secours réglementaire d'un an vient d'expirer et qui ne sont pas encore guéris.

Pour avoir droit au secours du fonds des invalides, il faut être membre depuis cinq ans, être malade depuis un an et déclaré incurable par un médecin de la Société (art. 32 et suiv.). Mais dès qu'un membre entre en jouissance du secours d'invalide, il cesse d'être membre du fonds des malades et ne doit plus verser sa cotisation. Il peut cependant continuer à verser par semaine les cinq centimes qui donnent droit aux soins médicaux et pharmaceutiques.

Le soutien d'invalide est de trois francs par semaine, mais il peut être modifié d'après la situation financière. Toutefois, une diminution ne pourra jamais s'opérer aussi longtemps qu'il restera sept francs en caisse par membre.

Enfin, quand un membre a joui pendant une année entière du fonds des malades et ensuite du fonds des invalides pour cause de la même maladie, il peut redevenir membre s'il est complètement guéri et s'il satisfait à toutes les conditions exigées des adhérents (1).

(1) On peut ajouter que le *Bond Moyson* a créé aussi une caisse d'assurances sur la vie, mais l'assurance ne peut pas dépasser 100 francs.

Tels sont les services rendus par le *Bond Moyson*, telles sont les règles de cette société qui résume toutes les œuvres de mutualité, dont la réputation est considérable en Belgique et qui est assurément la plus curieuse, la plus importante et la plus intéressante du pays.

Mais les fédérations de secours mutuels ne sont que l'un des rouages des fédérations régionales et aussi de la *Fédération ouvrière belge*.

*
* *

§ 3. — *La Fédération des coopératives. La Fédération consultative. La Fédération commerciale. La Fédération catholique et ses œuvres.* — Il y a, dans la *Fédétion nationale ouvrière belge*, une *Fédération particulière des sociétés coopératives de consommation* semblable au « Wholesale » anglais et chargée d'acheter en gros, aux plus bas prix possibles, pour les différentes sociétés qui lui sont affiliées et dans leur intérêt.

La *Fédération coopérative* proprement dite est à la fois un *organe consultatif* et un *organe commercial*, et d'après le rapport lu par le secrétaire au Congrès du 18 février 1900, la Fédération avait été consultée par quarante-huit sociétés coopératives sur les sujets suivants (1) :

(1) Les Coopérateurs belges, 1er mars 1900.

a) Demandes de modèles de statuts pour création de nouvelles sociétés ou pour revision de statuts... 7

b) Demandes de renseignements sur les voies et moyens de constituer une société coopérative... 10

c) Demandes concernant la légalité de certains articles de statuts ou leur interprétation..... 15

d) Demandes relatives au mode de comptabilité..... 19

e) Demandes d'envoi d'un comptable 16

f) Demandes de débouchés commerciaux en Belgique et à l'étranger..... 9

g) Demandes de renseignements sur les marques de fabrique, sur des maisons commerciales..... 28

h) Demandes d'emprunts..... 8

i) Demandes de sociétés de production tendant à être mises en rapport avec les sociétés de consommation..... 7

j) Demandes de renseignements sur la rémunération, sur le système de participation aux bénéfices du personnel, sur le mode d'administration..... 16

k) Demandes sur le mode de contrôle, sur le pour cent en perte sur certaines marchandises..... 7

l) Demandes sur l'interprétation de contrats..... 6

.....

et toutes ces demandes indiquent d'une façon analytique les services que rend la Fédération des coopératives comme *organe consultatif*, mais elle est aussi et surtout *organe commercial*.

Sollicitée par plusieurs Sociétés de consommation d'entrer dans la voix des achats, la Fédération coopé-

rative décida « après une visite à 21 Sociétés coopératives des arrondissements de Liège et de Huy, de commencer la partie commerciale de son œuvre », malgré les difficultés de cette tentative dans les conditions qui lui étaient faites : absence de capital, de personnel permanent, etc.

Elle commença « dès le 1er août la vente des savons sunlight, des savons mous, du sel et des cristaux, du cirage, de la toile émeri et de la mine de plomb ».

A la fin du premier mois, les ventes faites à 11 Sociétés s'élevaient à 1.681 fr. 14. Après six mois d'exercice, le rapport du Congrès présentait l'exposé suivant :

Mois	Montant des ventes.	Nombre de Sociétés achetant.
Août 1899.....	1.681.14	11
Septembre 1899..	4.451.85	21
Octobre 1899....	4.184.43	16
Novembre 1899..	8.337.07	22
Décembre 1899..	6.561.88	25
Janvier 1900.....	9.002.88	28

Au 31 janvier 1900, la Fédération comptait parmi ses clientes 43 Sociétés coopératives qui lui avaient acheté pour 31.148 fr. 98.

Le bénéfice brut réalisé se montait à 551 fr. 43 auquel il fallait ajouter comme ristourne 552 fr. 43 de commission, donc au total : 1.103 fr. 68, soit environ 3 °/o du boni brut sur le montant des affaires.

Et le rapport ajoutait : « Ce bénéfice n'est point considérable, mais il est certes appréciable, si on veut

bien tenir compte que les sociétés clientes ont bénéficié sur beaucoup d'articles de prix très avantageux ».

Il indiquait aussi les marchandises vendues par la Fédération avec le montant pour chacune d'elles (1).

La *Fédération consultative* rend de grands services en s'occupant « des formalités à remplir pour la constitution des sociétes, de l'organisation intérieure, de l'établissement et du contrôle des écritures... » en créant des rapports d'affaires entre les coopératives de production et les coopératives de consommation...

La *Fédération commerciale* permet aux coopératives d'acheter à meilleur marché, elle favorise les débuts des petites sociétés, elle pourra arriver peu à peu à fabriquer elle-même les objets de consommation courante ou à les faire fabriquer par les coopératives de production en suivant l'exemple donné par l'Angleterre.

Et cependant le principe de la fédération fut longtemps discuté par le parti ouvrier belge. L'idée fut souvent abandonnée, puis enfin reprise par la *Maison du Peuple* de Bruxelles, acceptée par le Congrès ouvrier de Verviers et définitivement admise par la réunion des délégations et 66 sociétés coopératives, à Bruxelles, le 6 novembre 1898.

Le Comité national élu par le Congrès, s'attela dès

(1) Savons ordinaire et de toilette..... 11.447f10
Salaisons..... 5.926,64
Margarine..... 1.914,97
Cirages, pâtes..... 1.139,10
Torchons..... 991,53
Sel, Cristaux..... 911,19
Allumettes..... 875,50
Biscuits..... 669,37

lors à la tâche, mais « se contenta d'abord de recueillir une statistique sur les sociétés coopératives, des renseignements commerciaux, des données sur l'organisation coopérative fédérale à l'étranger, d'être, en un mot, pour les sociétés adhérentes un bureau d'instruction commerciale et d'éducation coopérative, un guide et un conseil. »

Aujourd'hui la *Fédération coopérative* a obtenu de nombreux succès ; presque toutes les petites coopératives lui sont acquises, et les grandes sociétés qui ne s'étaient pas montrées favorables au début sont devenues de bonnes clientes, et c'est le cas du *Vooruit*, de la *Populaire* de Liège, etc.

Au Congrès des sociétés coopératives socialistes qui s'est tenu à la *Maison du Peuple* de Bruxelles, le 18 février 1900, le président constatait que 133 sociétés s'étaient affiliées à la Fédération, que 23 sociétés nouvelles demandaient leur admission et que l'entente était désormais complète.

On discuta alors les statuts de la Fédération, et l'on décida que chaque association aurait à l'assemblée générale autant de voix qu'elle compte de fois 50 membres ou partie de cinquantaine, avec un maximum de 10 voix (art. 9). On admit aussi que : « le capital actions de la Chambre de commerce (de la Fédération) serait formé par les apports des sociétaires. Chaque société associée serait obligée de verser au capital de la Chambre de commerce autant de fois cent francs qu'elle compterait de fois cent membres » (art. 20).

C'est la Fédération qui a préparé la participation des sociétés coopératives socialistes belges à l'Exposition universelle de 1900, c'est elle qui cherchera à

améliorer les conditions du travail par le développement constant du mouvement coopératif.

En outre, le Comité se propose de convoquer en 1901 un nouveau Congrès des sociétés coopératives « afin de constituer définitivement la Fédération, soit sous la forme de société coopérative, soit sous celle de société anonyme », et ce sera le couronnement d'une œuvre considérable, car c'est un Etat économique nouveau qui se crée, c'est un édifice social qui comprend les syndicats, les mutualités, les associations politiques, les coopératives et surtout les grandes coopératives de consommation, la fédération commerciale, la Fédération ouvrière tout entière, c'est peut-être un pas de plus vers l'idéal collectiviste.

Cependant les catholiques belges continuent la lutte contre les socialistes, ils ont créé aussi des œuvres d'intérêt général, ils ont dès à présent une *Fédération ouvrière* qui réunit de grandes sociétés coopératives, des sociétés de patronage, de petites sociétés agricoles de toutes sortes, des laiteries, une société qui se place sous le vocable de Saint-Raphaël et qui protège les émigrants, etc..... (1).

Il n'y a pas dans toute la Belgique un village catholique sans son association dirigée par le curé, et toutes ces associations se relient à la fédération qui a pour chef le député Woeste.

La *Fédération des sociétés ouvrières catholiques belges* a son siège et son centre à Louvain et l'*Ecole*

(1) Ils favorisent à la fois des sociétés coopératives de production et de consommation et c'est dans l'Ouest qu'elles sont le plus nombreuses.

d'ouvriers d'Anvers, fondée en 1864, représente les idées de la fédération. L'enseignement y est donné en flamand et les classes se font tous les soirs ; on y apprend le français, l'anglais, l'allemand, les mathématiques et le dessin industriel.....

Mais il y a encore d'autres œuvres intéressantes fondées dans l'intérêt général du parti.

Le *Volksring* catholique est une société créée pour donner un encouragement à la gymnastique et aux autres exercices corporels ; et d'autres cercles de propagande s'occupent de donner des concerts ou de multiplier les publications à bon marché.

L'*Union des patrons en faveur des ouvriers*, fondée grâce à l'initiative de l'évêque de Liège, se propose d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'amélioration, au point de vue religieux, économique et moral, des conditions de la classe ouvrière et de populariser les voies et les moyens les plus propres à obtenir cette amélioration.

Toutes ces institutions ressemblent du reste à celles qui gravitent autour des grandes coopératives socialistes, elles ont pour but de lutter contre le socialisme en lui empruntant ses moyens d'action, mais les unes et les autres obtiennent d'excellents résultats et sont bienfaisantes pour les ouvriers.

Les *Gilds des Ambachten* ou Guildes de métiers se propagent avec une rapidité extraordinaire. Encouragées par le comité de Liège et soutenues par le bienveillant appui du ministère belge, elles sont favorisées par le merveilleux esprit d'association qui distingue la race flamande, et ce sont elles qui déploient avec enthousiasme, pour les jours de grandes fêtes, les ban-

nières en soie armoriées qui rappellent les anciennes *guildes corporatives*, dont le souvenir est vivant chez les ouvriers belges, catholiques ou socialistes.

A Bruxelles, il y a aussi des institutions catholiques. Elles sont plus militantes que le *Volksbelang* de Gand, elles sont aussi plus religieuses. Elles ont leur centre à la *Maison des Ouvriers*, contre-partie de la *Maison du Peuple*, et qui est, dit une brochure de propagande, « un cercle ouvert tous les jours aux ouvriers et à leurs amis, aux industriels, aux négociants, en un mot à tous ceux qui veulent se réunir dans le but d'établir entre le travail et le capital, entre le travailleur et le patron, des relations d'estime et d'affection, d'entente et de conciliation. »

La *Maison des Ouvriers* a créé : 1° *Un service de secours en cas de maladie* qui fournit gratuitement à ses membres une certaine quantité de remèdes ; 2° Plusieurs *dispensaires* gratuits, ouverts à des heures fixées et où la clientèle ne manque pas ; 3° Un *bureau de placement* qui enregistre les offres et les demandes d'emploi et recommande aux patrons inscrits les ouvriers en quête d'ouvrage ; 4° Des *cours professionnels* de dessin, des cours du soir, une bibliothèque...

Elle a organisé aussi une *banque populaire* qui a son siège chez elle et qui est destinée surtout aux petits artisans qui désirent améliorer leur position ou aux ouvriers qui veulent s'établir. Pour la majorité des ouvriers, cette banque fait fonction de caisse d'épargne et porte le titre de « *Société coopérative de crédit, d'escompte et de recouvrement pour encourager l'épargne et le travail et favoriser le développement du commerce et de la petite industrie.* » Elle

reçoit des versements de 1 fr. et de 0 fr. 50 et fait des conditions particulières de crédit aux plus anciens membres ou aux plus méritants.

Les fondateurs de la *Maison des Ouvriers* ont enfin institué une société pour la construction d'habitations ouvrières (1), le *Foyer*, qui a fait bâtir dans les faubourgs de Bruxelles de petites maisons à l'usage de ses membres.

Ceux-ci s'engagent à verser au moins 50 centimes par semaine et, lorsque la société a un capital suffisant, il est procédé à un tirage au sort entre les membres qui ont libéré deux parts de 26 francs chacune.

La société, avec le concours de la caisse d'épargne, fait alors aux membres favorisés par le sort (suivant le procédé adopté en Angleterre par les Building Societies) un prêt dont le montant est déterminé par le conseil d'administration, selon les désirs et la situation matérielle du coopérateur favorisé, et ce prêt est garanti par une hypothèque. Avec l'argent ainsi obtenu, le coopérateur peut acheter ou faire bâtir une maison à son choix, là où il lui plaît, dans l'agglomération bruxelloise. Les obligations sont de payer de suite le dixième de la valeur de l'immeuble à acquérir et de payer ensuite l'intérêt à 4 % de la somme prêtée, plus une annuité fixée dans le contrat de prêt, à quoi il faut ajouter les frais d'acte et l'assurance contre l'incendie.

« Ainsi, un coopérateur qui est devenu, grâce au prêt à lui fait, propriétaire d'un immeuble de 2.500 fr. (terrain compris), devra payer par quinzaine 8 fr. 31,

(1) Les socialistes ont créé aussi des sociétés coopératives de construction, mais l'organisation est différente.

ce qui fait par an 199 fr. 40. Il se sera ainsi libéré en quinze ans, il aura versé 2.992 fr. 35. Locataire d'une maison de même valeur, il paierait un loyer d'environ 182 francs; au bout de quinze ans, il aurait payé 2.730 francs pour la simple occupation et devrait continuer à payer un loyer. »

Quant aux parts libérées, elles donnent un intérêt de 3 °/₀ et tous les fonds non employés sont déposés à la caisse d'épargne de l'Etat; et il faut ajouter que la société, pour éloigner toute idée de spéculation, s'interdit tout achat, vente ou acquisition d'immeubles, et que les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Telles sont les institutions créées par la *Maison des Ouvriers* « pour toutes les classes conservatrices, sans distinction d'opinions politiques ou religieuses », et qui ont obtenu un grand succès auprès des ouvriers, même auprès de certains adhérents de la *Maison du Peuple*.

Mais ces institutions de bienfaisance, ces œuvres de relèvement intellectuel et moral ne rapportent pas de bénéfices; elles sont, au contraire et le plus souvent, onéreuses pour ceux qui les ont organisées et qui les soutiennent; elles ne donnent pas des ressources pécuniaires au parti catholique, à l'opposé des coopératives socialistes qui font vivre le parti ouvrier, et ce sont incontestablement ces dernières qui sont les plus puissantes.

Nous nous trouvons en présence de deux partis, l'un qui s'appuie sur sa charité et sa bienfaisance, l'autre qui ne veut pas de charité, mais l'organisation altruiste de services capables de satisfaire les revendications ouvrières par le libre exercice du droit d'association.

Quel est celui qui triomphera ? C'est un problème à résoudre, c'est une solution à chercher de la question sociale.

« La démocratie socialiste, en Belgique, a écrit M. Emile Vandervelde (1), n'est pas seulement un parti politique, c'est un Etat dans l'Etat, un embryon du collectivisme dans le sein de la société capitaliste. »

Est-ce là une exagération, une utopie ?

Ce qui est certain, c'est que le mouvement coopératif a favorisé le développement du parti socialiste belge ; mais nous l'avons étudié au point de vue économique comme un phénomène social d'un grand intérêt dans l'histoire de l'évolution des sociétés modernes.

Nous avons examiné en détail les boulangeries coopératives belges, sociétés de production et de consommation, nous les avons vues naître, s'organiser, se développer, créer entre elles une foule d'institutions, se fédérer enfin, chercher par tous les moyens le relèvement des classes ouvrières, favoriser leur bien-être et leur intellectualité.

Sans nous préoccuper des discussions politiques, nous pouvons apprécier l'importance du mouvement coopératif en Belgique et nous demander si la Coopération ne modifiera pas la société de demain.

(1) Mouvement socialiste, 1er décembre 1899.

CONCLUSION

D'année en année en Belgique, la coopération a procuré aux travailleurs, des ressources pour la création d'œuvres durables, elle a créé des caisses de secours destinées à venir en aide aux malades et aux vieillards, des assurances sur la vie, des pharmacies, des institutions de bienfaisance de toutes sortes ; elle a favorisé le mouvement d'expansion des mutualités et des syndicats, elle a contribué au relèvement social de la classe ouvrière par des œuvres pratiques, et ce sont là des efforts qui valent bien la peine qu'on s'y arrête.

Jusqu'à présent, elle ne semble pas, au moins d'une façon apparente, avoir changé quoi que ce soit dans le domaine économique. Cependant, en examinant la question de plus près, on s'aperçoit que son application a modifié les phénomènes de distribution. Les sociétés de consommation tendent de plus en plus à supprimer les intermédiaires ; les sociétés de production ont socialisé les instruments de travail, réuni le capital et le travail dans les mêmes mains. Et peut-être les coopérateurs ne travailleront-ils plus que pour d'autres coopérations, si les coopératives de con-

sommation parviennent à assurer une clientèle suffisante aux coopératives de production.

La coopération pourra amener une révolution pacifique et bienfaisante si les nouveaux modes de production, au lieu d'être exploités au profit de quelques-uns, le deviennent au profit de tous, si la solidarité l'emporte sur l'égoïsme, mais c'est là, pour beaucoup, une grosse raison de douter.

Il faudrait éviter aussi que les petites coopératives ne deviennent trop nombreuses, prévenir entre ces sociétés la concurrence, l'antagonisme qui existent déjà entre les commerçants. Il y a, à l'heure actuelle, 1.803 sociétés coopératives en Belgique, beaucoup d'entre elles comptent des milliers de membres, d'autres n'en ont que quelques dizaines, et les chefs de la coopération souhaitent déjà, que les coopératives ne s'établissent que lorsqu'elles ont une clientèle suffisante assurée, que les grandes sociétés ne cherchent pas, dans un intérêt commercial, à étendre indéfiniment leur sphère d'influence, à augmenter sans limites le nombre de leurs succursales. Les coopératives ont souvent trop de facilités d'agrandissement, et beaucoup ont à se défendre contre les offres de leurs fournisseurs ; c'est une tentation constante qui peut entraîner la ruine des entreprises les mieux organisées.

Trop souvent aussi les associés s'opposent à l'adoption des mesures les plus favorables, les directeurs ou les administrateurs peuvent être impuissants à réagir. L'ignorance des affaires n'empêche pas la discussion, et d'une manière générale on peut dire que les plus ignorants sont les plus entêtés; alors surgissent des

mécontentements et des récriminations, alors se forment des coteries qui peuvent être fatales à la Société si elle est sous la dépendance de fournisseurs ou de financiers.

Mais, en se plaçant à tous ces points de vue, il faut dire que la Fédération peut rendre de grands services aux coopératives, en intervenant comme arbitre et comme conseil, et reconnaître que le secret du succès des coopératives socialistes en Belgique, est dans la confiance accordée aux chefs du parti et aux administrateurs par tous les ouvriers adhérents, dans leur respect absolu des principes socialistes, et cela montre, une fois de plus, que le mouvement coopératif en Belgique n'est pas seulement une organisation économique, mais aussi l'organisation puissante d'un parti politique.

César de Paepe écrivait en 1890 : « Au sein du mouvement ouvrier contemporain, le trade unionisme, le coopératisme, le mutuellisme, l'interventionnisme, le collectivisme, au lieu de nous apparaître comme autant de mouvements ou de conceptions antagoniques, sont à nos yeux des tentatives de réalisation de plus en plus complète d'une même idée : l'association, la solidarité, la socialisation. Autant d'étapes d'un même voyage vers cet idéal : « Chacun pour tous, tous pour chacun. »

Certes, il est évident que la coopération travaille à l'émancipation économique et sociale, mais les uns ne veulent y voir qu'un avantage momentané, les autres pensent qu'elle est le meilleur moyen de substituer le travail *associé* au travail *salarié*.

On peut rappeler les paroles prononcées par M. Ch.

Gide, au Congrès international de 1889, dans son discours : « De la coopération et des transformations qu'elle est destinée à réaliser dans l'ordre économique. »

On peut dire avec lui que grâce à la coopération : « L'organisation économique sera désormais réglée, non en vue du producteur et du profit individuel, mais en vue du consommateur et des besoins sociaux. La production, au lieu d'être maîtresse du marché, redeviendra une simple fonction trouvant sa raison d'être et sa fin non point en elle-même, mais simplement dans les besoins qu'elle est destinée à satisfaire. »

Et c'est tout un programme, c'est celui des coopérateurs purs qui pensent qu'il suffirait pour cela de développer les coopératives de consommation, de faire vivre les coopératives de production, les coopératives de crédit, les coopératives agricoles, qu'il suffirait de trouver des hommes dévoués et des capitaux, puisqu'il faut prévoir une lutte industrielle entre les associations coopératives et les grandes entreprises capitalistes.

Pour certains coopérateurs, qui ne voient que le bénéfice immédiat, la coopération est incapable de précipiter l'émancipation du prolétariat et n'est qu'un accessoire de la mutualité ; pour d'autres, elle est un remarquable instrument de solidarité et de combat économique.

Ceux-là admettent qu'elle peut résoudre quelques problèmes économiques, et, par exemple, celui de la participation aux bénéfices, puisqu'elle réalise l'association du capital et du travail, ceux-ci affirment qu'elle a un rôle beaucoup plus considérable, qu'elle

est le meilleur moyen de renouveler la forme de l'Etat.

Deux grands systèmes se trouvent en présence : le *salariat* et le *communisme* ; la coopération se place entre les deux et l'on peut se demander si elle n'est pas un acheminement vers le communisme ou le collectivisme.

Si l'on envisage la question sans passion et sans parti-pris, il faut reconnaître que la coopération peut favoriser l'avènement du collectivisme.

Le collectivisme a d'abord lutté contre le coopératisme. Aujourd'hui beaucoup de collectivistes l'admettent parce qu'ils pensent que ce programme vaut mieux que celui de tout par l'Etat, parce qu'ils croient que la plupart des réformes qu'ils ont promises pourraient être mieux et plus tôt obtenues par la généralisation des associations ouvrières que par l'Etat, parce qu'ils voient dans les habitudes prises par les coopérateurs, dans les bonnes relations créées par la coopération entre les producteurs et les consommateurs, une excellente éducation des masses vers le collectivisme.

La Coopération ne réalise pas la vie intégrale rêvée par le communisme, c'est un acheminement vers ce but.

Si, grâce à la fédéralisation des groupes économiques, « la propriété productrice échappait au pouvoir « immédiat de chaque citoyen, on comprendrait la « *communisation* de la propriété privée, avec la pro« duction en commun déjà réalisée et la prise au tas « des objets produits par la communauté, la produc« tion suffisant amplement aux besoins de la consom« mation. »

« Ce serait la transformation finale du coopératisme en communisme (1). »

Et l'on peut pousser plus loin encore les conséquences du mouvement coopératif. Après la conquête de l'industrie commerciale, de l'industrie manufacturière, de l'industrie agricole, pourquoi ne verrait-on pas une association coopérative internationale qui serait une force immense, qui supprimerait entre états les luttes d'intérêts et de tarifs et les guerres sanglantes.

De la fédération régionale des coopératives on passe à la fédération nationale, puis à la fédération internationale et à l'entente internationale des travailleurs, c'est l'internationalisme avec tous ses résultats et c'est pour beaucoup un idéal lointain.

On a pu dire aussi avec raison que les doctrines coopératives ne sont pas collectivistes parce que la fédération est volontaire, parce que les coopérateurs respectent la propriété de chaque entreprise particulière et que l'idée de contrainte est exclue, mais elles sont socialistes parce qu'elles *subordonnent la production à la consommation.*

Quel est l'avenir de la Coopération ? Quel sera le terme de cette révolution pacifique ? Verra-t-on une République internationale coopérative ? Ce sont autant de questions auxquelles il nous est impossible de répondre sans franchir les limites du royaume d'Utopie. « L'avenir, dit Louis Bertrand (2), n'est pas à l'universalisation de la coopérative, mais à l'organisation

(1) Bancel. Le Coopératisme devant les écoles sociales.

(2) La Coopération, p. 154.

de la production et de la circulation des richesses en services publics de la commune, de la province, de l'Etat et de la fédération des Etats. »

« Le grand rôle qu'aura rempli la Coopération sous toutes ses formes, aura été d'avoir préparé et rendu facile l'organisation de ces services publics. »

C'est une autre opinion, c'est celle de l'un des plus célèbres partisans de la Coopération, et l'on voit ainsi combien la question est complexe et combien de solutions ont proposé au problème passionnant de l'avenir de la Coopération les coopérateurs purs de l'école de M. Gide, les coopérateurs socialistes et collectivistes.

Grâce à la non-intervention de l'Etat, la Coopération conserve jusqu'à présent à chacun sa pleine liberté d'action. Il y a en France, en Belgique et en Angleterre des coopérateurs conservateurs et des coopérateurs socialistes ; chacun a son intérêt et peut se proposer un but différent.

Pour les uns, cette forme nouvelle d'association ne sera jamais qu'un excellent moyen d'obtenir des avantages immédiats, pour d'autres, c'est une machine de guerre, c'est un levier puissant qui permettra de modifier la forme du gouvernement.

Quoiqu'il en soit, si la Coopération n'est qu'un *but*, il faut reconnaître qu'il est très beau, puisqu'elle permet de rendre moins pénible la vie aux pauvres, aux déshérités et aux malheureux.

On parle souvent d'expérimentation sociale, c'est la plus belle que l'on puisse tenter, et c'est d'après M. Jamet « la seule expérimentation sociale qui ait réussi en ce siècle ».

En somme, il ne faut pas voir dans la Coopération

l'image du régime social de l'avenir, il faut y voir plutôt un nouveau mode de production et d'échange. « Il faudrait être bien naïf pour oser espérer que par la seule force de l'association et à l'aide de capitaux minimes, si on les compare aux milliards possédés par les compagnies de capitalistes, les coopérateurs pourront éliminer peu à peu les grands intermédiaires qui sont possesseurs de la terre, du sous-sol et des grands instruments de production, de transport et d'échange. »

L'institution coopérative a donné bien des illusions (1) ; ce n'est pas un besoin qui se fasse sentir à tous et il serait téméraire d'affirmer que les sociétés de consommation pourront soutenir des sociétés de production très puissantes, mais il ne faudrait pas dire non plus qu'en appliquant le grand principe de la solidarité, on paralyse l'effort social.

L'individualisme, le désir de profit et le mercantilisme sont des ennemis de la Coopération qui pratique le renoncement tandis que l'association anonyme développe l'intérêt, et l'on se demande alors si un régime économique pourra se baser sur la Coopération, c'est-à-dire sur les besoins de la consommation.

Il semble qu'il faudra toujours admettre la concurrence nécessaire des producteurs, et on peut ajouter qu'à tout prendre, les coopératives, comme l'a dit M. Hauriou (2), ne sont que des intermédiaires.

« La Coopération est un moyen puissant d'organisation de la classe des non-possédants. Elle est une école

(1) H. Cernuschi. Illusions des Sociétés coopératives, chez Guillaumin.

(2) Cours de science sociale à la Faculté de Droit de Toulouse.

d'éducation économique et commerciale, elle permet à la classe ouvrière de vivre à meilleur compte, d'acquérir plus de force, plus de loisirs, plus d'instruction », et peut-être « de prendre chaque jour une place plus prépondérante dans la nation, d'arriver ainsi au gouvernement du pays (1) ».

Sans doute, la Coopération ne procurera pas, de longtemps au moins, la transformation entière des modes de travail ou de la distribution des richesses que rêvaient les ouvriers de 1848 ou les fondateurs de la société de Rochdale, mais il ne faut pas la regarder seulement comme un moyen pour les socialistes de se créer des ressources pour leur propagande politique.

Elle a beaucoup fait pour l'amélioration de la condition matérielle des ouvriers et leur éducation morale, elle pourra faire davantage encore si elle se généralise (2).

L'étude du mouvement coopératif en Belgique dont le succès contribue au développement de la cooopéra-

(1) L. Bertrand. La Coopération.

(2) Les ouvriers ont souvent de la haine contre le patron, la Coopération peut diminuer cette haine en leur apprenant les difficultés et les mécomptes des affaires, en leur montrant que le travail intellectuel du directeur a droit à une rémunération. Et c'est dans ce sens que l'on s'est demandé ce que deviendraient les Sociétés coopératives le jour où elles n'auraient plus à leur tête des hommes intelligents et désintéressés, le jour où les ouvriers voudraient se passer de directeurs, de chefs de service et de chefs d'équipe. Mais ils en comprendront mieux la nécessité, ils apprécieront certainement mieux les services qu'ils leur rendent à mesure qu'ils deviendront plus instruits, qu'ils seront dans la Coopération les collaborateurs intéressés et conscients d'une œuvre et non plus seulement des machines à travail.

tion en France (1) et dans les autres pays, fait naître bien des idées et soulève bien des discussions (2) c'est

(1) D'après une statistique publiée par le *Bulletin de l'office du travail*, il y avait en France, au 1er juillet 1899 : 612 coopératives de boulangeries et 806 coopératives diverses de consommation, soit un total de 1,418 sociétés.

En 1897, il n'y avait que 491 sociétés de boulangeries et 708 sociétés diverses, au total, 1,199 sociétés.

Il y a aussi une *Bourse coopérative des sociétés ouvrières de consommation* qui est une sorte de fédération consultative. Et l'on créera sans doute bientôt, le *Moulin coopératif.* On s'étonne même qu'on ne l'ait pas encore fait ; on supprimerait le plus gros intermédiaire, le meunier, et l'on entrerait au cœur de la production agricole.

(2) Le programme des questions à discuter au Congrès international des sociétés coopératives de consommation à Paris, du 16 au 18 juillet 1900, était :

1° De l'utilité des groupements régionaux ; 2° Des moyens de défense contre les attaques du commerce ; 3° Examen des conséquences que pourrait avoir la vente au public ; 4° De la nécessité d'un programme commun ; 5° De l'utilité du fonds de réserve collectif et de son emploi ; 6° Les sociétés de consommation doivent-elles entrer dans la voie de la production.

Un second congrès,celui de l'*Alliance coopérative internationale* a discuté du 18 au 22 juillet :

1° Les moyens de développer l'action de l'*Alliance coopérative* ; 2° Le principe coopératif en matière de rémunération du travail et de participation aux bénéfices ; 3° Les formes diverses de la coopération de production ; 4° Les relations commerciales à établir dans chaque pays et d'un pays à l'autre, entre les coopératives de production, industrielles, agricoles et les coopératives de consommation et de crédit ; 5° La coopération comme moyen de rapprocher les meilleurs éléments des diverses classes de la société et d'arriver progressivement à la paix sociale et à la fraternité des peuples, etc

Enfin le Congrès international des coopératives de consommation socialistes a voté le principe de la constitution d'une *Société cooperative d'assurances* qui exploitera d'abord la branche : incendie puis la branche : accidents et vie, et dont les bénéfices seront destinés à créer la caisse ou la *Banque syndicale et coopérative* chargée de favoriser surtout les efforts tentés dans la voie de la production.

pour cela qu'il était intéressant de la faire, et nous avons essayé d'examiner avec impartialité l'œuvre déjà accomplie, en regrettant seulement de n'avoir pu le faire d'une façon plus complète ou plus sûre.

Nous avons observé et décrit des œuvres qui touchent à la politique, au socialisme et à la psychologie ouvrière ; mais si l'on peut le faire sans manquer à l'impartialité scientifique, on ne peut pas oublier, en étudiant le mouvement coopératif en Belgique, que l'on est dans un milieu spécial dont il faut bien « indiquer les espérances et les sentiments. »

La coopération n'est pas seulement socialiste et nous avons vu qu'il y a des coopérateurs purs et des coopérateurs catholiques. En laissant de côté l'intérêt politique que les partis ont eu à la propager, il faut y voir un nouveau mode de l'évolution économique, une des formes de production et d'échange qui feront peut-être disparaître le salariat et qui modifieront, sans doute, les lois de la société future.

APPENDICE I

La loi belge sur les Sociétés coopératives (1).

---

§ 1er. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

Article 85. — La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 86. — La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale : elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La Société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

(1) Cette loi date de 1873 et fut modifiée en 1886. Elle comprend les articles 85 à 107 de la loi sur les sociétés.

Art. 87. — L'acte constitutif de la Société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la Société, son siège ;

2° L'objet de la Société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son *minimum*.

Art. 88. — L'acte indiquera, en outre :

1° La durée de la Société, qui ne peut excéder trente ans ;

2° Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5° La répartition des bénéfices et des pertes ;

6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la Société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 89. — A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1° La Société dure dix ans ;

2° Les associés peuvent se retirer de la Société ; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du

contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise le retrait de versements ;

3° La Société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;

6° Les associés sont tous solidaires.

Art. 90. — Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la Société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du Tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

Art. 91. — L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la Société.

Art. 92. — Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 93. — La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de l'associé, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 94. — Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la Société, par lettre recommandée, envoyée dans les 24 heures. Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 95. — L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts ; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 96. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la Société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 97. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la Société.

Art. 98. — Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Art. 99. — Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la Société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la ignature sociale.

Il mentionne par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la Société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la Société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement (1).

(1) C'est là une bien petite faveur contre laquelle on a cependant protesté. Les coopérateurs répondent qu'ils sont prêts à en accep-

Art. 100. — Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la Société.

§ 3. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

Art. 101. — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

Art. 102. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots inscrits lisiblement et en toutes lettres: *Société coopérative.*

Art. 103. — Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la Société.

Art. 104. — Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Art. 105. — Celui ou ceux qui gèrent la Société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

ter la suppression et qu'ils sont assez riches pour payer leur « acte de naissance. »

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes (1).

Art. 106. — Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du Tribunal de commerce, un extrait de l'acte constatant leur pouvoir. Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 107. — Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

Les patentes des coopératives.

Voici le texte de la loi, votée le 18 juin 1891, à l'unanimité, sur le droit de patente frappant les Sociétés coopératives et principalement les grandes boulangeries populaires (2).

Article premier. — Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique 205 B, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 6 du tableau n° 5, annexé à la loi du 21 mai 1819.

Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes 3 à 10 du tarif A.

(1) C'est à cet article que les coopératives ont souvent refusé de se soumettre. C'est lui qui a été la base du grand procès intenté au Vooruit.

(2) La patente frappe aussi les Sociétés de crédit.

Seront considérées comme fabriques de pain, les boulangeries où il est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins sont employés à la fabrication.

Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct, s'ils vendent en détail et directement aux consommateurs le produit de leur fabrication; ils seront tenus de faire, à cet effet, une déclaration spéciale.

Art. 2. — Le paragraphe 4 du tableau n° 6, annexé à la loi du 21 mai 1819, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en détail ou boutiquiers, seront classés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour un débit de	265.000 à 300.000	francs exclus. :	1re	classe.
—	212.000 à 265.000	—	2e	—
—	159.000 à 212.000	—	3e	—
—	116.600 à 159.000	—	4e	—
—	84.800 à 116.000	—	5e	—
—	63.600 à 84.800	—	6e	—
—	48.760 à 63.600	—	7e	—
—	38.160 à 48.760	—	8e	—
—	29.680 à 38.160	—	9e	—
—	23.320 à 29.680	—	10e	—
—	16.960 à 23.320	—	11e	—
—	12.720 à 16.960	—	12e	—
—	8.480 à 12.720	—	13e	—
—	6.360 à 8.480	—	14e	—
—	4.240 à 6.360	—	15e	—
—	2.120 à 4.240	—	16e	—
—	moins de 2.120	—	17e	—

« Lorsque le débit excède 300.000 francs, l'excédent est assujetti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50.000 francs. »

Art. 3. — Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels.

Art. 4. — Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés coopératives sont assujetties du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires.

Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par leurs livres et leurs inventaires.

Art. 5. — Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne serait pas annexé un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de la liste des membres, ont été observées pendant l'année précédente, ou depuis la constitution de cette société si cette constitution remonte à moins d'une année.

Art. 6. — Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1892.

APPENDICE II

Pour indiquer l'importance croissante du mouvement coopératif en Belgique, il suffit de donner la statistique des

---

NOUVELLES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Fondées du 1er novembre 1898 au 31 octobre 1899.

---

1. Société d'Assurance Incendie, Hingene.
2. Cordonnerie Economique, Oignies.
3. Banque internationale du commerce et de l'industrie, Liège.
4. Maison du Peuple, Ayeneux.
5. Laiterie Saint-Dionisius, Op-Oeteren.
6. Epargne et Crédit, Tremeloo.
7. La Persévérance, Ham-sur-Heure.
8. Distillerie agricole, Wielebeke.
9. Caisse d'Epargne et de Crédit, Lens-Saint-Remy.
10. Distillerie agricole, Aalst-Mijlbeek.
11. Assurance Incendie, Hooglede.
12. Distillerie agricole, Bernissem.

13. L'Avenir, Liège.
14. Caisse nationale, Buggenhout.
15. La Meunerie agricole, Herve.
16. Le Progrès, Spy.
17. Distillerie agricole, Seviscourt,
18. Union commerciale, Bruxelles.
19. Caisse d'Epargne et Crédit, Landen.
20. Epargne et Crédit, Glabbeke.
21. Caisse Sainte-Elisabeth, Melsele.
22. Laiterie Saint-Donat, Bérismenil.
23. Laiterie à vapeur, Frasnes (Gosselies).
24. Distillerie du Canal, Roulers.
25. Coopérative Sainte-Véronique, Liège.
26. Laiterie, Libin.
27. Laiterie Sainte-Brigitte, Deuwen.
28. Caisse nationale, Berlaere.
29. Caisse d'Epargne et Crédit, Heusden.
30. Les Cultivateurs réunis, Laplaigne.
31. Les Cultivateurs de Seneffe, Seneffe.
32. L'Union écaussinière, Ecaussines.
33. Laiterie Saint-Georges, Boorsheim.
34. Coopératives des Tabacs, Bruxelles.
35. Cercle Saint-Joseph, Welin.
36. Laiterie Saint-Jean, Thisselt.
37. L'Economie ouvrière, Corennes.
38. Caisse d'Epargne et Crédit, Beaumont.
39. Les agriculteurs réunis, Laiche.
40. Epargne et Crédit, Lommel.
41. Les cultivateurs réunis, Borsbeke.
42. La Protection générale, Bruxelles.
43. Epargne et Crédit d'Anvers-Nord, Anvers.
44. Epargne et Crédit, Strombeek-Bever.

45. Syndicat agricole, Braine-le-Comte.
46. Syndicat agricole l'Etoile, Genly.
47. Grande Compagnie de production, Anvers.
48. Imprimerie Excelsior, Louvain.
49. Caisse d'Epargne et Crédit, Solre-Saint-Géry.
50. Epargne et Crédit, Alken.
51. Société des Constatateurs, Anvers.
52. L'Union fait la Force, Jurbise.
53. Distillerie agricole, Barbençon.
54. Meunerie et boulangerie économique, Saintes-Francorchamps.
55. Les menuisiers réunis, Liège.
56. La Protection générale, Bruxelles.
57. Laiterie Saint-Bernard, Lommel.
58. Laiterie Sainte-Gertrude, Machelen.
59. Imprimerie coopérative, Mons.
60. L'Avenir du Peuple, Micheroux.
61. Laiterie Saint-Gerlacus, Tongerloo.
62. Laiterie Saint-Bavon, Meire.
63. P. O. L., Bruxelles.
64. Laiterie de Rettigny, Rettigny.
65. Les Agriculteurs réunis, Ucimont.
66. Caisse rurale, Marchin.
67. Syndicat agricole, Marchin.
68. Laiterie Sainte-Lucie, Garonne.
69. Assurance incendie, Couckelaere.
70. Epargne et Crédit, Esschen.
71. L'Union laitière, Lacuisine.
72. Caisse d'Epargne et Crédit, Witry.
73. Caisse d'Epargne et Crédit, Nosseghem.
74. Laiterie de Limerlé, Limerlé.
75. Laiterie coopérative, Neer-Oeteren.

76. Laiterie coopérative, Meesdyck.
71. Laiterie Sainte-Brigitte, Hermée-Herstal.
78. La renommée des ménagères, Verviers.
79. Laiterie Saint-Roch, Maelen.
80. Laiterie Saint-Martin, Meysse.
81. Société coopérative, Autre-Eglise.
82. Meunerie économique, Clavier.
83. Laiterie Saint-Joseph, Hodister.
84. La Fraternelle, Seilles.
85. Caisse rurale, Trembleur.
86. Société coopérative Saint-Amand, Grand-Leez.
87. Caisse d'Epargne et Crédit, Bourlers.
88. Brasserie et Meunerie Saint-Joseph, Ploegsteert.
89. Pharmacie normale, Bruxelles.
90. Laiterie De Grijve, Berchem O. L. V.
91. Epargne et Crédit, Berlaer-Heikaud.
92. Société coopérative d'élevage et d'engraissement de porcs, Carlsbourg.
93. Les tailleurs réunis, Bruges.
94. Société coopérative Saint-Michaël, Oevel.
95. Laiterie Saint-Martin, Rumpst.
96. Société d'Epargne et Crédit, Hérenthals.
97. Société d'Epargne et Crédit, Hauthem-Ste-M.
98. Caisse nationale, Rumbeke.
99. Le Progrès, Soy.
100. Les disciples de Mozart, Queue-du-Bois.
101. La Concorde, Wéris.
102. L'Union des assurances coopératives, Bruxelles.
103. La Constatation automatique, Wandre.
104. Laiterie Coopérative, Reppel.
105. Epargne et Crédit, Hasselt.
106 Le Syndicat d'achat, Gaurain-Ramecroix.

107. L'Union Notre-Dame, Hockai.
108. Epargne et Crédit, Caggevinne.
109. Laiterie Saint-Donnat, Ville-du-Bois.
110. Laiterie Saint-Lambert, Neeroeteren.
111. L'union fait la force.
112. Eaux de Modave, Modave.
113. Constatation automatique, Mons.
114. Epargne et Crédit, Thisselt.
115. L'Aurore, Tubize.
116. La Justice, Wasmes.
117. Laiterie coopérative, Dilsen.
118. Distillerie agricole, Lede.
119. Caisse rurale, Bra (Stavelot).
120. Mutua Belgica, Bruxelles.
121. Caisse d'Epargne et Crédit, Folz-les-Caves.
122. Association Universitaire, Louvain.
123. Laiterie Saint-Benoît, Regné.
124. Librairie internationale, Bruxelles.
125. Société d'Epargne et Crédit, Batzel.
126. Euréka, Namur.
127. L'Avenir, Moustier s/Sambre.
128. Société d'Epargne et Crédit, Achter-Oolen.
129. Laiterie Saint-Hubert, Malines.
130. Caisse rurale, Hornues.
131. Laiterie coopérative, Balen s/Nethe.
132. Union des Maîtres des Carrières de Petit Granit, Sprimont.
133. Laiterie coopérative, Brichan.
134. Laiterie coopérative, Rethy.
135. Asia-Natie, Anvers.
136. The coopérative Window Glass Work C°, Gilly.
137. Caisse rurale, Visé.

138. Boulangerie populaire, Anvers.
139. Brasserie Saint-Martin, Lophem.
140. Maison du Peuple, Florenne.
141. Laiterie coopérative, Fays-les-Veneurs.
142. Coopérative Liberté et Fraternité.
143. Laiterie de Bodeux, Basse-Bodeux.
144. De Vereenigde Poeliers, Anvers.
145. L'Economie universelle, Bruxelles.
146. La Prospérité belge, Haine-Saint-Paul.
147. Vélo Urbaine, Hamme.
148. Brasserie de Falisolles, Falisolles.
149. Laiterie coopérative, Heeren-Eldoren.
150. Yser Natie, Anvers.
151. L'Emancipation des Sabotiers, Daussois.
152. Laiterie coopérative, Wibrin.
153. L'Eclairage électrique, Overmeire.
154. Laiterie coopérative, Overmeire.
155. Laiterie coopérative, Eelen.
156. La Solidarité, Pepinster.
157. Epargne et Crédit, Paal.
158. Distillerie agricole, Roulers.
159. Syndicat agricole, Soignies,
160. L'Espoir, Seloignes.
161. La Prévision, Ougrée.
162. Coopérative Saint-Eloi, Baulers.
163. Epargne et Crédit, Aertrijcke.
164. Distillerie agricole, Strombeek-Bever.
165. Laiterie régionale Saint-Vincent, Chevrain.
166. L'Union, Landen.
167. Le Lion Rouge, Alost.
168. Electricité, Merbes-le-Château.
169. La Semence, Liège.

170. Les laiteries réunies, Bruxelles.
171. Les Patrons prévoyants, Oostkamp.
172. Laiterie Saint-Urban, Baclain.
173. L'Escaut, Anvers.
174. Imprimerie coopérative, Morlanwelz.
175. Laiterie coopérative, Masbourg.
176. L'Economie, Gérouville.
177. Fabrique de Glace, Malines.
178. Laiterie Sainte-Catherine, Siney.
179. Les Cultivateurs réunis, Sovet.
180. La Fraternité hesbignonne, Hannesche.
181. Laiterie coopérative, Velaine.
182. Société d'assurance incendie, Cortemarck.
183. Assurance agricole et industrielle de la Hesbaye, Hannut.
184 Cercle agricole hesbignon, Hannesche.
185. L'Institut industriel, Bruxelles.
186. L'Yssche, Vloibeck.
187. Société coopérative laitière, Gembloux.
188. Laiterie La Fraternité, Weelde.
189. Les Ouvriers réunis, Morville.
190. Les Eleveurs de chevaux, Beveren-Waes,
191. Distillerie agricole, Ninove.
192. Les Cultivateurs réunis, Fontenaille.

D'après la nature de leurs opérations, les nouvelles sociétés coopératives, fondées en 1900, se répartissent comme suit :

Société d'épargne et de crédit.....	37
Laiteries.....	88
Consommation.....	48

Achats et ventes	31
Brasseries et distilleries	7
Production et travail	11
Assurances	12
Diverses	17

Soit environ 160 associations ayant un but agricole ou constituées principalement parmi les travailleurs de l'agriculture ; le reste des sociétés poursuit un but commercial et ont leur siège dans les villes et dans les centres industriels.

De 1873 jusqu'au 31 décembre 1885, il a été constitué légalement	92	sociétés coopératives.
En 1886	42	—
En 1887	45	—
En 1888	32	—
En 1889	18	—
En 1890	44	—
En 1891	53	—
En 1892	42	—
En 1893	58	—
En 1894	72	—
En 1895	94	—
En 1896	179	—
En 1897	312	—
En 1898	268	—
En 1899	190	—
En 1900	251	—
Total général	1803	sociétés coopératives.

En douze ans — de 1873 à 1885 — il n'a donc été constitué que 92 sociétés coopératives, en y compre-

nant celles existant avant le vote de la loi et qui ont publié leurs statuts au *Moniteur*.

Les douze années suivantes — de 1886 à 1897 — le nombre des nouvelles coopératives constituées s'élève à 1002.

Et pour les trois dernières années — 1898 à 1900 — on arrive à 686.

Au total donc et en chiffres ronds il y a, à la fin de 1900 plus de 1,800 sociétés coopératives de tous genres.

Le nombre des coopérateurs peut être évalué à 200,000. A raison de 5 personnes par famille, cela représente 1 million de consommateurs, soit plus du septième de la population de la Belgique.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
HOUQUES-FOURCADE.

Vu : *Le Doyen*,
A. DELOUME

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 4 février 1901.
Pour le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
LECLERC DU SABLON.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION. — La coopération en général. Esquisse historique de l'idée d'association. La coopération dans les temps modernes. Introduction de la coopération en Belgique. 9

CHAPITRE PREMIER. — Les sociétés coopératives de consommation 31

Section première. — Les grandes sociétés de consommation en Belgique. Leur origine. Leur histoire 31

§ 1er. — Le Vooruit 31

§ 2. — La Maison du Peuple 38

§ 3. — Autres coopérations. Le Progrès de Jolimont 43

§ 4. — Les sociétés coopératives catholiques. Le Volksbelang 45

Section II. — La constitution et l'organisation administrative des grandes sociétés de consommation 50

§ 1er. — La constitution de la Société. L'apport social. Les devoirs des associés 50

§ 2. — L'organisation administrative. Les Assem-

blées générales. L'administration du Vooruit. L'administration de la Maison du Peuple. 61

Section III. — Les opérations des grandes sociétés de consommation..... 76

§ 1er. — La boulangerie. Le prix du pain surélevé par raison de prévoyance. La rente du pain. 76

§ 2. — Les autres institutions créées par les sociétés de consommation : Epiceries, magasins d'aunages... La boucherie et la brasserie de Jolimont..... 84

Section IV. — La répartition des bénéfices..... 90

La répartition des bénéfices : 1° en argent; 2° en bons de marchandises..... 90

Les fonds de réserve et d'amortissement..... 98

Section V.— Le travail des ouvriers et des employés dans les boulangeries coopératives, dans les magasins et les ateliers organisés par les coopératives de consommation. Le mode de travail. Le travail minutaire au Vooruit. La rémunération des employés et ouvriers. Les critiques faites à l'organisation du travail dans les sociétés coopératives. Le travail intellectuel..... 100

Section VI. — Les pensions et les fonds de secours créés par les sociétés coopératives de consommation..... 112

Les fonds de secours. Les pensions. Le paiement des pensions en bons de marchandises dans les coopératives socialistes; en argent, au Volksbelang..... 112

Section VII.— Quelques statistiques de grandes sociétés de consommation..... 128

Statistiques du Vooruit, de la Maison du Peuple, du Progrès de Jolimont, du Volksbelang. Le résultat des succès obtenus par ces sociétés. Statistique générale du mouvement coopératif..... 128

Chapitre II. — Les sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives de crédit en Belgique..... 144

Section I. — Les sociétés coopératives de production..... 144

Section II. — Les sociétés coopératives de crédit... 156

Chapitre III. — Les œuvres d'intérêt général favorisées par les sociétés coopératives de consommation..... 165

§ 1er. — Les coopératives agricoles. La Fédération. Le Conseil général. A. Les associations d'enfants. B. Les jeunes gardes socialistes. C. Les cercles d'agrément. D. Les clubs de propagande socialiste. E. Les groupes d'études. F. Les cercles de propagande morale. G. Les syndicats. Le syndicat des fileurs de coton à Gand. La Fédération syndicale. Le Congrès syndical en 1899..... 165

§ 2. — Les Mutualités. — Le « Bond Moyson » de Gand..... 182

§ 3. — La Fédération des coopératives : la fédération consultative, la fédération commerciale. 193

La Fédération catholique et ses œuvres..... 198

Conclusion..... 204

Appendice I. — La loi belge sur les sociétés coopératives. La patente des coopératives..... 215

Appendice II. — Nouvelles sociétés coopératives..... 224

Toulouse. — Imprimerie Lagarde et Sebille, rue Romiguières, 2.